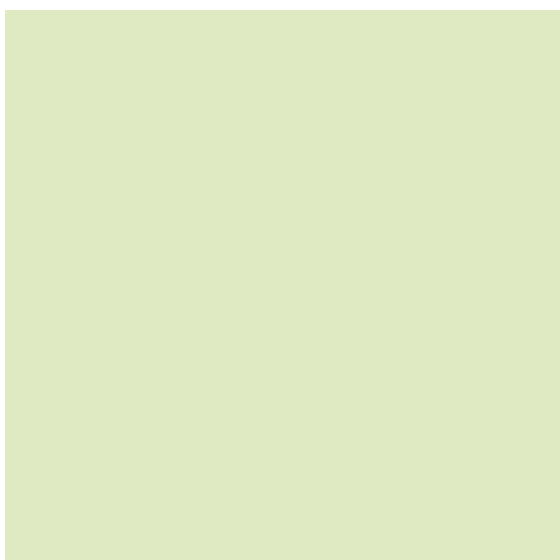
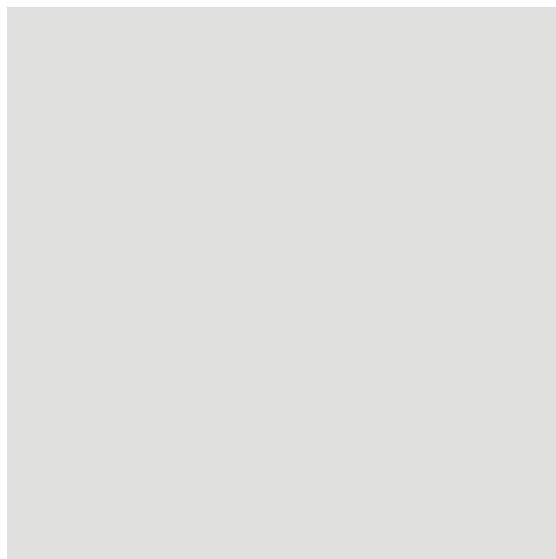




MANDARINE FUNDS

Prospectus

24/10/2024

SICAV de droit luxembourgeois à compartiments multiples

I. PREAMBULE	4
II. DESCRIPTION DE LA SICAV	9
III. OBJECTIF DE LA SICAV	10
IV. PLACEMENTS ELIGIBLES	11
V. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
VI. INVESTISSEMENTS CROISES	20
VII. STRUCTURES MAÎTRE / NOURRICIER	21
VIII. TECHNIQUES DE GESTION EFFICACES DE PORTEFEUILLE - EFFICIENT PORTFOLIO MANAGEMENT TECHNIQUES	22
IX. FACTEURS DE RISQUE	24
X. SOCIETE DE GESTION	39
XI. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS – SOUS CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS – GESTIONNAIRES FINANCIERS – SOUS-GESTIONNAIRES	40
XII. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	41
XIII. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	43
XIV. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION A LUXEMBOURG	44
XV. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS	45
XVI. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	46
XVII. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	48
XVIII. RAPPORTS FINANCIERS	52
XIX. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CLOTURE - FUSION	53
XX. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	55
XXI. PRISE EN COMPTE DES CRITERES EXTRA FINANCIERS	56
XXII. INFORMATIONS CONCERNANT LE RECOURS A DES INDICATEURS DE REFERENCE	65
XXIII. INFORMATIONS SUR LE STYLE DE GESTION	66
XXIV. RESTRICTIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTIONS ET AUX CONVERSIONS	67
XXV. ANNEXE 1 - FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	68
XXVI. ANNEXE 2 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES	201
XXVII. INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE	271

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus de Mandarin Funds (la « SICAV ») incluant les fiches signalétiques de chacun des compartiments de la SICAV jointes à l'annexe 1 de ce prospectus (le « Prospectus ») accompagné des statuts de la SICAV et des documents d'informations clés pour l'investisseur (Key information document) relatifs au compartiment ou à la classe d'actions de la SICAV concernés (le ou les « DIC » ou « KID »).

Ce Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande :
au siège de la SICAV: 60, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg;
auprès de l'administration centrale: BNP PARIBAS – Succursale de Luxembourg, 60, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg.

I. PREAMBULE

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (« **OPC** ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le Conseil d'Administration de la SICAV (le « **Conseil d'administration** ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans ce Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées. Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de celui-ci. Par conséquent, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont contenus au présent Prospectus et dans les documents y mentionnés. Le texte en français fait foi, sauf exigences particulières de texte en vigueur de la part d'autorités auprès desquelles la SICAV pourrait être enregistrée.

Ni la remise de ce Prospectus ou du/des KID concerné(s), ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la SICAV ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ce Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du Prospectus. Afin de tenir compte de changements importants, dont notamment l'ouverture d'un nouveau compartiment de la SICAV (un « **Compartiment** »), d'une nouvelle classe d'actions, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV pour savoir si la SICAV a publié un Prospectus ou KID ultérieur.

Les actions de la SICAV peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Si vous avez un doute quelconque sur le contenu de ce Prospectus (ou sur les documents y mentionnés) ou si vous avez l'intention de souscrire des actions de la SICAV, vous devriez consulter un conseiller professionnel. Personne n'est autorisé à donner des informations ou faire des présentations en relation avec l'émission d'actions de la SICAV (les « **Actions** ») qui ne sont pas contenues ou auxquels il n'est pas fait référence dans le Prospectus ou dans les rapports y annexés. Ni la distribution du Prospectus ou du/des KID, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituent une présentation que l'information contenue dans ce Prospectus est correcte à une date quelconque après la date de ce Prospectus. Aucune personne ne recevant un exemplaire de ce Prospectus dans un pays quelconque ne pourra le traiter comme s'il constituait une offre, à moins que dans le pays concerné, cette offre puisse légalement lui être faite sans que cette personne doive se conformer à des exigences d'enregistrement ou autres conditions légales. Chaque personne qui désire acheter des Actions a la responsabilité de s'assurer elle-même du respect des lois du pays concerné pour ce qui est de l'acquisition d'Actions, y compris l'obtention d'agréments gouvernementaux et autres autorisations qui pourraient être requis ou le respect de toutes autres formalités qui devront être respectées dans ce pays.

Les investisseurs potentiels doivent effectuer les recherches et les analyses indépendantes, qu'ils estiment appropriées, afin d'évaluer le bien-fondé et les risques d'un investissement dans les Compartiments. Un investisseur doit investir uniquement s'il a les ressources financières nécessaires pour supporter une perte de la totalité de cet investissement. Les présentes informations ne doivent pas être interprétées comme des conseils en matière d'investissement ou en matière fiscale. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers financiers et fiscaux avant d'investir afin de déterminer si un investissement leur conviendrait.

Restrictions de vente - La SICAV est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières au Grand-duché de Luxembourg, où ses Actions peuvent être offertes et vendues. La distribution du Prospectus et l'offre d'Actions sont restreintes dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue pas une offre ni une invitation dans toute juridiction où cela est illégal ou si la personne effectuant l'offre ou l'invitation n'est pas habilitée à le faire ou si la personne recevant l'offre ou l'invitation ne peut pas légalement la recevoir.

Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne désirant souscrire à des Actions de s'informer à ce sujet et de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur de toutes les juridictions concernées. Les investisseurs doivent s'informer et devront prendre les conseils appropriés au sujet des mesures légales, des éventuels impôts ultérieurs, des restrictions sur le marché des changes et/ou des obligations de contrôle des changes qui sont susceptibles d'être applicables en vertu des lois nationales du pays dont ils ont la nationalité, où ils possèdent leur résidence ou leur domicile et qui peuvent concerner la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions.

Union Européenne et Espace Economique Européen (« EEE ») : La SICAV bénéficie du statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») et a déposé une demande de reconnaissance au titre de la directive 2009/65/CE du 13

juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières telle que modifiée, notamment, par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (la « **Directive OPCVM** »), pour une distribution auprès du public dans certains Etats Membres et dans certains pays de l'EEE et ce, concernant tous ou partie des Compartiments ou toutes ou partie des Actions desdits Compartiments, des informations complémentaires sont disponibles auprès du Conseil d'Administration.

Autres pays : La SICAV est susceptible de demander une autorisation pour une distribution auprès du public dans certains pays concernant tous ou partie des Compartiments ou toutes ou partie des Actions desdits Compartiments, des informations complémentaires sont disponibles auprès du Conseil d'Administration.

Etats-Unis : Le terme «Ressortissant Américain» ou « US Persons » tel qu'il est utilisé dans le présent Prospectus a la signification qui lui est donnée par la *Regulation S*, telle que modifiée, de la *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou dans toute autre réglementation ou loi qui entrerait en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique et qui remplacerait à l'avenir la *Regulation S*, telle que modifiée, de la Loi de 1933.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer la SICAV ou ses Actions auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission, comme le prévoit la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (*US Investment Company Act*) (telle que modifiée). En conséquence, le présent Prospectus n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Il ne peut dès lors pas être introduit, ni transmis, ni distribué aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions), ni remis à des citoyens ou des résidents américains, ni à des sociétés, associations ou autres entités enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique ou régies par les lois des Etats-Unis d'Amérique. En outre, les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi de 1933 et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à des Ressortissants Américains ou US Persons aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions). Tout manquement à ces restrictions peut constituer une infraction à la législation américaine en matière de valeurs mobilières. Le Conseil d'administration peut exiger le rachat immédiat de toutes Actions achetées ou détenues par des Ressortissants Américains ou US Persons, y compris tous investisseurs appelés à devenir des Ressortissants Américains après avoir acheté des Actions.

Restrictions spécifiques

Sans préjudice des dispositions relatives aux restrictions de vente et d'exceptions éventuelles à la discrétion du Conseil d'administration, les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement au bénéfice des « Specified U.S. Person » au sens de la législation « FATCA » (*U.S. Foreign Account Tax Compliance Act* de 2010). En cas de manquement, le Conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, exiger le remboursement immédiat d'Actions achetées ou détenues notamment par des « Specified U.S. Person » au sens de la législation « FATCA ».

Les statuts contiennent des clauses destinées à faire obstacle à la détention d'Actions par des Ressortissants Américains ou US Persons ainsi que par des Specified US Person dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis d'Amérique par la SICAV, et à permettre au Conseil d'administration de procéder à un rachat forcé de ces Actions que le Conseil d'administration juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis d'Amérique.

Les investisseurs potentiels sont notamment invités à s'enquérir des conséquences fiscales, exigences légales et mesures de restriction et de contrôle des changes auxquelles ils peuvent être soumis dans leur pays de domicile, de nationalité ou de résidence en relation avec la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'Actions.

Les investisseurs potentiels sont avertis que l'investissement dans la SICAV est soumis à des risques.

Les investissements de la SICAV sont soumis aux risques normaux en matière d'investissement et, dans quelques cas, peuvent être frappés défavorablement par des développements politiques et/ou des changements dans les lois locales, les impôts, les contrôles des changes et les taux de change. Le placement dans la SICAV comporte des risques d'investissement, y compris la perte possible du capital. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que le prix des Actions peut baisser aussi bien qu'augmenter.

Protection des données personnelles

Le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (*ci-après désigné « RGPD » ou « GDPR » de l'anglais "General Data Protection Regulation"*), est un règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnelles. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Ce règlement a fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du RGPD (la « **Loi de 2018** »).

La SICAV et Mandarinine Gestion (la « **Société de Gestion** ») et leurs agents et délégués recueillent, stockent et traitent, par voie électronique ou autres moyens, les données personnelles fournies par les investisseurs au moment de leur souscription et agissent donc en tant que contrôleurs de données, conformément à la Loi de 2018 relative au régime général sur la protection des données et à toutes autres lois et réglementations applicables.

Les contrôleurs de données détiennent ces données sur leur système informatique et celles-ci peuvent être traitées ou transmises à des tiers (incluant les prestataires de services, le ou les réviseur(s) d'entreprises agréé(s) et le ou les conseil(s) légal(aux)) et leurs agents ou délégués qui sont chargés du traitement de certaines données dans le cadre de leurs fonctions et peuvent donc agir comme processeurs de données.

Ces données personnelles peuvent donc être stockées, traitées, transférées et divulguées par les contrôleurs de données ou les processeurs de données dans le cadre de leurs activités ou services fournis et dans les conditions prévues par la loi. Ces services incluent, mais ne sont pas limités au, traitement des souscriptions des investisseurs, au maintien du registre des Actionnaires de la SICAV et aux informations fournies aux investisseurs. De plus, ces données peuvent aussi être utilisées dans le cadre du respect des règles internationales et des lois et règlements luxembourgeois relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dans le contexte des paragraphes ci-dessus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données pourraient être traitées dans des pays qui n'ont pas de règles de protections des données personnelles équivalentes à celles de l'EEE. La SICAV et Mandarinine Gestion s'engagent à prendre les mesures raisonnables afin de garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans de tels pays.

Ces données seront uniquement utilisées dans le but pour lequel elles ont été collectées excepté si l'investisseur concerné consent expressément à leur utilisation à d'autres fins.

Les investisseurs peuvent demander l'accès, la correction ou la suppression des données qu'ils ont fournies en conformité avec la loi applicable.

Diffusion des portefeuilles (Solvabilité II)

La Société de Gestion peut être amenée à transmettre toute ou partie des informations concernant la composition du portefeuille de la SICAV afin de permettre à certains de ses investisseurs notamment institutionnels de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE dite « **Solvency II** ») en matière de transparence (SCR – Solvency Capital Requirement).

La Société de Gestion veillera à ce que chaque investisseur récipiendaire ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « *market timing* » ou de « *late trading* ».

Règlement SFTR

La SICAV n'effectuera aucune opération de financement sur titres ou autres opérations (en ce compris, sans que cela soit limitatif, les opérations de pension sur titres, prêts/emprunts de titres, opérations d'achat-revente ou de vente-achat, opérations de prêt avec appel de marge et contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swaps* ou *TRS*)) visées par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (le « **Règlement SFTR** »). Si cela devait changer, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	MANDARINE FUNDS
Siège social de la SICAV	60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B 151691
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010
Date de constitution	3 mars 2010
Date de modification des statuts coordonnés	25 janvier 2016
Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations	22 mars 2010
Date de publication de la dernière version des statuts coordonnés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations	12 avril 2016
Capital minimum	EUR 1.250.000
Devise de référence de la SICAV	EUR
Clôture de l'exercice social	31 décembre de chaque année
Conseil d'Administration	Fabien BISMUTH Président MANDARINE GESTION 30 avenue Kléber - 75116 Paris - France Président Directeur Général Arthur CLOUARD Administrateur MANDARINE GESTION 30 avenue Kléber - 75116 Paris - France Guillaume BRICKA 60 Grand-Rue L-1660 Luxembourg Administrateur

Société de Gestion

MANDARINE GESTION SA

Société Anonyme
30 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Directoire de la Société de Gestion à la date du Prospectus

Fabien BISMUTH

Président du Directoire
30 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Dan SAYAG

Directeur Général
Membre du Directoire
30 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Marc RENAUD

Membre du Directoire
30 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Adrien DUMAS

Membre du Directoire
30 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Conseil de Surveillance de la Société de Gestion à la date du Prospectus

Ilana PEREZ (nom d'usage: SAYAG)

Présidente du Conseil de Surveillance
30 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Gilles ETRILLARD

Membre du Conseil de Surveillance
30 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Olivier LANGE

Membre du Conseil de Surveillance
30 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Banque Dépositaire et Agent Payeur

BNP Paribas – Succursale de Luxembourg

60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg

Administration Centrale

BNP Paribas – Succursale de Luxembourg

60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg

Entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion

BNP Paribas – Succursale de Luxembourg

60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg

Réviseur d'Entreprises Agréé

Deloitte AUDIT

Société à responsabilité limitée
560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg,
Grand-duché de Luxembourg

II. DESCRIPTION DE LA SICAV

MANDARINE FUNDS est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010, partie reprenant les dispositions de la Directive OPCVM telle que modifiée.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.

Les fiches signalétiques des Compartiments existants à la date de ce Prospectus, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, sont disponibles à l'annexe 1 du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion globale de la SICAV. Le Conseil d'administration peut créer de nouveaux Compartiments ou classes d'Actions à tout moment, décider de leur date de lancement effective et fixer à son entière discrétion le prix auquel chaque classe d'Actions sera lancée.

La SICAV à compartiments multiples constitue une entité juridique à part entière. Les Compartiments pris individuellement ne constituent en revanche pas des entités juridiques distinctes de la SICAV. Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents Compartiments. A l'égard des tiers, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

III. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires (les « **Actionnaires** ») l'accès à une sélection de marchés et à une variété de techniques d'investissement au moyen d'une gamme de Compartiments spécialisés réunis au sein d'une seule et même structure leur permettant de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque Compartiment (voir fiches signalétiques des Compartiments).

La SICAV peut modifier, à son entière discrétion, les objectifs et les politiques d'investissement de chaque Compartiment, sous réserve que les Actionnaires soient informés de toute modification importante des objectifs et des politiques d'investissement au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur, afin de leur permettre, le cas échéant, de demander le rachat de leurs Actions gratuitement et que ce Prospectus soit mis à jour en conséquence.

La diversification des portefeuilles qui composent les Compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'administration.

IV. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de :

- a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts. Les statuts permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie;
- d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e. parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe 2., points a) et b) de la Directive OPCVM qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« **autres OPC** »), à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des statuts de la SICAV et du présent Prospectus ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 -

les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV:

- a. peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre ;
- b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Chaque Compartiment ne détiendra pas plus de 20 % de ses actifs nets en espèces et dépôts à vue (tels que des espèces détenues sur des comptes courants) à des fins de liquidité auxiliaire pour couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables (telles que les attaques du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008), sur une base temporaire et pour une période de temps strictement nécessaire, cette limite peut être augmentée jusqu'à 100% de ses actifs nets, si cela est justifié dans l'intérêt des investisseurs.

Les liquidités détenues sur des comptes de marge en relation avec des instruments financiers dérivés ne sont pas considérées comme des liquidités auxiliaires.

V. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des Compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. a) et b) qui s'applique à l'ensemble des Compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.
- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e, à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des Compartiments concernés respectivement le KID renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. La SICAV ne peut acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
- Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.
- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs.
- c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1., 2. et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception:
 - a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face («**back to back loan** ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h..

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés

10. a. **Dispositions Générales :** La SICAV est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et engagements.
Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010, ainsi qu'aux dispositions de la Circulaire CSSF 14/592 visant à transposer dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux OPCVM soumis à la partie I de la Loi de 2010 les lignes de conduite « *Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues* (Ref. ESMA/2014/937) » publiées le 18 décembre 2012 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« **AEMF** » ou « **ESMA** ») (les « **Lignes de conduite ESMA** »).

A cette fin, chaque Compartiment ou catégorie est notamment autorisé(e) à effectuer des transactions portant sur la vente ou l'achat de contrats de change à terme et de contrats à terme sur devises ainsi que sur la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion efficace de portefeuille. La SICAV pourra également recourir à des opérations de prêt de titres et de prise en pension en accord avec les prescriptions de la circulaire CSSF 08/356.

Lorsqu'un Compartiment recourt à des techniques et instruments, la fiche signalétique y afférente en fera mention et comprendra une description détaillée des risques associés à ces activités, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels (dans la mesure où les facteurs de risques mentionnés dans cette partie générale du Prospectus ne les couvriraient pas) ainsi qu'une description de leur incidence sur le rendement de ce Compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être en accord avec les meilleurs intérêts dudit Compartiment.

La fiche signalétique du Compartiment pertinent fait état de la politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à ce Compartiment. Ces coûts et frais ne comprennent pas de revenus cachés. Le Compartiment en question doit mentionner l'identité de la / des entité(s) à laquelle / auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés et indiquer si cette / ces entité(s) est/sont liée(s) à la Société de Gestion ou à la banque dépositaire.

Les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements doivent remplir les critères suivants :

(a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des risques ;
- réduction des coûts ;
- création de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment concerné et les règles de diversification des risques telles que prévues par la Loi de 2010.
- les risques générés par ces activités soient pris en compte de manière appropriée par le processus de gestion de risques de la SICAV.

Les techniques et instruments remplissant les critères ci-dessus et portant sur des instruments du marché monétaire sont considérés être des techniques et instruments portant sur des instruments du marché monétaire pour les besoins de la gestion efficace de portefeuille tel que prévu par la Loi de 2010.

Dans son emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements, la SICAV se conformera à tout moment aux dispositions de la circulaire CSSF 14/592 et les Lignes de conduite ESMA.

En particulier, l'utilisation de techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire ne doit pas :

- (a) amener le Compartiment concerné à s'écarter de l'objectif d'investissement déclaré, ou
- (b) ajouter des risques supplémentaires majeurs par rapport à la politique en matière de risques initialement décrite dans ce Prospectus en ce compris la fiche signalétique relative au Compartiment concerné.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects seront restitués au Compartiment concerné.

En recourant à des techniques de gestion efficace de portefeuille la SICAV doit prendre en considération ces opérations lors de l'élaboration de son processus de gestion des risques de liquidité afin de garantir qu'elle soit à même de respecter ses obligations de rachat à tout moment.

Lorsque ces transactions portent sur des instruments dérivés, les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, les dispositions réglementaires afférentes ainsi que les Lignes de conduite ESMA doivent être respectées. Le rapport annuel de la SICAV contient des informations détaillées sur:

- a) l'exposition obtenue au travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- c) le type et le montant des garanties financières (ou collatéral) reçues par la SICAV afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

- b. Conformément à la Loi de 2010 et de ses textes d'application et notamment en vertu de la Circulaire CSSF 11/512, la SICAV a mis en œuvre une politique de gestion des risques (*Risk Management Process*) afin d'évaluer les risques de marché (y compris le risque global), de liquidité, de contrepartie ainsi que de tous les autres risques (y compris le risque opérationnel) susceptibles d'être significatifs pour la SICAV compte tenu des objectifs et stratégies d'investissement, des styles et méthodes de gestion adoptés pour gérer les Compartiments.

Dans le cadre de cette politique de gestion du risque global, la SICAV détermine et mesure le risque global *soit*, à l'aide de l'approche par les engagements (*commitment approach*) *soit*, à l'aide de la méthode de la *value at risk* (« **VaR** »), comme indiqué dans les fiches signalétiques respectives de chacun des Compartiments qui figurent en

Annexe 1.

En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la VaR est une mesure largement utilisée du risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte pouvant être subie au cours d'une période déterminée dans des conditions de marché normales selon un intervalle de confiance défini. Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une durée de détention de 20 jours. L'exposition des Compartiments fait l'objet de tests de résistance périodiques.

L'exposition d'un Compartiment peut par ailleurs être accrue par des emprunts temporaires, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment concerné.

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale et le niveau d'effet de levier escompté, tel que déterminé pour chaque Compartiment conformément à la réglementation applicable, sont indiqués dans les fiches signalétiques respectives.

La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette d'inventaire (la « **VNI** ») totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.g. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres

11. La SICAV peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations, à condition de respecter les règles suivantes :

- en principe, la SICAV doit recevoir une garantie dont la valeur est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés au moment de la conclusion du contrat de prêt et pendant toute la durée du prêt.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de la SICAV jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

- les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille au cas où la SICAV ne serait pas en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.
- les opérations ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de trente jours.

Restrictions relatives aux opérations à réméré

12. La SICAV peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés

entre les deux parties lors de la conclusion du contrat et pour autant que les contreparties soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le remboursement des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de remboursement n'ait expiré ; la SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres Actions.

Restrictions relatives aux opérations de mise ou de prise en pension de titres

13. La SICAV peut s'engager dans des opérations de mise ou de prise en pension de titres, dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat et pour autant que les contreparties soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pendant la durée d'un contrat de prise en pension de titres, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat ; la SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension de titres à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres Actions. A l'échéance d'un contrat de mise en pension, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

Restrictions relatives aux opérations de « repurchase » ou « repo »

14. La SICAV peut s'engager dans des opérations de « repurchase » ou « repo » qui consistent dans des opérations, dans lesquelles une partie « vendeur » convient de vendre à l'autre « acheteur » des titres contre paiement du prix d'achat par l'acheteur au vendeur, assorties d'un engagement ferme de l'acheteur de vendre au vendeur des titres équivalents à une date certaine ou à la demande, moyennant paiement du prix d'achat par le vendeur à l'acheteur.

La SICAV peut agir comme acheteur ou vendeur dans des opérations de « repo ».
Les contreparties doivent être des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pendant la durée de vie d'un contrat de « repo » où la SICAV agit en tant qu'acheteur, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le remboursement des titres ne soit exercé par la contrepartie ou que le délai de remboursement n'ait expiré.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres Actions. A l'échéance d'un contrat de « repo » où la SICAV agit en tant que vendeur, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

Restrictions relatives aux opérations de « buy/sell »

15. La SICAV peut s'engager dans des opérations de « buy/sell » pour lesquelles le vendeur convient de vendre l'obligation au comptant et de la racheter ultérieurement. Le prix de vente de l'obligation inclut les intérêts courus sur le coupon à la date de vente, et le prix de remboursement inclut ce montant initial et les intérêts du « repo ».
Les opérations de « buy/sell » sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux opérations de « repo ».

1. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un Compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

VI. INVESTISSEMENTS CROISES

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (le ou les « **Compartiment(s) Cible(s)** ») mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce Compartiment Cible;
- la proportion d'actifs que le Compartiments Cible dont l'acquisition est envisagée, peut investir globalement dans des parts d'autres OPCVM ou OPCs ne dépasse pas 10% ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ;
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ;
- les commissions de souscription, rachat et conversion peuvent uniquement être prises en compte au niveau du Compartiment investissant dans le Compartiment Cible ou au niveau du Compartiment Cible ;
- il n'y aura pas de dédoublement de commission de gestion sur la portion d'actifs détenue par un Compartiment dans un Compartiment Cible.

VII. STRUCTURES MAÎTRE / NOURRICIER

En vertu des conditions édictées par les lois et règlements applicables au Grand-duché de Luxembourg, le Conseil d'administration est, pleinement et à tout moment jugé opportun, autorisé par les lois et règlements en vigueur sur le territoire grand-ducal à :

- créer un Compartiment qualifiant d'OPCVM nourricier (le « **Fonds Nourricier** ») ou d'OPCVM maître (le « **Fonds Maître** »);
- convertir un Compartiment existant en un Compartiment qualifiant de Fonds Nourricier ou changer le Fonds Maître de tout Compartiment qualifiant de Fonds Nourricier.

Le Fonds Maître ne doit pas être lui-même un fonds nourricier et ne doit pas détenir d'actions/parts d'un fonds nourricier.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe (2), 1er tiret, aux articles 41, 43, 46, et à l'article 48, paragraphe (2), 3ème tiret de la Loi de 2010, un Compartiment qualifiant de Fonds Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions ou parts d'un Fonds Maître ou d'un Compartiment de celui-ci.

Un Compartiment agissant comme Fonds Nourricier pourra également investir jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV.

Le Fonds Maître doit fournir au Fonds Nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la Loi de 2010. A cet effet, le Fonds Nourricier conclut un accord avec le Fonds Maître. Une synthèse de cet accord mis en place pour chaque structure maître/nourricier sera disponible au siège social de la Société de Gestion.

Lorsque le Fonds Maître et le Fonds Nourricier sont tous deux gérés par la Société de Gestion, cet accord peut être remplacé par les règles de conduite internes de la Société de Gestion.

Si un Fonds Nourricier investit dans les actions/parts d'un Fonds Maître géré directement ou par délégation par la Société de Gestion, ou par une société avec laquelle la Société de Gestion est liée par une direction ou un contrôle commun(e) ou en raison d'une participation directe ou indirecte significative, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription ou de rachat en lien avec les investissements du Fonds Nourricier en actions/parts du Fonds Maître.

Le niveau maximum des commissions de gestion facturées au Fonds Nourricier et au Fonds Maître est indiqué dans la fiche signalétique de chaque compartiment concerné. La SICAV indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais totaux de chaque Fonds Nourricier et de son Fonds Maître. Le Fonds Maître ne facturera pas de commissions de souscription ou de rachat sur les investissements ou ventes du Fonds Nourricier en actions/parts du Fonds Maître.

Dans le cadre des structures maître-nourricier décrites ci-dessus, si le dépositaire du Fonds Maître diffère du dépositaire du Fonds Nourricier, les dépositaires des deux entités mettront en place un accord d'échange d'informations conformément aux dispositions de l'article 80 de la Loi de 2010. De la même manière, si le réviseur d'entreprises agréé ou commissaire aux comptes du Fonds Maître diffère de celui du Fonds Nourricier, ils devront mettre en place un accord d'échange d'informations conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi de 2010.

VIII. TECHNIQUES DE GESTION EFFICACES DE PORTEFEUILLE - EFFICIENT PORTFOLIO MANAGEMENT TECHNIQUES

Les revenus générés par le prêt de titres et les techniques de gestions efficaces de portefeuille reviennent au Compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la SICAV. Le rapport annuel de la SICAV renseigne l'identité de la contrepartie, indique si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

La SICAV s'assure qu'elle est à même à tout moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'elle a contractée.

Un Compartiment effectuant une opération de prise en pension (*reverse repurchase agreement*) veillera à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base *mark-to-market*. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base *mark-to-market*, la valeur *mark-to-market* de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et / ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille (*efficient portfolio management techniques*), toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM.

b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

Concernant les actifs reçus en garantie qui représenteraient un risque significatif de volatilité, le Compartiment appliquera une décote prudente. De façon générale, une décote de 20% sera appliquée aux actions ou obligations convertibles qui seront remises en garantie, une décote de 15% sera appliquée aux obligations et instruments de dette émis par des émetteurs notés *investment grade* par l'une des agences reconnues.

c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.

d) Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

j) Les garanties reçues sous formes de liquidités (*cash deposit*) dans une autre devise que celle du Compartiment feront l'objet d'une décote de 10%.

k) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:

- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, (1), point f), de la Directive OPCVM;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

l) Les garanties financières en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

m) Lorsque la SICAV reçoit des garanties financières pour au moins 30% des actifs, elle doit disposer d'une politique de simulation de crise appropriée assurant que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles afin de permettre à la SICAV d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties financières. La politique de crise doit à tout le moins prescrire :

- La conception d'un modèle d'analyse de scénario de simulation de crise portant, entre autres, sur l'étalonnage, la certification, la sensibilité,
- Une approche empirique de l'analyse d'impact, comprenant la vérification a posteriori des estimations du risque de liquidité,
- La fréquence des notifications et les seuils de tolérance relatifs aux limites/pertes et,
- Des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, parmi lesquelles une politique en matière de décote et une protection contre le risque de saut de valorisation (« **gap risk** »).

n) La SICAV doit avoir mis en place une politique en matière de décote claire et adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière. Lors de l'élaboration de la politique de décote, la SICAV doit tenir compte des caractéristiques des actifs, tels que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des simulations de crises réalisées conformément au paragraphe (m) ci-dessus. Cette politique doit être documentée et justifier chaque décision d'appliquer une décote particulière ou de ne pas appliquer de décote, à une certaine catégorie d'actifs.

o) Le Prospectus (en ce compris la fiche signalétique de tout Compartiment concerné) doit également informer les investisseurs de manière claire quant à la politique du Compartiment en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote doivent y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces. Avant toute mise en œuvre des dispositions ci-dessus, le Prospectus (en ce compris la fiche signalétique de tout Compartiment concerné) devront être mis à jour.

IX. FACTEURS DE RISQUE

Généralités

Les éléments qui suivent sont destinés à informer les investisseurs sur les incertitudes et les risques liés aux investissements et transactions en valeurs mobilières et autres instruments financiers. Bien que le plus grand soin soit apporté à la compréhension et la gestion de ces risques, les Compartiments et leurs Actionnaires respectifs supporteront en dernier lieu les risques associés aux investissements dans les Compartiments concernés.

La liste des facteurs de risques telle que figurant ci-dessous ne prétend pas être une explication complète et exhaustive des risques liés à l'investissement dans les Actions des Compartiments. De même et selon les cas chaque Compartiment peut être exposé à un ou à plusieurs risques de façon simultanée ou successive.

Gestion discrétionnaire

Le style de gestion appliqué aux différents Compartiments est discrétionnaire et de conviction reposant sur les anticipations par les équipes de gestion sur l'évolution des différents marchés d'actions, de taux et de change et/ou des différentes classes d'actifs.

Il existe un risque que les Compartiments ne soient pas investis et/ou exposés à tout moment sur les marchés ou sur les classes d'actifs les plus performants.

Performance historique

Les informations sur la performance passée de chaque Compartiment sont exposées dans le DIC ou KID correspondant.

La performance passée ne doit pas être considérée comme une indication de la performance à venir du Compartiment et ne peut en aucune manière garantir les résultats futurs.

Fluctuations de la valeur – Risque de perte en capital

Les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières et autres instruments financiers. Il ne peut y avoir aucune assurance d'une augmentation de la valeur des investissements et la valeur en capital de votre investissement initial n'est pas garantie. La valeur des investissements et les revenus en résultant peuvent diminuer comme augmenter et les sommes investies à l'origine peuvent ne pas être récupérées.

Il n'y a aucune assurance que les objectifs d'investissement de chaque Compartiment soient réellement atteints.

Actions

Pour les Compartiments qui investissent dans des actions, la valeur de ces actions peut varier, parfois de manière importante, en fonction des activités et des résultats des entreprises ou des conditions générales qui prévalent sur le marché, de la conjoncture économique ou d'autres événements. Les fluctuations de taux de change seront aussi à l'origine de variations de valeur si la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment détenant cet investissement.

Investissements dans des petites et moyennes entreprises – *small & mid cap*

Les cours des titres des petites et moyennes entreprises sont potentiellement plus volatils que ceux des plus grandes entreprises; les titres sont souvent moins liquides et ces sociétés peuvent être soumises à des fluctuations plus prononcées des cours de marché que des entreprises plus grandes et mieux établies. Les investissements dans des valeurs mobilières d'entreprises à petite capitalisation sont parfois considérés comme offrant une plus grande capacité d'appréciation, mais peuvent également impliquer des risques plus importants que ceux généralement associés à des sociétés plus établies, car elles sont généralement plus enclines à être touchées par des conditions de marché ou économiques moins favorables. Ces entreprises peuvent avoir des lignes produits, marchés ou ressources financières limités ou peuvent dépendre d'un groupe de gestion limité. Outre leur volatilité plus importante, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent, dans une certaine mesure, fluctuer de manière indépendante des actions de sociétés plus importantes (par exemple, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent observer une baisse de leurs cours alors que celles des grandes entreprises peuvent être orientées à la hausse et inversement). Pour les Compartiments spécialisés dans ces entreprises, il est fort probable que les opérations, et notamment celles portant sur un volume important, aient une incidence plus forte sur les coûts inhérents à l'exploitation du Compartiment que lorsque des opérations similaires sont effectuées ou dans des entreprises de grande taille du fait de la nature relativement illiquide des actions des petites et moyennes entreprises.

Marchés émergents

Plusieurs Compartiments sont susceptibles d'être investis ou exposés en tout ou partie sur les marchés émergents. Les marchés émergents se trouvent à un stade de développement moins avancé que les marchés développés et comportent par conséquent des risques plus élevés. Les investisseurs doivent tenir compte d'une volatilité plus forte des titres émis sur ces marchés par rapport aux marchés développés. Le risque de fluctuation des cours ou de suspension des rachats est donc plus élevé pour de tels Compartiments que pour ceux qui interviennent sur des marchés plus développés. Cette volatilité peut résulter des facteurs politiques et économiques. Elle peut être renforcée par des facteurs liés à des problèmes juridiques, de liquidité du marché, de règlement, de livraison des titres et de change. Certains marchés émergents présentent des économies relativement prospères, mais sensibles aux cours mondiaux des matières premières et/ou à la volatilité des taux d'inflation. D'autres sont tout particulièrement exposés à la situation économique qui prévaut dans d'autres pays.

Même si le plus grand soin est apporté à la maîtrise et la gestion de ces risques, les Compartiments concernés et les Actionnaires de ces Compartiments assument en dernier recours les risques liés aux investissements sur ces marchés.

Obligations, titres de créance et titres à revenu fixe (titres à haut rendement compris) – Risque de taux

Pour les Compartiments qui investissent dans les obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêt du marché, de la solidité financière de l'émetteur et de la liquidité.

La VNI d'un Compartiment investi en titres de créance variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, de la solidité financière perçue de l'émetteur, de la liquidité du marché et des taux de change (lorsque la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment détenant cet investissement).

Risque lié aux titres à haut rendement

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance à haut rendement pour lesquels le niveau de revenu peut être relativement élevé (par rapport aux titres de créance de qualité « **investment grade** »); toutefois, le risque de dépréciation et de perte en capital relatif à ces titres de créance sera nettement supérieur à celui des titres de créance à rendement plus bas. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur ce type d'investissement à haut risque que certains compartiments sont autorisés à faire. Par rapport à des titres de créance avec une notation supérieure, les titres de créance à haut rendement tendent généralement à être plus affectés par les développements économiques et législatifs, les modifications des conditions financières de leurs émetteurs, et ont une incidence de valeur par défaut plus élevée et sont moins liquides. Certains compartiments peuvent également investir dans des titres de créance à haut rendement, placés par les émetteurs des marchés de pays émergents, et pouvant être sujets à des incertitudes sociales, économiques et politiques, ou pouvant être basés économiquement sur des secteurs peu nombreux ou des secteurs interdépendants. Les titres de créance des entreprises peuvent comporter un coupon à taux fixe ou un coupon à taux fixe et contingent, ou un coupon variable, et peuvent impliquer des caractéristiques de participation semblables aux droits de conversion ou d'échange, ou aux garanties destinées à l'acquisition d'actions du même émetteur, ou d'un émetteur différent (par ex. d'obligations synthétiques) ou reposant sur une participation basée sur le chiffre d'affaires, les ventes et les profits.

Risque lié aux titres de qualité "investment grade"

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance de qualité investment grade. Généralement, les titres à revenu fixe de qualité *investment grade* sont assortis d'une notation BBB-/Baa3 ou supérieure attribuée par Standard & Poor's ou d'une notation équivalente d'une agence de notation internationalement reconnue ou d'une évaluation équivalente issue d'une analyse interne ne se reposant pas mécaniquement sur le travail des agences de notation. Les titres de créance de qualité *investment grade*, à l'instar d'autres types de titres de créance, impliquent un risque de crédit et peuvent être exposés à des dégradations de leur qualité de crédit ou de leur note par les agences de notation dans la période comprise entre leur émission et leur échéance. Ces dégradations peuvent intervenir au cours de la période pendant laquelle le Compartiment investit dans ces titres. Dans l'éventualité d'une ou plusieurs dégradations en deçà de la qualité *investment grade* ou autre, les Compartiments peuvent continuer à détenir ces titres.

Titres assortis d'une notation inférieure/non notés

La qualité de crédit des titres de créance est souvent évaluée par des agences de notation. Les titres ayant obtenu une note moyenne ou inférieure et les titres non notés de qualité comparable peuvent être sujets à des fluctuations de rendement plus importantes, des écarts plus marqués entre le cours acheteur et le cours vendeur, une prime de liquidité plus grande et des attentes du marché accentuées et, par conséquent, à des fluctuations de valeur plus importantes que les titres assortis d'une notation supérieure. Les variations de ces notations ou les prévisions de variations seront susceptibles de provoquer des fluctuations de rendement et de valeur parfois importantes.

Le gestionnaire de chaque Compartiment mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Il ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. Le gestionnaire de chaque Compartiment ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Risque de change

Le rendement total et le bilan d'un Compartiment peuvent être sensiblement affectés par les fluctuations des taux de change si les actifs et le revenu du Compartiment sont exprimés dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment ; cela signifie également que les fluctuations de change peuvent sensiblement affecter la valeur du prix des Actions d'un Compartiment. Les trois principaux axes du risque de change concernent les répercussions des fluctuations des taux de change sur la valeur des investissements, les différences de calendrier à court terme ou le revenu perçu. Un Compartiment peut couvrir ou non ces risques en recourant à des opérations de change à terme ou au comptant et les risques s'y rapportant sont présentés ci-après dans le chapitre relatif aux produits dérivés.

Risque de change lié aux classes d'actions libellées en une autre devise que celle de référence du fonds

Pour les Classes d'Actions dont la devise de référence diffère de la devise de référence du Compartiment et qui ne font pas l'objet d'une couverture, la valeur de ces Classes d'Actions sera soumise au risque de change.

Risque de crédit

L'insolvabilité ou d'autres difficultés financières (défaillance) d'un des établissements auprès duquel des capitaux sont déposés pourraient être préjudiciables aux investissements. Le risque de crédit provient également des incertitudes concernant le remboursement définitif du principal et des intérêts des investissements en obligations ou autres titres de créance. Dans les deux cas, l'intégralité du dépôt ou du prix d'achat du titre de créance est exposée à un risque de perte en cas d'absence de recouvrement après défaillance. Le risque de défaillance est généralement accru avec les obligations et titres de créance de qualité « sub-investment grade ».

Concentration des investissements

Certains Compartiments peuvent investir dans un nombre relativement réduit d'investissements ou être concentrés sur un secteur ou segment d'activité spécifique ou encore sur un type de classe d'actifs et la VNI du Compartiment peut être plus volatile et son risque de perte plus important en raison de cette concentration des participations par rapport à un Compartiment diversifié à travers un plus grand nombre d'investissements ou de secteurs ou des classes d'actifs.

Risques juridiques et fiscaux

Dans certains pays, l'interprétation et l'application des législations et réglementations et la mise en œuvre des droits des Actionnaires en vertu de ces législations et réglementations peuvent impliquer d'importantes incertitudes.

Par ailleurs, des divergences peuvent apparaître entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière d'établissement des rapports et les obligations de communication et celles généralement admises sur le plan international. Certains des Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source et à d'autres impôts. Les législations et réglementations fiscales de tout pays évoluent sans cesse et ces modifications peuvent s'appliquer rétroactivement. L'interprétation et l'application de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales de certains pays ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que celles de pays plus développés et sont susceptibles de varier d'une région à une autre.

Risques géopolitiques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les entreprises exerçant leurs activités dans les économies développées tout comme dans les marchés émergents font face à un contexte et un environnement complexe et souvent volatile sinon versatile en matière de risques politiques et géopolitiques dont les différentes composantes, prises isolément ou conjointement, peuvent avoir des effets négatifs sur la valeur des actifs des différents Compartiments.

Certains des Compartiments peuvent investir dans des titres d'émetteurs de différents pays qui peuvent être soumis à des risques particuliers. L'investissement dans des titres d'émetteurs de différents pays offre des avantages potentiels qui ne découlent pas d'investissements uniquement dans des titres d'émetteurs d'un seul pays, mais implique également certains risques importants qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans des titres d'émetteurs situés dans un seul pays. Les émetteurs sont généralement soumis à différentes normes, pratiques et exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière dans différents pays du monde. Le volume des échanges, la volatilité des prix et la liquidité des titres peuvent varier sur les marchés de différents pays. En outre, le niveau de surveillance et de réglementation par le gouvernement des bourses de valeurs, des

négociants en valeurs mobilières et des sociétés cotées et non cotées est différent dans le monde.

La transition vers un ordre mondial multipolaire, les obstacles au multilatéralisme et au libre-échange, les tensions géopolitiques, la montée des tensions sur le commerce mondial, les déséquilibres financiers ou économiques sont autant d'événements qui pris individuellement ou conjointement, de part notamment leurs conséquences imprévisibles, sont autant d'événements qui peuvent impacter négativement et de manière substantielle les Compartiments leur empêchant d'atteindre l'objectif d'investissement.

Il existe un risque lié à une situation politique, à une décision ou à une absence de décision du pouvoir politique ou d'autorités administratives nationales, transnationales ou supranationales : nationalisation sans indemnité suffisante, embargos, mesures protectionnistes, exclusion de certains marchés, fiscalité discriminatoire, etc., se traduisant non limitativement par des atteintes durables à l'ordre public, à la stabilité économique, à l'intégrité du territoire national de la République Française ou à la monnaie ayant cours légal sur ce territoire, révolution, guerre civile, changement de régime constitutionnel en dehors d'élections libres et démocratiques, etc. La survenance de ce type d'événements par nature imprévisible peut générer des conséquences financières très importantes.

Risque de marché

La performance d'un ou de plusieurs Compartiment peut être affectée négativement par la détérioration des marchés financiers ou la dégradation de l'environnement économique qui peuvent amplifier les facteurs de risques décrits dans les présentes et avoir d'autres effets négatifs.

La détérioration des conditions du marché ou l'incertitude concernant les indicateurs économiques ou de marchés peuvent entraîner une baisse des titres en portefeuille ou une illiquidité accrue. De telles baisses ou illiquidité pourraient entraîner des pertes et réduire les opportunités d'investissement, qui pourraient empêcher les Compartiments d'atteindre leurs objectifs de placement ou qui pourraient les obliger à céder des placements à perte alors que de telles conditions de marché défavorables prévalent.

En outre, les économies mondiales et les marchés financiers sont de plus en plus interconnectés, les conditions et événements politiques, économiques et autres dans un pays, une région ou un marché financier peuvent avoir un impact négatif sur les émetteurs dans un pays, une région ou un marché financier différent. En outre, la survenue, entre autres événements, de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, d'événements météorologiques ou géologiques violents, d'incendies, d'inondations, de tremblements de terre, de flambées de maladies (telles que COVID-19, grippe aviaire ou H1N1 / 09), épidémies, pandémies, des actes de malveillance, des cyberattaques, des actes terroristes ou la survenue d'un changement climatique peuvent également avoir un impact négatif sur la performance d'un Compartiment. De tels événements peuvent entraîner, entre autres, la fermeture des frontières, la fermeture des bourses, des retards dans les services de santé, des quarantaines, des annulations, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, une baisse de la demande des consommateurs, la volatilité du marché et une incertitude générale. De tels événements pourraient avoir des effets négatifs sur les émetteurs, les marchés et les économies à court et à long terme, notamment de manière imprévisible. Les Compartiments pourraient subir un impact négatif si la valeur des émetteurs et titres en portefeuille était affectée par de telles conditions ou événements politiques ou économiques. De plus, ces conditions et événements politiques et économiques négatifs pourraient perturber les processus nécessaires aux opérations d'un portefeuille.

Risque de liquidité

Dans des conditions de marché normales, l'actif d'un Compartiment se compose principalement d'investissements réalisables susceptibles d'être facilement vendus. La principale obligation d'un Compartiment est le rachat des actions que les investisseurs souhaitent vendre. En général, le Compartiment gère ses investissements, y compris les liquidités, de sorte à pouvoir honorer ses obligations. Les investissements détenus peuvent devoir être vendus si les liquidités sont insuffisantes pour financer les demandes de rachat. Si la taille des cessions n'est pas suffisante ou si le marché est illiquide, il existe alors un risque que les investissements ne puissent pas être vendus ou que le prix auquel ils sont vendus soit préjudiciable à la VNI du Compartiment.

Risques liés à la prise en compte de critères extra-financiers

La définition de normes, d'un système de notation et d'une terminologie ainsi que la qualité et la divulgation des données extra-financières et notamment ESG demeurent des enjeux de taille. En l'absence de standardisation mondiale, il peut être difficile pour les investisseurs de comparer les offres ESG. L'absence d'une vision partagée sur la définition d'une activité durable, l'absence d'harmonisation des méthodes utilisées sur les activités ESG des entreprises, l'absence de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés pour garantir la durabilité des investissements, l'absence actuelle de normes communes entraînent des approches différentes pour fixer et atteindre des objectifs extra financiers et notamment les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou «ESG».

Le cadre juridique et réglementaire européen régissant la finance durable étant toujours en cours d'élaboration, les approches extra financières, les critères ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction du portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des métriques qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Les informations extra financières et notamment ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et / ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et critique, en particulier en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples investissement. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent et pour ainsi dire consubstantiel à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. L'approche ISR, qui consiste à sélectionner ou à pondérer les émetteurs au sein des portefeuilles en fonction de leur notation extra-financière, peut s'effectuer au travers d'une sélection opérée suivant différentes méthodologies : Best in Class, Best in Universe, Best Effort. Chacune de ces méthodologies comporte ses propres biais qui peuvent favoriser un type d'émetteurs par rapport à un autre. La méthodologie de sélection est précisée dans la fiche signalétique des Compartiments concernés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent attribuer ou non à certains types de critères ESG peut différer considérablement de celle employée dans le cadre de l'approche concernant l'un ou plusieurs des Compartiments de la SICAV.

Risques liés aux mesures des critères extra financiers dans le cadre de la mesure d'impacts

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société de Gestion, bien que disposant de ressources internes, s'appuie dans le cadre de ses analyses extrafinancières sur les données fournies soit par les émetteurs eux-mêmes, soit par des fournisseurs d'informations extrafinancières, soit sur des sources externes (rapports d'études, ONG, fournisseurs de données extra-financières ...). Les méthodologies et approches peuvent différer d'entre les émetteurs et les différents fournisseurs de données d'information extra-financières, ... (profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse, méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, critères d'évaluation et leur pondération, rigueur de l'analyse ...). Par exemple, les émissions de GES, exprimées le plus fréquemment en équivalent CO2, sont des données qui proviennent soit des entreprises notamment via des déclarations faites au Carbon Disclosure Project, soit des données estimées par un prestataire ou par la Société de Gestion. La méthodologie de l'impact carbone présentée est la moyenne pondérée des émissions correspondant le plus souvent aux scopes 1 et 2 tels que définis à la Section XXI "Prise en compte des critères extra financiers". Ces émissions ne prennent généralement pas en compte les émissions induites par l'entreprise, notamment celles provoquées en aval par l'usage des produits et services commercialisés notamment celles du scope 3.

Risque en matière de durabilité :

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre.

L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Produits Dérivés

La SICAV peut faire appel à divers produits dérivés pour réduire les risques ou les coûts ou encore pour générer un capital ou des revenus supplémentaires ainsi qu'à des fins d'arbitrage afin de remplir les objectifs d'investissement du Compartiment. Les Compartiments peuvent utiliser des produits dérivés en grand nombre et/ou en vue de stratégies plus complexes (à savoir des pouvoirs élargis en matière de produits dérivés) tel qu'indiqué dans leur objectif et politique d'investissement. Dans la présente

Section et dans d'autres qui se rapportent aux produits dérivés, les produits dérivés négociés de gré à gré ou en dehors d'une place boursière sont dénommés comme des produits dérivés « de gré à gré » ou « OTC ». Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller financier quant à l'adéquation d'un Compartiment donné à leurs besoins spécifiques tout en gardant à l'esprit ses pouvoirs à l'égard de l'utilisation de produits dérivés.

Si l'utilisation judicieuse d'instruments dérivés par des conseillers en investissement expérimentés, tel que la Société de Gestion ou le gestionnaire de chaque Compartiment, peut s'avérer bénéfique, les instruments dérivés impliquent également des risques différents de, et dans certains cas plus importants que ceux associés aux investissements plus traditionnels. L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes de la VNI de ces Compartiments qu'en l'absence d'effet de levier.

En effet, cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments des Compartiments concernés. Les informations suivantes sont une présentation générale des principaux facteurs de risque liés à l'utilisation des produits dérivés, qui doivent être pris en considération par l'investisseur avant tout investissement dans les Compartiments en question.

- **Risque de marché** – désigne le risque général qui s'applique à tous les investissements, à savoir que la valeur d'un placement peut fluctuer. Lorsque la valeur d'un actif sous-jacent (un titre ou un indice de référence) d'un produit dérivé varie, la valeur de l'instrument sera positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent. Dans le cadre des produits dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de la valeur d'une option ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, des changements dans les valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres éléments variables.
- **Risque de liquidité** – le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument donné est difficile à acquérir ou à vendre. Si une transaction sur un produit dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (ce qui est le cas de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de contrepartie** – désigne le risque de perte qu'un Compartiment peut subir si l'autre partie à un instrument dérivé (généralement appelée « **contrepartie** ») ne parvient pas à honorer les termes du contrat de dérivé. Le risque de crédit et de contrepartie pour un instrument dérivé négocié en bourse est généralement moindre par rapport à un instrument dérivé négocié de gré à gré, car l'organisme de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque instrument dérivé négocié en bourse, donne une garantie de compensation. Cette garantie est soutenue par un système de paiement journalier (c'est-à-dire des marges obligatoires) géré par l'organisme de compensation afin de réduire le risque de crédit et de contrepartie global. Les actifs déposés en tant que garantie auprès des courtiers et/ou bourses ne peuvent être détenus dans des comptes séparés par ces contreparties et peuvent donc être disponibles pour les créanciers sur ces contreparties en cas de défaillance de leur part. Dans le cadre des instruments dérivés négociés de gré à gré, aucune garantie similaire des organismes de compensation n'est proposée. Ainsi, la Société de Gestion ou le gestionnaire de chaque Compartiment adopte un cadre de gestion du risque de contrepartie qui mesure, surveille et gère le risque de contrepartie en tenant compte de l'exposition actuelle et future potentielle à chaque contrepartie. Les instruments dérivés négociés de gré à gré ne sont pas standardisés. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Le risque d'information est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA. L'exposition d'un Compartiment à une même contrepartie ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets. Le risque de contrepartie peut être davantage minimisé par le biais d'accords de garantie. Cependant, les accords de garantie sont toujours soumis au risque d'insolvabilité et au risque de crédit des émetteurs ou du dépositaire de la garantie. En outre, des seuils de garantie existent en dessous desquels une garantie n'est pas appelée et des différences temporelles entre le calcul du besoin de garantie et sa réception par le Compartiment de la part de la contrepartie signifieront que l'exposition actuelle ne sera pas entièrement garantie.
- **Risque de règlement** – le risque de règlement existe lorsque les contrats à terme standardisés, les contrats à terme, les CFD, les options et les swaps (de tout type) ne sont pas réglés en temps opportun, augmentant ainsi le risque de crédit avant le règlement et pouvant induire des coûts de financement qui n'auraient autrement pas lieu d'être. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte supportée par le Compartiment sera la même que pour toute autre situation impliquant un titre, à savoir la différence entre le prix du contrat original et le prix du contrat de remplacement, ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation.

- **Risque de gestion de portefeuille** – les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et d'analyse des risques différentes de celles associées aux actions et aux obligations. L'utilisation de produits dérivés passe par la maîtrise non seulement de l'actif sous-jacent, mais également du produit dérivé lui-même, sans avoir nécessairement la possibilité d'observer la performance du produit dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. En outre, le prix d'un produit dérivé négocié de gré à gré peut ne pas être dans la lignée du prix de l'instrument sous-jacent dans certaines conditions de marché.
- **Autres risques** – les autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou d'évaluation incorrecte du prix. Il est impossible d'observer le prix de nombreux instruments dérivés, notamment ceux qui sont négociés de gré à gré, sur une bourse, ce qui implique donc l'utilisation de formules, avec des prix de titres ou d'indices de référence sous-jacents obtenus à partir d'autres sources de données de prix de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, qui augmentent le risque d'erreur de prix. Une valorisation incorrecte de ce type d'instruments peut entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeurs pour les Compartiments. La corrélation entre les instruments dérivés et les actifs, taux ou indices qu'ils sont supposés suivre est souvent imparfaite, parfois même relative. Par conséquent, le recours aux instruments dérivés par les Compartiments peut ne pas être un moyen efficace en vue de poursuivre l'objectif d'investissement des Compartiments, voire peut s'avérer contreproductif.
- **Exposition à découvert** : les Compartiments utilisent des positions synthétiques à découvert via le recours à des produits dérivés réglés en numéraire, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré afin d'améliorer la performance générale des Compartiments. Une position synthétique de vente à découvert reproduit l'effet économique d'une transaction par laquelle un Compartiment vend un titre qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, par anticipation de la baisse de la valeur de marché du titre en question. Lorsqu'un Compartiment acquiert une position synthétique à découvert sur une valeur mobilière qu'il ne détient pas, il conclut une transaction dérivée avec une contrepartie ou une société de courtage et clôture cette transaction avant sa date d'échéance par l'intermédiaire de la réception ou du paiement de toute plus-value ou moins-value résultant de la transaction. Le Compartiment peut être tenu de payer une commission sur ses positions synthétiques à découvert et est souvent contraint de restituer toute somme perçue sur les titres en question. Si le cours du titre sur lequel la position synthétique à découvert est appliquée augmente entre le moment de la prise de la position en question et sa clôture, le Compartiment subira une perte ; au contraire, si le cours baisse, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Toute plus-value sera diminuée et toute moins-value sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus. Bien que la plus-value d'un Compartiment soit limitée au prix auquel il a ouvert la position synthétique à découvert, la moins-value potentielle est théoriquement illimitée.
- **Effet de levier** : le portefeuille d'un Compartiment peut bénéficier d'un effet de levier via l'utilisation de produits dérivés, à savoir par des transactions sur les marchés à terme et d'options. Un dépôt à faible marge est requis pour les négociations de contrats à termes standardisés, ce qui parallèlement au faible coût des positions au comptant, offre un certain effet de levier qui peut se traduire par un gain ou une perte de grande ampleur pour l'investisseur. Une fluctuation des cours relativement limitée sur une position à terme ou un instrument sous-jacent peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment, d'où une baisse consécutive de la VNI par Action. Le vendeur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime perçue pour l'option et le prix du contrat à terme ou du titre sous-jacent de l'option que le vendeur doit acheter ou fournir lors de l'exercice de l'option.
- **Risques liés aux produits dérivés spécifiques**
Pour les Compartiments qui utilisent un, ou une combinaison, des instruments financiers suivants, les risques suivants peuvent être considérés comme pertinents :
 - Contrats à terme standardisés sur indices d'actions, sur actions simples, sur taux d'intérêt et sur obligations : le risque encouru par l'acheteur ou le vendeur d'un contrat à terme négocié en bourse est la variation de valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation sous-jacent(e). Les contrats à terme standardisés sont des contrats à terme, ce qui signifie qu'ils constituent un engagement de réaliser un transfert économique à une date future. L'échange de valeur se produit à la date spécifiée dans le contrat ; la majorité des contrats doit être réglée en numéraire et si la livraison physique est une option, l'instrument sous-jacent est en réalité rarement échangé. Les contrats à terme standardisés se distinguent des contrats à terme génériques par le fait qu'ils contiennent des conditions normalisées, qu'ils s'échangent sur un marché officiel, qu'ils sont réglementés par des organes de surveillance et sont garantis par des organismes de compensation. De même, afin de s'assurer que le paiement sera honoré, les contrats à terme standardisés sont soumis à une obligation de marge de garantie initiale et journalière qui évolue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent.

- Options échangées en bourse et de gré à gré : les options sont des instruments complexes dont la valeur dépend de plusieurs variables y compris, notamment, le prix d'exercice du sous-jacent (contre le prix au comptant au moment où l'option est négociée et par la suite), le moment de l'échéance de l'option, le type d'option (européenne, américaine ou autre) et la volatilité. Le plus important facteur du risque de marché associé aux options est le risque de marché du sous-jacent lorsque l'option a une valeur intrinsèque (« **in the money** ») ou que le prix d'exercice est proche du sous-jacent (« **near the money** »). Dans ces circonstances, le changement de valeur du sous-jacent aura une influence importante sur le changement de valeur de l'option. Les autres variables auront également une influence, qui sera probablement plus importante plus le prix d'exercice sera éloigné du prix du sous-jacent. Contrairement aux contrats d'options négociés sur un marché (qui sont réglés via un organisme de compensation), les contrats d'options de gré à gré sont négociés hors bourse entre deux parties et ne sont pas normalisés. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. La liquidité d'une option négociée de gré à gré peut être inférieure à celle d'une option négociée sur un marché et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de l'option, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué.
- Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt implique normalement l'échange d'un montant fixe par période de paiement pour un paiement fondé sur un indice de référence de taux variable. Le principal notionnel d'un swap de taux d'intérêt n'est jamais négocié, seuls les montants fixes et variables le sont. Lorsque les dates de paiement des deux montants d'intérêt coïncident, il y a normalement un règlement net. Le risque de marché de ce type d'instrument est lié au changement dans les indices de référence utilisés pour les parties fixes et variables. Un swap de taux d'intérêt est un accord de gré à gré entre deux parties, qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque.
- Contrats de change : ils impliquent l'échange d'un montant dans une devise contre un montant dans une devise différente à une date donnée. Une fois que le contrat a été conclu, sa valeur changera en fonction des fluctuations des taux de change et, dans le cas de contrats à terme, des différentiels de taux d'intérêt. Dans la mesure où ces contrats sont utilisés pour couvrir les expositions au risque de change de devises autres que la devise de référence par rapport à la devise de référence du Compartiment, il existe un risque que la couverture ne soit pas parfaite et que les fluctuations de sa valeur ne compensent pas exactement le changement de valeur de l'exposition de change couverte. Etant donné que les montants bruts du contrat sont échangés à une date donnée, il existe un risque que la contrepartie avec laquelle le contrat a été passé ait une défaillance entre le moment du paiement par le Compartiment et avant que ce dernier n'ait reçu le montant dû par la contrepartie. Le Compartiment s'expose donc au risque de crédit et de contrepartie pour le montant non reçu et le principal entier d'une transaction pourrait être perdu.
- Swaps de défaut de crédit (« **CDS** ») : ces contrats constituent un dérivé de crédit, dont la valeur de marché évoluera en fonction de la qualité de crédit perçue du titre ou du panier de titres sous-jacent. Lorsque la protection a été cédée, le Compartiment a une exposition de crédit similaire au titre ou panier de titres sous-jacent comme s'il avait été réellement acheté. Lorsque la protection est achetée, le Compartiment recevra un paiement de la contrepartie au swap si le titre sous-jacent (ou un du panier de titres) rencontre une défaillance, en fonction de la différence entre le principal notionnel du swap et la valeur résiduelle attendue, tel que déterminé par le marché au moment de la défaillance. Le contrat de swap est un accord entre deux parties dont chacune doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Le risque d'information pour les CDS est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA. La liquidité d'un CDS peut être inférieure à celle du titre ou des titres du panier sous-jacent et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de CDS, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué.
- Swaps de rendement total (« **TRS** ») : ces contrats représentent un dérivé associant risque de marché et risque de crédit sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Un TRS qui implique la réception d'un rendement total par le Compartiment est similaire en termes de profil de risque au fait de détenir réellement le titre de référence sous-jacent. Par ailleurs, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas de normalisation de l'indice de référence sous-jacent et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de TRS, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué. Le contrat de swap est un accord entre deux parties dont chacune doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Le risque d'information pour les TRS est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA.
- Swaps indexés sur l'inflation : le risque de marché de ce type d'instrument est engendré par le changement dans les indices de référence utilisés pour les deux parties de la transaction, l'un étant un indice de référence indexé sur l'inflation. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Un swap indexé sur l'inflation implique normalement l'échange d'un montant final fixe pour un paiement qui n'est pas fixé (la partie variable du swap sera normalement liée à un indice d'inflation dans l'une des principales devises).
- Contrats à terme et contrats de différence (« **CFD** ») : le risque pour l'acheteur ou le vendeur de ces types de contrat est la variation de valeur du titre sous-jacent. Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent est modifiée, la valeur du contrat devient positive

ou négative. Contrairement aux contrats à terme standardisés (qui sont conclus via un organisme de compensation), les contrats à terme et CFD sont négociés de gré à gré entre deux parties et ne sont pas normalisés. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre, ce qui n'est pas le cas avec un contrat à terme standardisé et une garantie est négociée pour atténuer ce risque.

- **Risque de règlement et de crédit de la contrepartie**

Tous les investissements en valeurs mobilières sont effectués par l'intermédiaire de courtiers qui ont été agréés par la Société de Gestion ou le gestionnaire de chaque Compartiment comme étant une contrepartie acceptable. La liste des courtiers agréés est révisée régulièrement. Il existe un risque de perte si une contrepartie ne parvient pas à remplir ses obligations financières ou autres vis-à-vis des Compartiments, par exemple, la possibilité qu'une contrepartie soit défaillante, à savoir qu'elle ne parvienne pas à effectuer les paiements dus ou à les effectuer en temps voulu. Si le règlement n'intervient jamais, la perte subie par le Compartiment correspondra à la différence entre le prix du contrat initial et le prix du contrat de remplacement ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation. Par ailleurs, la « Livraison contre paiement » peut ne pas être possible sur certains marchés ; dans ce cas, la valeur absolue du contrat est exposée à un risque si le Compartiment honore ses obligations de règlement mais que la contrepartie est défaillante avant de remplir ses obligations.

- **Obligations adossées à des actions (obligations structurées) – Obligations convertibles**

Les obligations adossées à des actions et les obligations structurées similaires impliquent la structuration par une contrepartie d'une obligation dont il est prévu que la valeur évolue en fonction du titre sous-jacent mentionné dans l'obligation. A la différence des produits dérivés, des liquidités sont transférées de l'acheteur au vendeur de l'obligation. Si la contrepartie (la partie à l'origine de l'obligation) est défaillante, le risque pesant sur le Compartiment est celui pesant sur la contrepartie, quelle que soit la valeur du titre sous-jacent de l'obligation. Ces types d'instruments présentent des risques supplémentaires en cela que leur structuration tend à être largement individualisée.

La liquidité d'une obligation adossée à des actions ou d'obligations semblables peut être moindre que celle pour le titre sous-jacent, une obligation ou un titre de créance ordinaire et cela peut nuire à la capacité à céder la position ou au prix auquel une telle cession est effectuée.

- **Titres de créance titrisés ou instruments de dette structurée**

Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance titrisés ou des instruments de dette structurée (ensemble, les produits de dette structurée). Ces instruments peuvent comprendre des titres bénéficiant de sûretés réelles, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres de créance garantis et des CLO (*collateralised loan obligations*).

Les produits de dette structurée présentent une exposition, synthétique ou autre, à des actifs sous-jacents et le profil de risque/rendement est déterminé par les flux de trésorerie qui découlent de ces actifs. Certains de ces produits impliquent plusieurs profils d'instruments et de flux de trésorerie de sorte qu'il est impossible de prévoir avec certitude l'issue de tous les scénarios de marché.

En outre, le prix d'un tel investissement pourrait dépendre des variations des composantes sous-jacentes du produit de dette structurée ou y être fortement sensible. Les actifs sous-jacents peuvent prendre de nombreuses formes différentes, notamment, effets à recevoir sur cartes de crédit, prêts hypothécaires résidentiels, prêts d'entreprises, prêts immobiliers ou tout type de produits à recevoir d'une société ou d'un véhicule d'investissement structuré qui reçoit régulièrement des flux de trésorerie de ses clients. Certains produits de dette structurée peuvent faire appel à un effet de levier susceptible d'engendrer une plus grande volatilité du cours des instruments concernés qu'en l'absence d'effet de levier. Par ailleurs, les investissements en produits de dette structurée peuvent être moins liquides que ceux réalisés dans d'autres titres. Ce manque de liquidité peut entraîner le découplage du prix de marché actuel des actifs par rapport à la valeur des actifs sous-jacents ; par conséquent, les Compartiments qui investissent en titres titrisés sont davantage susceptibles de souffrir d'un risque de liquidité. La liquidité d'un produit de dette structurée peut être moindre que celle d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaire et cela peut nuire à la capacité à céder la position ou au prix auquel une telle cession est effectuée.

Titres hypothécaires

En général, la hausse des taux d'intérêt tend à allonger la durée des titres hypothécaires à taux fixe, accentuant ainsi leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt. En conséquence, en période de hausse des taux, tout Compartiment qui possède des titres hypothécaires peut afficher un degré de volatilité supplémentaire (risque d'extension).

Par ailleurs, les titres hypothécaires à taux fixe et variable sont soumis à un risque de paiement anticipé. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs emprunts hypothécaires plus tôt que prévu. Cela entraîne une baisse des rendements du Compartiment car celui-ci peut se trouver dans l'obligation de réinvestir ces sommes aux taux d'intérêt moins élevés alors en vigueur. Par ailleurs, les placements en produits titrisés peuvent être moins liquides que ceux réalisés dans d'autres titres. Ce manque de liquidité peut entraîner le découplage du prix de marché actuel des actifs par rapport à la valeur des actifs sous-

jacents ; par conséquent, les Compartiments qui investissent en titres titrisés sont davantage susceptibles de souffrir d'un risque de liquidité. La liquidité d'un produit titrisé peut être moindre que celle d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaire et cela peut nuire à la capacité à céder la position ou au prix auquel une telle cession est effectuée.

Prêt de valeurs mobilières

Les prêts de valeurs mobilières impliquent des risques en cela que (a) si l'emprunteur des valeurs mobilières prêtées par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue dégage une valeur inférieure à celle des valeurs mobilières prêtées du fait d'une mauvaise valorisation, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou d'un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée et que (b) des retards dans la restitution des valeurs mobilières prêtées peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à honorer ses obligations de livraison dans le cadre de la vente de valeurs mobilières.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré impliquent des risques en cela que (a) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que la garantie reçue dégage un montant inférieur aux sommes placées, du fait d'une mauvaise valorisation de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou d'un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (b) (i) le blocage des liquidités dans des opérations d'une durée ou d'un volume excessif, (ii) des retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) une difficulté à réaliser la garantie peuvent limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat, à procéder aux achats de valeurs mobilières ou, de manière plus générale, à des réinvestissements et enfin que (c) les opérations à réméré pourront, selon le cas, exposer davantage un Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés de type options ou produits à terme.

Risque d'évaluation du prix et de valorisation

Les actifs d'un Compartiment comprennent principalement des investissements cotés dont le cours peut être obtenu auprès d'une bourse ou d'une source également vérifiable. Toutefois, le Compartiment investira également dans des titres non cotés et/ou illiquides ce qui augmentera le risque d'erreur d'évaluation du prix.

Par ailleurs, le Compartiment calculera des VNIs lorsque des marchés seront fermés pour des congés ou d'autres raisons. Dans ces cas et dans d'autres situations similaires, aucune source objective et vérifiable de cours ne sera disponible et la Société de Gestion ou le gestionnaire du Compartiment, le cas échéant, fera appel à sa méthode de la juste valeur qui déterminera une juste valeur pour les investissements concernés ; cette méthode de la juste valeur implique des hypothèses et une certaine subjectivité.

Conflits d'intérêts

La Société de Gestion, le/les distributeur(s), le gestionnaire et/ou le conseiller en investissement de chaque Compartiment, la banque dépositaire et l'agent administratif peuvent, dans l'exercice de leur activité, avoir des conflits d'intérêts avec la SICAV. La Société de Gestion, le/les distributeur(s), le gestionnaire et/ou le conseiller en investissement de chaque Compartiment, la banque dépositaire et l'agent administratif tiendront compte de leurs obligations respectives envers la SICAV et d'autres personnes lors de transactions pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Dans l'éventualité de tels conflits, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera invitée par la SICAV à mettre en œuvre les efforts raisonnablement nécessaires pour résoudre ces conflits d'intérêts équitablement (compte tenu de ses obligations et attributions) et s'assurer que la SICAV et les Actionnaires soient traités de façon juste.

La Société de Gestion, le/les distributeur(s), le gestionnaire et/ou le conseiller en investissement de chaque Compartiment, la banque dépositaire et l'agent administratif ainsi que leurs filiales, affiliés, associés, agents, administrateurs, dirigeants, employés ou délégués (collectivement les « **Parties Intéressées** » et individuellement une « **Partie Intéressée** ») peuvent :

- conclure des contrats ou toute transaction financière, bancaire ou autre les uns avec les autres ou avec la SICAV, y compris, sans s'y limiter, un investissement par la SICAV, dans des titres d'une société ou d'une entité dont un investissement ou une obligation quelconque fait partie intégrante des actifs de la SICAV ou d'un Compartiment, ou détenir un intérêt dans de tels contrats ou transactions ;
- investir dans et négocier des actions, titres, actifs ou tout bien du type de ceux inclus dans le patrimoine de la SICAV, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers ; et
- agir en qualité de commettant ou d'agent dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres et d'autres investissements de/à la SICAV par l'intermédiaire du gestionnaire de Chaque Compartiment ou de la banque dépositaire ou de l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées ou de l'un de leurs associés, agents ou délégués. Tout actif de la SICAV sous forme de liquidités peut être investi dans des certificats de dépôt ou des effets bancaires émis par une Partie Intéressée. Des transactions bancaires ou assimilées peuvent également être effectuées auprès ou par l'intermédiaire d'une Partie Intéressée (pour autant qu'elle soit habilitée à effectuer ce type

d'opérations).

Aucune Partie Intéressée ne sera tenue de rendre compte aux Actionnaires d'un quelconque avantage découlant d'une telle transaction et pourra, le cas échéant, le conserver de plein droit, sous réserve que la transaction soit effectuée dans des conditions normales de marché.

Facteurs de risque des Compartiment qualifiés de Fonds Nourriciers

Les facteurs de risque applicables à un Compartiment ayant le statut de Fonds Nourricier (qui sont liés à sa politique d'investissement consistant à investir au moins 85% de ses actifs dans les parts d'un Fonds Maître) sont, pour la plupart, les facteurs de risque applicables au Fonds Maître concerné.

La performance d'investissement d'un Fonds Nourricier dépendra de la performance de son Fonds Maître.

Les investissements par le Fonds Nourricier dans des parts d'un Fonds Maître peuvent entraîner un dédoublement de certains frais pour les Actionnaires du Fonds Nourricier.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'un Fonds Nourricier sera liquidé :

a) lorsque le Fonds Maître est liquidé, à moins que la Conseil d'administration ne sollicite l'autorisation de la CSSF à l'effet d'autoriser le Fonds Nourricier (i) à investir au moins 85 % des actifs en actions d'un autre Fonds Maître ou (ii) à modifier sa politique d'investissement à des fins de conversion en Compartiment qui ne qualifie plus de Fonds Nourricier.

b) lorsque le Fonds Maître fusionne avec un autre OPCVM ou est divisé en plusieurs OPCVM, à moins que la CSSF n'autorise le Fonds Nourricier (i) à conserver le statut de Fonds Nourricier du même Fonds Maître ou d'un autre OPCVM découlant de la fusion ou de la division du Fonds Maître ; (ii) à investir au moins 85 % de ses actifs en parts ou actions d'un autre Fonds Maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division ou (iii) à modifier sa politique d'investissement à des fins de conversion en un Compartiment qui ne qualifie plus de Fonds Nourricier.

Les facteurs de risque applicables à chaque Fonds Nourricier seront repris dans la fiche signalétique du Compartiment concerné et plus amplement décrits dans le prospectus du Fonds Maître concerné.

Risques liés à Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles via Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen - Hong Kong Stock Connect (ensemble dénommés « Stock Connect »). Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres développé par la Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), la China Securities Depository and Clearing 40 Corporation Limited (« ChinaClear »), la Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et la Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »), respectivement, afin de permettre un accès mutuel aux marchés financiers entre la RPC (sauf Hong Kong, Macao et Taiwan) (« Mainland Chine ») et Hong Kong. Dans le cadre d'un communiqué conjoint publié par la Securities and Futures Commission et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») le 10 novembre 2014, la négociation sur Stock Connect a débuté le 17 novembre 2014.

Stock Connect comprend un Northbound Trading Link (pour les investissements en actions chinoises de catégorie A) par lequel les investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres qui sera établie par la SEHK, peuvent être en mesure de passer des ordres pour négocier des actions admissibles cotées et négociées à la SSE ou à la SZSE, respectivement en acheminant des ordres vers la SSE ou la SZSE, respectivement.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et réglementations émises/modifiées de temps à autre, à négocier certains titres éligibles (y compris les actions chinoises de catégorie A) cotés et négociés sur la SSE ou la SZSE, respectivement (collectivement dénommés les « titres chinois ») via le Northbound Trading Link.

Les titres chinoises cotées à la SSE qui sont disponibles via Shanghai - Hong Kong Stock Connect comprennent toutes les actions composant de temps à autre l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, ainsi que toutes les actions chinoises de catégorie A cotées à la SSE qui ne font pas partie des valeurs composant les indices concernés mais dont les actions chinoises de catégorie H correspondantes sont cotées à la SSE, sauf (i) celles qui ne sont pas cotées en Renminbi (RMB) et (ii) celles qui sont incluses dans le

« risk alert board » (tableau d'alerte). La liste des titres admissibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation des autorités de réglementation chinoises compétentes de temps à autre.

Les titres chinois cotés à la SZSE qui sont disponibles via Shenzhen - Hong Kong Stock Connect comprennent toutes les actions composant l'indice SZSE et l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation qui a une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards RMB, et toutes les actions chinoises de catégorie A cotées à la SZSE qui ne sont pas incluses en tant qu'actions constitutives des indices concernés mais qui ont des actions chinoises de catégorie H correspondantes cotées à la SEHK, sauf (i) les actions cotées à la SZSE qui ne sont pas négociées en renminbi (RMB) et (ii) les actions cotées à la SZSE qui sont incluses dans le « risk alert board ». La liste des titres admissibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation des autorités de réglementation chinoises compétentes de temps à autre. De plus amples informations sur Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

Règles du marché intérieur

Un principe fondamental de la négociation de titres par l'intermédiaire de Stock Connect est que les lois, règles et règlements du marché national des titres applicables s'appliquent aux investisseurs dans ces titres. En ce qui concerne les titres chinois, la Chine continentale est le marché domestique et les Compartiments doivent donc respecter les lois, règles et réglementations de la Chine continentale. En cas de violation de ces lois, règles ou réglementations, la bourse concernée (SSE ou SZSE, respectivement) a le pouvoir de mener une enquête et peut exiger des participants à la bourse SEHK qu'ils fournissent des informations sur les Compartiments et apportent leur concours aux enquêtes. Néanmoins, certaines exigences légales et réglementaires de Hong Kong continueront également de s'appliquer à la négociation des titres chinois.

Risque de liquidité et de volatilité

L'existence d'un marché de négociation liquide pour les actions chinoises de catégorie A peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande pour ces actions. Le prix auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par les Compartiments et la valeur nette d'inventaire des Compartiments peuvent être affectés négativement si les marchés de négociation des actions chinoises de catégorie A sont limités ou absents. Le marché des actions chinoises de catégorie A en Chine peut être plus volatil et instable (par exemple, en raison du risque de suspension d'une action ou d'une intervention gouvernementale particulière). La volatilité des marchés et les difficultés de règlement sur les marchés chinois d'actions chinoises de catégorie A peuvent également entraîner des fluctuations importantes des cours des titres négociés sur ces marchés et, par conséquent, affecter la valeur des Compartiments.

Risque de limitation des quotas

Il existe un quota quotidien qui limite la valeur maximale de toutes les transactions d'achat qui peuvent être exécutées chaque jour de bourse (« quota quotidien »). Le quota quotidien peut être modifié de temps à autre sans préavis. La SEHK, la SSE et la SZSE, respectivement, peuvent également fixer des prix et d'autres restrictions sur les ordres d'achat afin d'empêcher l'utilisation ou le remplissage artificiel du quota quotidien. Ces quotas et autres limitations peuvent limiter la capacité des Compartiments à investir dans des titres chinois en temps opportun, et les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa politique d'investissement.

Les Compartiments peuvent vendre ses titres chinois qu'il y ait eu ou non dépassement du quota journalier.

Risque de suspension

SEHK, SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre la négociation si nécessaire pour assurer un marché ordonné et équitable et pour gérer prudemment les risques qui pourraient affecter négativement la capacité des Compartiments à accéder au marché chinois.

Différences dans la journée de négociation

Stock Connect fonctionne les jours où les marchés de la Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques des marchés concernés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'il y ait des occasions où c'est un jour de négociation normal pour le marché de la Chine continentale, mais les investisseurs de Hong Kong (tel que le Compartiment) ne peuvent effectuer aucune transaction via Stock Connect. Les Compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des cours des titres chinois pendant la période où le Stock Connect n'est pas négocié en conséquence.

Aucun jour de négociation

Il est interdit d'effectuer des opérations sur les marchés des actions chinoises de catégorie A de la Chine continentale le jour même. Si les Compartiments achètent des titres chinois le jour T, il ne peut vendre les titres chinois qu'à l'issue de la liquidation ou après

celle-ci (normalement le jour T+1).

Pas de transactions et de transferts hors bourse

A quelques exceptions près, les titres chinois ne peuvent être négociés ou transférés autrement que par l'intermédiaire de Stock Connect.

Pas de commerce manuel ni de commerce en bloc

Il n'y aura pas de possibilité de négociation manuelle ou de négociation en bloc dans le cadre de Stock Connect.

Passer commande

Seuls les ordres à cours limité avec un prix spécifié sont autorisés en vertu des règles de Stock Connect, où les ordres d'achat peuvent être exécutés au meilleur cours actuel ou à un cours inférieur et les ordres de vente peuvent être exécutés au prix spécifié ou à un cours supérieur à celui-ci. Les ordres au marché ne seront pas acceptés.

Limites de prix

Les titres chinois sont soumis à une limite générale de cours de $\pm 10\%$ basée sur le cours de clôture du jour de bourse précédent. De plus, les titres chinois qui sont sur le tableau d'alerte des risques sont soumis à une limite de cours de $\pm 5\%$ basée sur le cours de clôture du jour de bourse précédent. La limite de prix peut être modifiée de temps à autre. Tous les ordres portant sur des titres chinois doivent se situer dans la limite du cours.

Retrait de la cote de la SSE et des sociétés cotées à la SZSE

Selon les règles de la SSE et de la SZSE, si une société cotée est en cours de radiation ou si son exploitation est instable pour des raisons financières ou autres, de sorte qu'elle risque d'être radiée de la cote ou d'exposer les intérêts des investisseurs à des dommages indus, la société cotée sera désignée et transférée au comité d'alerte des risques. Toute modification du tableau d'alerte des risques peut intervenir sans préavis. Si un titre chinois initialement éligible au négoce sur Stock Connect est ensuite transféré au tableau d'alerte des risques, les Compartiments ne seront autorisés à vendre que le titre chinois concerné et ne pourra plus en acheter.

Titres chinois spéciaux

La SEHK acceptera ou désignera les titres qui cessent de répondre aux critères d'admissibilité pour les titres chinois en tant que titres chinois spéciaux (à condition qu'ils demeurent cotés à la SSE ou à la SZSE, respectivement). En outre, tous les titres ou options (qui ne sont pas éligibles au négoce sur Stock Connect) reçus par les Compartiments à la suite d'une distribution de droits, d'une conversion, d'une prise de contrôle, d'autres opérations sur titres ou d'activités de négociation anormales seront acceptés ou désignés par SEHK comme titres chinois spéciaux. Les Compartiments ne pourront vendre, et non acheter, que des « Special Chinese Securities ».

Restrictions à la vente imposées par la surveillance du « front-end »

La réglementation chinoise exige qu'avant qu'un investisseur ne vende une action, il doit y avoir suffisamment d'actions dans le compte ; dans le cas contraire, la SSE et la SZSE, respectivement, rejeteront l'ordre de vente concerné. SEHK effectuera une vérification pré-négociation des ordres de vente de titres chinois de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) pour s'assurer qu'il n'y a pas de sur-vente. En conséquence, un courtier par l'intermédiaire duquel les Compartiments passent un ordre de vente peut rejeter un ordre de vente si le Compartiment ne dispose pas d'un nombre suffisant de titres chinois disponibles sur son compte à l'heure limite applicable spécifiée par ce courtier ou s'il y a eu un retard ou un défaut dans le transfert des titres chinois concernés sur un compte de clearing du courtier.

Risque de défaut de ChinaClear

HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacun est un participant de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des titres, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. Les risques de défaillance de ChinaClear sont considérés comme faibles.

Si la défaillance à distance de ChinaClear survient et que ChinaClear est déclarée défaillante, HKSCC a déclaré qu'elle peut (mais n'est pas tenue de le faire) intenter une action en justice ou une procédure judiciaire pour obtenir de ChinaClear le recouvrement des titres et des fonds chinois en circulation par les voies juridiques disponibles ou par la liquidation de ChinaClear (le cas échéant).

Comme ChinaClear ne contribue pas au fonds de garantie de HKSCC, HKSCC n'utilisera pas le fonds de garantie de HKSCC pour couvrir toute perte résiduelle résultant de la liquidation des positions de ChinaClear. HKSCC distribuera à son tour les titres chinois et/ou les sommes recouvrées aux participants à la compensation au prorata. Le courtier concerné par l'intermédiaire duquel les Compartiments négocient, distribuera à son tour des titres et/ou de l'argent chinois dans la mesure où ils sont récupérés directement ou indirectement auprès de HKSCC.

Bien que la probabilité d'un défaut de paiement de la part de ChinaClear soit considérée comme faible, si un tel événement se produit, le Compartiment pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de récupérer intégralement ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme scripturale, de sorte que les investisseurs tels que les Compartiments ne détiendront pas d'actions chinoises de catégorie A physiques. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les Compartiments, qui ont acquis des titres chinois par le biais du négoce Northbound devraient maintenir les titres chinois dans les comptes de titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour les titres de compensation inscrits ou traités sur SEHK. De plus amples informations sur les modalités de conservation relatives au Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la SICAV.

Risque de défaillance du HKSCC

Toute action ou inaction du HKSCC ou tout manquement ou retard du HKSCC dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement des titres chinois et/ou des sommes d'argent y afférentes et la capacité des Compartiments à accéder au marché de la Chine continentale sera affectée négativement et les Compartiments pourraient subir des pertes en conséquence.

Risque opérationnel

Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les Compartiments, un nouveau canal pour accéder directement à la bourse chinoise. Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concerné. Les participants au marché peuvent participer à ce programme sous réserve du respect de certaines exigences en matière de technologie de l'information, de gestion des risques et d'autres exigences qui peuvent être précisées par la bourse ou la chambre de compensation pertinente.

Il faut savoir que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement et que, pour que le programme d'essai puisse fonctionner, les participants au marché devront peut-être régler de façon continue les problèmes découlant de ces différences.

De plus, la « connectivité » des programmes Stock Connect nécessite l'acheminement transfrontalier des commandes. Cela nécessite le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de la SEHK et des participants à la bourse (c'est-à-dire un nouveau système d'acheminement des ordres (« China Stock Connect System ») que la SEHK doit mettre en place et auquel les participants à la bourse doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et à l'évolution des deux marchés. Dans l'éventualité où les systèmes pertinents ne fonctionneraient pas correctement, les opérations sur les deux marchés dans le cadre du programme pourraient être perturbées. La capacité des Compartiments à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) sera affectée négativement.

Accords de nommée pour la détention d'actions chinoises de catégorie A

Les titres chinois achetés par les Compartiments seront détenus par le sous-dépositaire concerné dans des comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») gérés par le HKSCC. HKSCC détient à son tour les titres chinois en tant que « détenteur désigné », par l'intermédiaire d'un compte de titres en son nom enregistré auprès de ChinaClear.

Il semblerait que les Compartiments auraient la propriété effective de titres chinois en vertu de la législation de la Chine continentale. Toutefois, il convient de noter que la nature exacte et les modalités d'application des droits et intérêts des Compartiments en droit de Chine continentale ne sont pas certaines et qu'il y a eu peu de cas impliquant une structure de compte nominatif devant les tribunaux de Chine continentale.

Il convient également de noter que, comme pour les autres systèmes de compensation ou dépositaires centraux de titres, le HKSCC n'est pas tenu de faire valoir les droits des Compartiments devant les tribunaux de la Chine continentale. Si les Compartiments souhaitent faire valoir ses droits de propriété effective devant les tribunaux continentaux, il devra examiner les questions juridiques et de procédure au moment opportun.

Ségrégation

Le compte titres ouvert auprès de ChinaClear au nom de HKSCC est un compte omnibus, dans laquelle les titres chinois de plus d'un propriétaire final sont mélangés. Les titres chinois ne seront séparés que dans les comptes ouverts auprès de HKSCC par les participants compensateurs, et dans les comptes ouverts auprès des sous-dépositaires concernés par leurs clients (y compris les Compartiments).

Indemnisation des investisseurs

Les investissements des Compartiments par le biais des échanges Northbound dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par l'*Investor Compensation Fund* de Hong Kong. Le *Hong Kong's Investor Compensation Fund* a été créé pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires en raison de la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée en rapport avec des produits négociés en bourse à Hong Kong. Étant donné que les cas de défaut dans les échanges Northbound via Stock Connect ne concernent pas les produits cotés ou négociés à la SEHK ou à la Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par l'*Investor Compensation Fund*.

D'autre part, étant donné que les Compartiments effectuent des échanges Northbound par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, mais pas en RPC, ils ne sont donc pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund en RPC.

Frais de négociation

Outre le paiement des frais de négociation et des droits de timbre liés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, les Compartiments peuvent être soumis à de nouveaux frais de portefeuille, à l'impôt sur les dividendes et à l'impôt sur les revenus provenant de transferts d'actions qui doivent encore être déterminés par les autorités compétentes.

Risque lié à la réglementation

Les règles de Stock Connect sont des réglementations départementales ayant un effet juridique en RPC. Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée et rien ne garantit que les tribunaux chinois reconnaîtront ces règles, par exemple dans les procédures de liquidation des sociétés chinoises.

Stock Connect est de nature inédite et est soumis aux réglementations promulguées par les autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre établies par les bourses de la RPC et de Hong Kong. De plus, de nouveaux règlements peuvent être promulgués de temps à autre par les organismes de réglementation relativement aux opérations et à l'application des lois transfrontalières relativement aux opérations transfrontalières dans le cadre de Stock Connect.

Le règlement n'a pas encore été mis à l'essai et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont il sera appliqué. De plus, la réglementation actuelle est sujette à changement. Rien ne garantit que Stock Connect ne sera pas supprimé. Les Compartiments peuvent être affectés de manière négative par ces changements.

Fiscalité

Le 14 novembre 2014, le Ministère des Finances, l'Etat de l'Administration Fiscale et la CSRC ont publié conjointement un avis relatif à la règle d'imposition sur Shanghai - Hong Kong Stock Connect en vertu du Caishui 2014 No.81 (« Avis No.81 »). En vertu de l'Avis n° 81, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés seront temporairement exonérés sur les gains réalisés par et les investisseurs de Hong Kong ou étrangers (y compris les Compartiments) lors de la négociation des actions chinoises de catégorie A via Shanghai - Hong Kong Stock Connect, à compter du 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et étrangers sont tenus de payer un impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10% qui sera retenu et payé à l'autorité compétente par les sociétés cotées.

Toutefois, l'exemption peut être modifiée, supprimée ou révoquée à l'avenir. Dans un tel cas, un passif d'impôt prospectif rétroactif pourrait survenir. Il existe également un risque que les autorités fiscales de la Chine continentale cherchent à percevoir l'impôt sur une base rétrospective, sans donner aucun avertissement préalable. Si un tel impôt devait être perçu, l'obligation fiscale serait à la charge des Compartiments. Toutefois, ce passif peut être atténué aux termes d'une convention fiscale applicable.

X. SOCIÉTÉ DE GESTION

Par une convention de services du 11 octobre 2019, la SICAV a désigné MANDARINE GESTION, pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. MANDARINE GESTION est agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-08000008 comme société de gestion de portefeuille de droit français. Les droits et les devoirs de la Société de Gestion sont régis par la Directive 2009/65/EC modifiée par la Directive 2014/91/UE, dite « Directive OPCVM 5 » et les dispositions réglementaires en vigueur.

Celle-ci a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale à BNP PARIBAS – Succursale de Luxembourg.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs Compartiments à des gestionnaires, dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des Compartiments (ci-après le(s) « **Gestionnaire(s) du/des Compartiment(s)** »).

La hauteur de la commission payable à la Société de Gestion et/ou au gestionnaire de chaque Compartiment et le cas échéant de la commission de surperformance est reprise dans les fiches signalétiques des Compartiments.

Le gestionnaire d'un Compartiment peut sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, se faire assister par un ou plusieurs sous-conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller le gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements tel que précisé à l'article 10, ci-dessous.

La Société de Gestion peut nommer, sous sa responsabilité et son contrôle, un ou plusieurs distributeurs et *nominees* en vue de placer les Actions d'un ou de plusieurs Compartiments de la SICAV.

La Société de Gestion pourra conclure des contrats de distribution avec tous intermédiaires professionnels que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les gérants de fortune, les « Supermarchés Internet », les gérants indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution des fonds de placement et de suivi de la clientèle.

Conformément à la Directive OPCVM telle que pouvant être modifiée, la Société de Gestion applique les principes de rémunération à tous ses collaborateurs et en particulier le personnel identifié (gérants, fonctions de contrôle et de conformité, fonctions commerciales, Direction générale). La Société de Gestion entend favoriser une gestion saine et efficace des risques et éviter une prise de risque excessive. La rémunération versée par la Société de Gestion comprend une composante fixe et une composante variable qui n'est ni garantie, ni calculée sur la base d'une formule quantitative préétablie. La Société de Gestion entend ainsi établir un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

La Société de Gestion est dotée d'un comité de rémunération qui revoit les politiques suivies en matière de rémunération des collaborateurs.

La politique de rémunération de la Société de Gestion actualisée est revue annuellement. Elle est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Toute personne souhaitant recevoir de plus amples informations ou formuler une réclamation concernant la Société de Gestion ou la SICAV doit s'adresser à la Société de Gestion.

Dans le cadre de la gestion des Compartiments, la SICAV pourra avoir recours à des prestataires fournissant des services de recherche et d'analyse afin de compléter le travail des gérants et des analystes dans le meilleur intérêt de la SICAV. Les frais liés à la recherche financière sont supportés par la SICAV.

XI. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS – SOUS CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS – GESTIONNAIRES FINANCIERS – SOUS-GESTIONNAIRES

La SICAV et la Société de Gestion peuvent se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements financiers ou sous-conseillers en investissements financiers, gestionnaires ou sous-gestionnaires dont l'activité consiste à conseiller la SICAV, respectivement la Société de Gestion, dans la politique d'investissement et de placement et dans la gestion des investissements de la SICAV.

Le contrôle et la responsabilité finale des activités du/des conseiller(s) en investissement et/ou sous-conseillers en investissements et/ou du/des gestionnaire(s) et/ou des sous-gestionnaire(s) incomberont au conseil d'administration de la Société de Gestion.

La dénomination et un descriptif des conseillers en investissements, sous-conseillers en investissements, gestionnaires ou sous-gestionnaires rémunérés directement par la SICAV ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des Compartiments concernés le cas échéant.

XII. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

BNP PARIBAS – Succursale de Luxembourg, ayant son siège social 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, est établie au Luxembourg depuis juin 2002.

En sa fonction de banque dépositaire et d'agent payeur, la banque remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la Directive 2009/65/EC modifiée par la Directive 2014/91/UE, dite « Directive OPCVM 5 », la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires en vigueur.

Description des responsabilités de la banque dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

La banque dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion (comme défini dans l'article 34 (1) de la Loi de 2010), le suivi des flux espèces de la SICAV (comme défini à l'article 34 (2) de la Loi de 2010) et la garde des actifs de la SICAV (comme défini à l'article 34 (3) de la Loi de 2010). L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion, la SICAV et la banque dépositaire, BNP Paribas – Succursale de Luxembourg.

L'objectif premier de la banque dépositaire est de protéger l'intérêt des Actionnaires de la SICAV, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion ou la SICAV entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas – Succursale de Luxembourg en parallèle de sa désignation en tant que banque dépositaire (ce qui peut être le cas notamment lorsque BNP Paribas – Succursale de Luxembourg calcule, par délégation de la Société de Gestion, la VNI des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont BNP Paribas – Succursale de Luxembourg est banque dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et la banque dépositaire).

Afin de gérer ces situations, la banque dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine (notamment en assurant la séparation opérationnelle et hiérarchique des devoirs de banque dépositaire des autres activités de la banque dépositaire) ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou
 - en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- La mise en place d'une politique déontologique ;
- L'enregistrement d'une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la SICAV ; ou
- La mise en place de procédures internes relatives, par exemple, (i) à la nomination de prestataires de services qui pourrait générer des conflits d'intérêts, (ii) aux nouveaux produits ou aux nouvelles activités de la banque dépositaire afin d'évaluer toute situation conduisant à un conflit d'intérêt.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par la banque dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

La banque dépositaire de la SICAV, BNP Paribas – Succursale de Luxembourg, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 34 (3) de la Loi de 2010). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas – Succursale de Luxembourg a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas – Succursale de Luxembourg n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux devoirs de la banque dépositaire, à la politique de gestion des conflits d'intérêts ainsi que la liste des délégataires et sous-délégataires pourront être obtenues sans frais sur demande auprès de la banque dépositaire de la SICAV.

XIII. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les avoirs nets constituant le patrimoine de chaque Compartiment sont représentés par des Actions, qui peuvent être de différentes classes d'Actions (la ou les « **Classe(s)** »). L'ensemble des Classes représente le patrimoine d'un Compartiment.

La SICAV émet des Actions de la Classe MG à raison d'au moins une Action de la Classe MG par Compartiment. Les Actions de la Classe MG sont émises à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe et sont nominatives.

Les Classes émises ou prévues à la date du présent Prospectus, ainsi que des informations complémentaires sont indiquées dans les fiches signalétiques à l'Annexe 1 du Prospectus. Les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leur correspondant afin de connaître la liste des Classes émises.

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 6 des statuts de la SICAV, peut à tout moment décider la création de différentes Classes au sein d'un même Compartiment qui peuvent se distinguer, entre autres, par des structures de commission de souscription et/ou de remboursement spécifique, par des politiques de couverture de risque de change spécifiques, par des politiques de distribution spécifiques et/ou par des commissions de gestion ou de conseil spécifiques ou par d'autres spécificités applicables à chaque Classe. En cas d'émission de nouvelles Classes, les informations les concernant sont précisées dans les fiches signalétiques des Compartiments dans l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Dans chaque Compartiment, des Actions émises dans d'autres devises que la devise de référence du Compartiment pourront être créées. Ces Actions pourront être « *hedgées* » ou « *non hedgées* ». Actions « *hedgées* » : les Actions « *hedgées* » viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change de ces Actions par rapport à une devise donnée. Toutefois, en raison de la volatilité du portefeuille sous-jacent, la Société de Gestion ne saurait garantir que les Actions « *hedgées* » sont totalement couvertes contre les risques de change. Un risque de change résiduel ne peut donc être exclu.

Les Actions peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être cotées à la Bourse de Luxembourg et le Conseil d'administration pourra décider quelles Classes seront cotées.

Les Classes peuvent être divisées en Actions de capitalisation et en Actions de distribution (indiquées à l'Annexe I par la mention « (d) »).

Lorsqu'un dividende est distribué aux Actions de distribution, l'actif attribuable aux Actions de cette Classe sera diminué du montant global du dividende tandis que l'actif net attribuable aux Actions de capitalisation restera inchangé.

Les dividendes sont payés dans la devise respective de la Classe correspondante.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter à sa discrétion des souscriptions d'un montant inférieur à l'éventuel montant initial requis dans chaque fiche signalétique des Compartiments.

Si les demandes de rachat reçues pour un Jour d'Évaluation donné représentent plus de 10% de l'actif net d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut décider de réduire toutes les demandes de rachat en attente au prorata jusqu'à cette limite de 10% (et d'exécuter ces ordres réduits) et de reporter la partie excédentaire des demandes de rachat jusqu'au Jour d'Évaluation suivant (jour auquel la Conseil d'administration peut appliquer le même pouvoir). Dans ce cas les demandes de rachat en attente d'exécution seront réduites proportionnellement et à cette date les demandes de rachat, dont le traitement a été retardé, seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à n'importe quel moment et s'il le juge opportun, suspendre temporairement, arrêter définitivement, ou limiter l'émission des Actions d'un ou plusieurs Compartiments à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées en certains pays ou territoires, ou les exclure de l'acquisition d'Actions, si une telle mesure est nécessaire pour protéger l'ensemble des Actionnaires et la SICAV.

De plus, le Compartiment a le droit :

- a) de refuser à son gré une demande d'acquisition d'Actions,
- b) de racheter à n'importe quel moment les Actions qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion.

XIV. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION A LUXEMBOURG

Les entités suivantes sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV :

BNP PARIBAS – Succursale de Luxembourg,
BNP PARIBAS SA, Paris

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à VNI inconnue ou super inconnue suivant les termes et conditions des Compartiments.

Législation contre le blanchiment de l'argent

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les ordres de souscription devront être accompagnés d'une copie certifiée conforme par une autorité compétente (par exemple : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et d'un extrait du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la SICAV,
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes Luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment,
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, la SICAV est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

La SICAV peut requérir à tout moment de la documentation additionnelle relative à une souscription nouvelle ou existante. Tout manquement à cette demande de documentation additionnelle pourra avoir pour conséquence la suspension de la procédure de souscription nouvelle. Il en sera de même si une telle documentation a été demandée et non fournie dans le cadre d'opérations de rachat.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, notamment en vertu des directives et réglementations Européennes applicables, de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (telle que modifiée), de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, du règlement de la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* N°12-04 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des circulaires de la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (en ce compris, sans que cela soit limitatif, les circulaires N° 13/556, 11/529, 11/528, 10/486 et 10/484), ainsi que toutes autres lois et réglementations Européennes ou luxembourgeoises applicables.

XV. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts de la SICAV et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des Compartiments.

Suivant les Compartiments, les souscriptions, rachats et conversions se font soit à VNI inconnue (VNI calculée en J+1) soit à VNI super inconnue (VNI calculée en J+2).

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des Compartiments ou des Classes considérés.

XVI. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'actif net de chaque Compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la VNI par Action sont évalués par référence à chaque jour (« **Jour d'Evaluation** ») indiqué dans la fiche signalétique du Compartiment. La VNI d'un Jour d'Evaluation sera déterminée sur base des derniers cours de clôture disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

La VNI d'une Action, quel que soit le Compartiment et la Classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la Classe.

En cas de souscriptions, de rachats et/ou de conversions significatifs vers et/ou à partir d'un Compartiment lors d'un même jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, et afin de tenir compte de l'effet de dilution et de protéger les intérêts des Actionnaires, la Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer le mécanisme du *swing pricing* (tarification fluctuante) dans le cadre de sa politique de valorisation quotidienne et ce, pour autant que cette possibilité soit prévue dans la fiche signalétique du Compartiment concerné. Ceci signifie que, si, lors d'un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le total des opérations effectuées sur les Actions d'un Compartiment dépasse le seuil défini par la Société de Gestion, la VNI du Compartiment concerné peut être ajustée à hauteur d'un montant qui n'excède pas 2% de la VNI concernée, afin de refléter à la fois les charges fiscales et les frais de négociation estimés susceptibles d'être encourus par le Compartiment concerné, ainsi que l'écart de négociation estimé des actifs dans lesquels le Compartiment concerné investit ou qu'il vend.

Dans ce cas, la VNI par Action officielle (c'est-à-dire publiée) correspond à la VNI pour laquelle le mécanisme de *swing pricing* a été appliqué. Si un ajustement de dilution est effectué, il fait habituellement augmenter la VNI par Action en cas d'entrées de capitaux nettes significatives au sein du Compartiment concerné et fait diminuer la VNI par Action en cas de sorties de capitaux nettes significatives.

Suspensions du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, des souscriptions, des remboursements et des conversions :

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre le calcul de la VNI des Actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses Actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs Compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs de la SICAV ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime la VNI des Actions ou une partie importante des avoirs de la SICAV, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes ;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la SICAV, rendent impossible de disposer des avoirs de la SICAV par des moyens raisonnables et normaux sans porter gravement préjudice aux Actionnaires ;
- dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir de la SICAV ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir de la SICAV ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude ;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer les transactions pour le compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- dès la survenance d'un fait entraînant l'état de liquidation de la SICAV;
- en cas de fusion le cas échéant d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM (ou un compartiment de celui-ci), à la condition que soit justifiée une telle suspension par le souci de protection des Actionnaires ; et/ou
- lorsqu'un Compartiment est un Fonds Nourricier d'un Fonds Maître, si le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce Fonds Maître est suspendu;
- lorsque, pour toute autre raison, la valeur de l'actif ou du passif et des dettes attribuables au Compartiment ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés;
- pendant toute la période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action du fonds sous-jacent de la Catégorie d'Actions concernée est suspendu;

- Pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour le Compartiment ou l'une de ses Catégories d'Actions ou ses Actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que le Compartiment ou l'une de ses Catégories d'Actions ou ses Actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la VNI sera portée pour les Compartiments concernés par la SICAV à la connaissance des Actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'Actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres Actionnaires seront informés par un avis de presse dans la mesure requise par les lois et règlements applicables. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la VNI, l'émission, le remboursement ou la conversion des Actions des Compartiments non visés.

XVII. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Généralités

- **Législation applicable :**

La SICAV est soumise à la législation fiscale luxembourgeoise.

Il appartient aux acquéreurs éventuels d'Actions de la SICAV MANDARINE FUNDS de s'informer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs conseillers fiscaux de la législation et des règles applicables à l'acquisition, la détention et éventuellement la vente d'Actions, eu égard à leur résidence ou à leur nationalité.

- **Positions fiscales incertaines :**

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les lois et réglementations fiscales évoluent en permanence et que leurs modifications peuvent avoir des effets rétroactifs. Par ailleurs, l'interprétation et l'application des lois et réglementations fiscales par certaines autorités compétentes peuvent manquer de cohérence et de transparence. Compte tenu de l'incertitude relative à la charge d'impôt potentielle à supporter par chaque Compartiment, y compris sur toute plus-value réalisée ou latente, ainsi que toute charge découlant d'investissements réalisés par les portefeuilles dont la valeur est prise en compte sur une base hors impôt à payer, la VNI des portefeuilles établie pour tout jour d'évaluation peut ne pas refléter précisément cette charge (y compris imputable à titre rétroactif).

Fiscalité de la SICAV

En vertu de la législation fiscale du Luxembourg, la SICAV n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit d'apport, droit de timbre ni aucune taxe n'est dû/due au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la SICAV, à l'exception d'un droit d'enregistrement fixe d'un montant de 75 EUR payable au moment de la constitution ou de la modification des statuts de la SICAV.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% est applicable aux Compartiments ou Classes qui sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement par l'article 174 de la Loi de 2010 sont exonérés de la taxe d'abonnement. L'article 175 de la Loi de 2010 prévoit plusieurs autres possibilités d'exonération de la taxe d'abonnement.

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent faire l'objet d'une retenue à la source (dont le taux peut varier) non récupérable dans leur pays de source. La SICAV peut par ailleurs être soumise à l'impôt sur les plus-values réalisées et non réalisées sur ses actifs dans leurs pays d'origine. La SICAV peut bénéficier, dans certaines circonstances, de conventions de double imposition conclues entre le Luxembourg et d'autres pays, lesquelles peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions effectuées par la SICAV ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Fiscalité des Actionnaires

En vertu de la législation en vigueur, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur les revenus, retenue à la source, impôt sur les donations, impôt sur les successions ni à aucun droit de succession ou autre impôt à Luxembourg (à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg).

Echanges automatiques d'informations

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (« **OCDE** ») a développé une norme commune de déclaration (« **NCD** ») afin de permettre un échange automatique d'informations (« **EAI** ») multilatéral et complet à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « **Directive NCD-euro** ») a été adoptée afin d'appliquer la NCD au sein des Etats Membres.

La Directive NCD-euro a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« **Loi sur la NCD** »). La Loi sur la NCD exige des institutions financières luxembourgeoises qu'elles identifient les détenteurs d'actifs financiers et déterminent s'il s'agit de résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage d'informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les informations sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les transmettront ensuite automatiquement aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

La SICAV est une institution financière luxembourgeoise au sens de la loi sur la NCD. Par conséquent, la SICAV demande généralement à ses investisseurs de fournir des informations liées à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (en ce compris certaines entités et les personnes en détenant le contrôle) afin de déterminer leur statut NCD et de communiquer les informations sur un Actionnaire et ses comptes aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si un tel compte est considéré comme un compte déclarable NCD en vertu de la Loi sur la NCD.

La SICAV communiquera à l'investisseur toutes les informations prévoyant que (i) celle-ci est responsable du traitement des données personnelles visées par la Loi sur la NCD ; (ii) les données personnelles seront uniquement utilisées aux fins de la Loi sur la NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) la réponse aux questions liées à la NCD est obligatoire et indiquant les conséquences éventuelles d'une absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) et de rectification de celles-ci.

En vertu de la Loi sur la NCD, le premier échange d'informations sera effectué le 30 septembre 2017 au titre des informations concernant l'année civile 2016. Conformément à la Directive NCD-euro, le premier EAI sera effectué le 30 septembre 2017 à destination des autorités fiscales des Etats membres pour les données concernant l'année civile 2016. S'agissant de l'Autriche, la Directive NCD-euro sera appliquée pour la première fois le 30 septembre 2018 au titre de l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive Epargne restera en vigueur pour une année supplémentaire.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« **Accord multilatéral** ») afin d'échanger automatiquement les informations visées par la NCD. L'Accord multilatéral a pour objectif d'implémenter la NCD dans les Etats non membres de l'UE. Il nécessite la signature d'accords avec chaque pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions si les informations fournies ou non ne répondent pas aux exigences de la Loi sur la NCD. Les investisseurs ne respectant pas les demandes de renseignements de la SICAV peuvent se voir appliquer les impôts et pénalités imposés à la SICAV du fait de cette incapacité à fournir des renseignements complets et exacts.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels pour connaître les éventuelles conséquences fiscales et autres liées à la transposition et à l'application de la NCD.

FATCA

La loi Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** »), qui fait partie intégrante de la Loi américaine de 2010 pour l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act), a été promulguée aux Etats-Unis en 2010.

Elle requiert des institutions financières en dehors des Etats-Unis (« **institutions financières étrangères** » ou « **IFE** ») de transmettre les informations relatives aux « Comptes financiers » détenus, directement ou indirectement, par des « Personnes américaines déterminées » à l'autorité fiscale américaine, l'Internal Revenue Service (« **IRS** »), sur une base annuelle.

Une retenue à la source de 30% est prélevée sur certains revenus de source américaine d'IFE qui ne respectent pas cette exigence.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental (« **AIG** ») Modèle 1 avec les Etats-Unis d'Amérique et un protocole d'accord y afférent. La SICAV est qualifiée d'« Institution Financière Luxembourgeoise » au sens de l'AIG luxembourgeois. Elle doit dès lors respecter l'AIG luxembourgeois, tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 portant sur FATCA (la « Loi sur FATCA »), afin de se conformer aux dispositions de FATCA au lieu d'observer directement les Réglementations du Trésor américain appliquant FATCA.

En vertu de la Loi sur FATCA et de l'AIG luxembourgeois, la SICAV peut être obligée de collecter des informations en vue d'identifier ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines déterminées aux fins de FATCA (« **Comptes déclarables FATCA** »). Toutes les informations sur les Comptes déclarables FATCA fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les transmettront automatiquement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vertu de l'Article 28 de la convention entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue au Luxembourg le 3 avril 1996.

La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi sur FATCA et de l'AIG luxembourgeois afin d'être considérée comme conforme à FATCA et ne sera dès lors pas soumise à la retenue à la source de 30% au titre de sa participation dans de tels paiements attribuables aux investissements américains effectifs ou réputés de la SICAV. La SICAV s'est enregistrée auprès de l'IRS et a reçu à cet égard un numéro GIIN (« **Global Intermediary Identification Number** »). La SICAV évaluera continuellement l'ampleur des mesures auxquelles elle est soumise en vertu de FATCA et en particulier de la Loi sur FATCA.

Pour assurer la conformité de la SICAV avec FATCA, la Loi sur FATCA et l'AIG luxembourgeois en vertu de ce qui précède, la SICAV peut notamment :

- demander des informations ou documents, y compris des auto-certifications fiscales, des formulaires fiscaux US IRS W-8 ou W-9, un Numéro d'Identification d'Intermédiaire Mondial, le cas échéant, ou toute autre preuve valable de l'inscription d'un Actionnaire aux fins de FATCA auprès de l'IRS ou d'une exemption correspondante, afin de déterminer son statut FATCA ;
- communiquer des informations concernant un Actionnaire (et les Personnes exerçant le contrôle des Actionnaires qui sont des Entités étrangères non financières passives) et sa participation dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si une telle participation est considérée comme un compte déclarable FATCA en vertu de la Loi sur FATCA et de l'AIG luxembourgeois ;
- communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions directes) concernant les paiements aux Actionnaires ayant le statut FATCA d'institution financière étrangère non participante ; et
- déduire toute retenue à la source américaine applicable à certains paiements, tels que les retenues à la source de type « Passthru Payment » le cas échéant, versés à l'Actionnaire par ou pour le compte de la SICAV, conformément à FATCA, à la Loi sur FATCA et à l'AIG luxembourgeois ;
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

Toute donnée obtenue par la SICAV sera traitée conformément à la Loi de 2018 telle que pouvant être modifiée. La SICAV communiquera à l'investisseur toutes les informations prévoyant que (i) celle-ci est responsable du traitement des données personnelles visées par la Loi sur FATCA ; (ii) les données personnelles seront uniquement utilisées aux fins de la Loi sur FATCA ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) la réponse aux questions liées à FATCA est obligatoire et indiquant les conséquences éventuelles en cas d'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) et de rectification de celles-ci.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne répondent pas aux exigences de FATCA, de la Loi sur FATCA et de l'AIG.

Risques spécifiques résultant de la publication des exigences en matière fiscale en Allemagne et en Autriche :

Certaines catégories d'Actions des Compartiment sont plus spécifiquement destinées à des investisseurs résidents fiscaux de la République Fédérale d'Allemagne ou de la République d'Autriche.

Dans ce cadre la SICAV doit fournir une documentation aux autorités fiscales allemandes et autrichiennes sur demande afin que ces autorités, entre autres, vérifient l'exactitude des informations fiscales publiées. La base sur laquelle ces chiffres sont calculés est soumise à interprétation et il ne peut donc pas être garanti que ces autorités accepteront ou seront d'accord avec la méthodologie de calcul du Compartiment. De plus, les Actionnaires soumis aux impôts allemands ou autrichiens doivent savoir, s'il ressort que les autorités fiscales ne sont pas d'accord avec la méthodologie de calcul du Compartiment et déterminent que les informations fiscales publiées sont incorrectes, qu'une correction ultérieure, en règle générale, n'aura pas d'effet rétroactif et n'entrera pas en vigueur au cours de l'année budgétaire en cours. Par conséquent, la correction peut affecter de façon positive ou négative les investisseurs allemands ou autrichiens qui reçoivent une distribution ou une attribution de distributions de revenus estimée pendant l'année en cours.

Lorsque le Compartiment est qualifié d' «Aktienfonds», cela signifie qu'au sens de la législation fiscale allemande (§2 Abs. 6 InvStG) ; l'investissement dans des « Kapitalbeteiligungen » selon §2 Abs. 8 InvStG sera continuellement supérieur à 51% de l'actif net. Le cas échéant, cette information figure dans la fiche signalétique du Compartiment.

La SICAV recommande aux Actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'Actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

Les Actionnaires potentiels sont invités à s'informer et, s'il y a lieu, à se faire conseiller quant à la législation et à la réglementation (notamment en matière fiscale et de contrôle des changes) applicables en ce qui concerne la souscription, le rachat, la détention ou la vente d'Actions dans leur pays d'origine, de résidence et/ou de domicile.

Fiscalité des Fonds Nourriciers:

L'investissement d'un Compartiment ayant le statut de Fonds Nourricier dans un Fonds Maître n'a pas d'impact fiscal spécifique au Luxembourg.

XVIII. RAPPORTS FINANCIERS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La SICAV publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par Deloitte Audit (le « **Réviseur d'Entreprises Agréé** ») et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semi-annuel non-révisé.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque Compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

XIX. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CLOTURE - FUSION

Dissolution et liquidation de la SICAV

La liquidation de la SICAV se fera conformément aux dispositions et conditions prévues par la législation en vigueur au Grand-duché du Luxembourg et dans les statuts de la SICAV.

Capital minimum

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale des Actionnaires de la SICAV (l'« **Assemblée Générale** ») délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des Actions représentées à l'Assemblée Générale.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'Assemblée Générale.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée Générale soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Liquidation volontaire

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé(s) conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des Compartiments sera distribué aux détenteurs d'Actions de la Classe concernée en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Les possibilités d'émission, rachat et conversion des Actions de la SICAV cesseront dès que la décision de dissoudre la SICAV a été prise.

Clôture et fusion de Compartiments ou Classes

Clôture d'un Compartiment ou d'une Classe

Le Conseil d'administration pourra décider la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiments ou Classes si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent, dans l'esprit du Conseil d'administration, cette décision nécessaire ou si l'actif net de ce ou ces Compartiments ou Classes est jugé par le Conseil d'administration comme insuffisant pour garantir une gestion optimale de ce ou ces Compartiments ou Classes.

La décision de liquidation du Compartiment ou de clôture de la Classe concernée sera communiquée ou publiée aux Actionnaires concernés avant la liquidation/clôture et cette communication ou publication indiquera les raisons de la liquidation/clôture et les procédures mises en place.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir un traitement égalitaire des Actionnaires du Compartiment concerné, la SICAV pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à accepter des demandes de rachat des Actions du Compartiment dont la liquidation est décidée.

Les actifs nets du Compartiment concerné ou attribuables à une Classe seront divisés entre les Actionnaires restants du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Les montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires ou ayants droit lors de la

clôture de la liquidation du ou des Compartiments seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg.

Fusion de Compartiments ou Classes

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des Actionnaires de fusionner les actifs d'un Compartiment ou d'une Classe avec les actifs d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe au sein de la SICAV. Ces fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de ces opérations de fusion de Compartiments ou Classes.

Tous les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e) seront informés au plus tard un mois avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Classe. Les Actionnaires des Compartiments ou Classes promis à une fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins trente (30) jours avant la date ultime de demande de remboursement ou conversion de leurs Actions, de demander le remboursement ou la conversion sans frais (autres que les coûts de désinvestissement) de leurs Actions. Au-delà de ce délai, la décision s'appliquera à tous les Actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégagement sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des Actionnaires, la fusion de l'actif et du passif imputable à un Compartiment ou une Classe avec un autre OPCVM ou avec un compartiment ou Classe au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre ; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidé par le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions de la Loi de 2010. La SICAV enverra une lettre de notification aux Actionnaires du Compartiment concerné, conformément aux dispositions du règlement n°10-5 de la CSSF. Chaque Actionnaire du Compartiment ou de la Classe concerné(e) aura la possibilité, durant une période d'au moins trente (30) jours avant la date ultime de demande de remboursement ou de conversion de ses Actions, de demander le remboursement ou la conversion de ses Actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement.

Dans le cas d'une procédure de fusion à un OPC différent (sous la forme d'un fonds contractuel ou d'un fonds étranger), cette fusion n'engagera que les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e) qui auront expressément donné leur assentiment à cette fusion. Autrement, les Actions détenues par les autres Actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. Ces fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un Compartiment ou d'une Classe dont le résultat est la cessation de la SICAV, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e); cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

XX. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La VNI ainsi que le prix d'émission, de remboursement et de conversion de chaque Classe sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Les avis et informations aux Actionnaires seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations à Luxembourg, si la loi luxembourgeoise le requiert. Ces avis et informations peuvent aussi être publiés dans des journaux luxembourgeois, le cas échéant.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public :

- le Prospectus et les statuts de la SICAV ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC / KID) des Actions des Compartiments de la SICAV ;
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion, la banque dépositaire et l'administration centrale, les gestionnaires, sous-gestionnaires et conseillers et sous-conseillers en Investissements de la SICAV peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de l'OPCVM, notamment le droit de participer aux Assemblées Générales que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires de l'OPCVM. Dans les cas où un investisseur investit dans l'OPCVM par le biais d'un intermédiaire investissant dans l'OPCVM en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

XXI. PRISE EN COMPTE DES CRITERES EXTRA FINANCIERS

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la Publication d'Informations en Matière de Durabilité dans le Secteur des Services Financiers (ci-après désigné le « Règlement SFDR »)

La Société de Gestion identifie, analyse et intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Sauf indication contraire dans la fiche signalétique d'un Compartiment concerné, la Société de Gestion tient compte des Risques de durabilité supportés par une part substantielle des catégories d'actifs (hormis les liquidités) des Compartiments. La fiche signalétique de chaque de Compartiment indique le pourcentage de couverture de ces risques de durabilité.

Définition du risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Les conséquences liées aux risques de durabilité : Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en considération afin de renforcer les rendements à long terme ajustés selon le risque pour les investisseurs et déterminer les risques et opportunités spécifiques à la stratégie d'un Compartiment. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région, du secteur et/ou de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque identifié comme un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif et éventuellement une perte partielle ou totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Intégrations des risques de durabilité: L'approche de l'intégration des risques de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau des émetteurs en portefeuille des Compartiments.

Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de la Société de Gestion peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les erreurs de gouvernance d'entreprise (p. ex., structure du conseil, rémunération des dirigeants) ;
- les droits des actionnaires (p. ex., élection des administrateurs, modifications du capital) ;
- les modifications de la réglementation (p. ex., restrictions des émissions de gaz à effet de serre, codes de gouvernance) ;
- les menaces physiques (p. ex., conditions climatiques extrêmes, changement climatique, pénuries d'eau) ;
- les problèmes de marque et de réputation (p. ex., mauvais historiques en matière de santé et sécurité, violations de cybersécurité) ;
- la gestion de la chaîne d'approvisionnement (p. ex., augmentation du nombre de décès, taux d'absence résultant de blessures, relations de travail) ; et
- les pratiques professionnelles (p. ex., observation des dispositions en matière de santé, de sécurité et des droits de l'homme).

Les gestionnaires de portefeuille et les analystes de la Société de Gestion complètent l'analyse financière des investissements potentiels par une analyse non financière (ou ne portant pas sur les fondamentaux) qualitative et quantitative supplémentaire, comprenant les risques ESG, et en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants, potentiels ou réels, et/ou des opportunités pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Cette intégration systématique des risques ESG dans l'analyse d'investissement et le processus décisionnel s'appuie sur :

- les « évaluations qualitatives » qui sont exécutées en référence à, mais sans s'y limiter, des études de cas, aux impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou aux données issues de modèles propriétaires et aux renseignements locaux ; et
- Les « évaluations quantitatives » sont réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être établies par des fournisseurs externes (agences de notations extra-financières) notamment, mais pas exclusivement, ou à une notation interne attribuée par les gestionnaires, des certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage de revenus

des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques ESG/durabilité sont envisagés de manière systématique, aucun aspect unique (y compris les notations ESG) ne pourrait empêcher le gestionnaire de portefeuille d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

L'intégration des risques de durabilité conduit les Compartiments à respecter une politique d'exclusion, regroupant à la fois une exclusion normative et une exclusion sectorielle, sociétés ou pratiques fondés sur des critères ESG spécifiques définit de temps à autre, et s'analysant comme suit :

- L'exclusion normative comprend des émetteurs qui, selon la Société de Gestion, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations Unies.
- L'exclusion sectorielle comprend les émetteurs qui ont une exposition ou des liens avec :
 - les armes controversées (biologiques, chimiques, armes incendiaires, uranium appauvri, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires) ;
 - la production d'armes à feu semi-automatiques destinées à être vendues à des civils ou la vente d'armes à feu semi-automatiques à des civils ;
 - l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, selon les seuils établis par la politique charbon de Mandarin Gestion.
- La Société de Gestion veille de tout temps et notamment au travers du Sustainability Committee (cf. infra) à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent de bonnes pratiques de gouvernance (voir le paragraphe « approche extra-financière »).

La politique d'investissement durable de la Société de Gestion et sa déclinaison au niveau des Compartiments est disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.mandarine-gestion.com, elle définit de manière détaillée l'approche de la Société de Gestion en matière d'investissement durable des différents Compartiments, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion.

La politique d'investissement durable et les activités sont supervisées par le comité chargé de l'investissement durable (« **Sustainability Committee** »).

Le **Sustainability Committee** est en charge de la définition, des évolutions ainsi que du suivi des politiques et objectifs de la Société de Gestion en matière d'investissement durable et superviser la mise en œuvre et l'élaboration de ces politiques et objectifs. Ce comité est composé, entre autres, du directeur de la gestion, du responsable du pôle ESG, du risk manager et du responsable compliance et d'un membre de la direction générale.

Compartiments soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR

Lorsque précisé dans leur objectif d'investissement, certains Compartiments peuvent chercher à atteindre leurs objectifs d'investissement tout en promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques.

Les critères liés à cette approche sont établis ci-après et concernent tous les Compartiments soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR.

Pour chaque Compartiment qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement SFDR), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles à l'annexe 2 - Informations précontractuelles du présent Prospectus.

Compartiments soumis aux exigences de publication d'information de l'Article 9 du Règlement SFDR

Lorsque cela est précisé dans leur objectif et la stratégie d'investissement, certains Compartiments ont pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. Des exclusions et exigences supplémentaires spécifiques sont définies dans l'objectif d'investissement ou la stratégie d'investissement du Compartiment concerné.

Pour chaque Compartiment qui poursuit un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles à l'annexe 2 – Informations précontractuelles du présent Prospectus.

La SICAV dispose à ce jour de deux catégories de Compartiments ayant un objectif d'investissement durable : « **orientés durables** » et « **thématiques durables** ».

En général, les Compartiments « orientés durables » ont pour objectif de sélectionner activement les sociétés qui de l'appréciation de la Société de Gestion surpassent leurs concurrents en termes de durabilité, en référence aux notations ESG ; ces Compartiments font souvent l'objet d'une labélisation (cf ci-dessous).

Les Compartiments « thématique durable » investissent quant à eux dans différents secteurs en s'appuyant sur une thématique durable spécifique avec un horizon d'investissement à long terme en vue de relever les défis de la durabilité.

Grilles SFDR des Compartiments de la SICAV

Compartiment	Classification SFDR
Mandarine Unique Small&Mid Caps Europe	Exigences de publication et d'information de l'article 8
Mandarine Multi-Assets	Exigences de publication et d'information de l'article 8
Mandarine Europe Microcap	Exigences de publication et d'information de l'article 8
Mandarine Global Microcap	Exigences de publication et d'information de l'article 8
Mandarine Social Leaders	Exigences de publication et d'information de l'article 9
Mandarine Global Transition	Exigences de publication et d'information de l'article 9
Mandarine Global Sport	Exigences de publication et d'information de l'article 8
Mandarine Global Improvers	Exigences de publication et d'information de l'article 8
Mandarine Global Target 2030	Exigences de publication et d'information de l'article 8

Règlement (UE) 2020/582 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement Disclosure »)

Le Règlement Taxonomie établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de déterminer le degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si :

- elle contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux
- et ne cause de préjudice important à aucun desdits objectifs environnementaux (principe « *do not significant harm* » ou « DNSH »).

Les six objectifs environnementaux sont : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et le contrôle de la pollution ; et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le taux d'alignement minimum à la Taxonomie est précisé dans la fiche signalétique de chaque Compartiment.

Approches extra financières

La politique d'investissement de certains Compartiments de la SICAV sera susceptible de prendre en compte des critères extra financiers selon des approches différentes, notamment :

- Approche ESG prenant en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance,
- Approche d'exclusion,
- Approche thématique basée sur la transition écologique et énergétique prenant en compte la part "verte" des entreprises ou Sociales/Sociétales basée sur la bonne gestion des individus et des externalités sur la Société au sens large.

Compartiments	Approche extra financière retenue	Labels
Mandarine Unique Small&Mid Caps Europe	Best-in-universe	ISR

Compartiments	Approche extra financière retenue	Labels
Mandarine Multi-Assets	NA	NA
Mandarine Europe Microcap	Best-in-class	France : ISR
Mandarine Global Microcap	NA	NA
Mandarine Social Leaders	Best-in-universe	France : ISR Allemagne : FNG Autriche : Umweltzeichen
Mandarine Global Transition	Transition écologique et énergétique	France : Greenfin Autriche : Umweltzeichen
Mandarine Global Sport	Best-In-Universe	ISR
Mandarine Global Improvers	Best-in-class	NA
Mandarine Global Target 2030	Intégration de critères ESG	NA

1- Approche "ESG"

Notion :

Les critères ESG ont pour objectifs d'évaluer et de mesurer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).

- Le critère **Environnemental** : il tient compte, entre autres de la façon dont sont traités la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux, etc.
- Le critère **Social** : il étudie les aspects relatifs à la prévention des accidents du travail, à la formation, au respect des droits des employés, du dialogue social, du respect des droits dans la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social, etc.
- Le critère de **Gouvernance** : il s'assure de l'indépendance des organes de gouvernance et de direction tels que la composition du conseil, la structure de gestion, la transparence de rémunérations et la présence d'un comité de vérification des comptes, etc.
- Le critère **Parties Prenantes** : il étudie les aspects relatifs à la qualité de l'offre et du service client, la politique d'achat responsable, la surveillance de la chaîne de valeur, la politique des Droits de l'Homme dans les activités directes et dans la chaîne de valeur, les engagements formalisés, le suivi des recommandations de l'ONU, les interactions avec les ONG, les expositions dans les pays sensibles, les programmes d'inclusion et de développement des communautés locales etc.

Le processus de sélection de titres ESG est ainsi basé sur la collecte d'informations extra-financières sur les valeurs de l'univers d'investissement du Compartiment concerné. Afin de permettre cette intégration ESG, l'analyse ESG se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra financières qualitatives et quantitatives de sources multiples afin de permettre une couverture originale :

- La Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) publiée par les entreprises concernées ;
- Les rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (ONG, syndicats, rapports d'études, etc.), etc. ;
- Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières, etc.

La fiche signalétique des Compartiments concernés décrit plus spécifiquement la méthode de sélection des actifs selon les critères ESG.

Les notes ESG sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse, via des mises à jour mensuelles. Pour chaque émetteur, elles sont revues au plus tous les 12 mois. Elles pourront conduire à des décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Typologies des approches ESG :

- Best in Universe :

L'approche Best in Universe est un type de sélection ESG consistant à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche peut engendrer des biais sectoriels.

- Best in Class :

L'approche Best in Class est un type de sélection ESG consistant à classer les sociétés au sein d'un même secteur d'activité afin de sélectionner les entreprises ayant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur d'activité et ce, sans exclure aucun secteur a priori. L'objectif de l'approche Best in Class est d'évaluer la capacité des entreprises à relever les défis sectoriels de durabilité sur le long terme et à encourager et à valoriser les « meilleurs élèves » de chaque secteur d'activité. Les fondements de cette approche reposent sur le constat selon lequel introduire un biais sectoriel au sein d'un portefeuille n'est pas souhaitable dans la mesure où tous les secteurs d'activités contribuent au développement de l'économie en dépit des controverses attribuées à certains secteurs. Cette approche vise l'amélioration du comportement des entreprises et leur progression sur le plan éthique, social, écologique, gouvernance etc ...

- Best Effort :

L'approche Best Effort est une forme de sélection ESG consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

Les Compartiments ESG seront susceptibles de faire l'objet d'une labellisation ISR par un organisme indépendant ou de certification en utilisant une des 3 approches ci-dessous.

Limites méthodologiques de l'approche ESG:

En utilisant des critères ESG dans la politique d'investissement, l'objectif du Compartiment concerné est en particulier de mieux gérer le risque de durabilité et de générer des rendements durables et à long terme. Les critères ESG peuvent être générés à l'aide des modèles propriétaires, des modèles et des données de tiers ou d'une combinaison des deux. Les critères d'évaluation peuvent évoluer dans le temps ou varier en fonction du secteur ou de l'industrie dans lequel l'émetteur concerné opère.

L'approche en matière d'analyse ESG / ISR d'entreprises mise en œuvre par la Société de Gestion repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets (fraîcheur, exhaustivité, complétude, exactitude, ...). En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, des fournisseurs externes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent amener la Société de Gestion à revoir a posteriori son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille. Par ailleurs, l'approche « best in universe » se base sur une analyse subjective des critères ESG. Les jugements, appréciations de la société de gestion issus des résultats de ses analyses ne peuvent être exempts de biais cognitifs et des hypothèses heuristiques de ses gérants et analystes. Ainsi, l'avis de la société de gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps.

L'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire la Société de Gestion à investir ou à exclure des titres pour des raisons non financières, quelles que soient les opportunités de marché disponibles. Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. En conséquence, il existe un risque que la Société de Gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un Compartiment.

► **Label ISR en France**

Le « Label ISR » a été créé et est soutenu en France par le Ministère de l'Economie et des Finances. Le Label ISR est octroyé par un organisme de certification qui effectue un audit du Compartiment. L'objectif de cet audit est de déterminer si le fonds candidat respecte les critères de labellisation tels qu'ils sont détaillés au II de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 2016 tel que modifié par l'arrêté du 8 juillet 2020.

Ces critères sont regroupés autour de six thèmes :

- les objectifs généraux (financiers et ESG) recherchés par le fonds. Il s'agit de vérifier que ces objectifs sont précisément définis et décrits aux investisseurs et qu'ils sont pris en compte dans la définition de la politique d'investissement du fonds ;
- la méthodologie d'analyse et de notation des critères ESG mise en œuvre par les entreprises dans lesquelles le fonds investit ;
- la prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille ;
- la politique d'engagement ESG avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit (vote et dialogue) ;
- la transparence de gestion du fonds ;

- la mesure des impacts positifs de la gestion ESG sur le développement d'une économie durable.

Le Label ISR impose que le taux d'analyse des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique et liquidités) soit:

- durablement supérieur à 90% pour les fonds investis dans les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays "développés", les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de investment grade, la dette souveraine émise par des pays développés,
- durablement supérieur à 75% pour les fonds investis dans les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays "émergents", les actions émises par des petites et moyenne capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays émergents,

Le Compartiment pourra investir dans des actifs n'ayant pas été soumis à une analyse ESG dans la limite de 10%.

► **Labélisations dans d'autres pays de l'Union Européenne**

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra initier des démarches de labélisations ESG/ISR auprès de toutes autorités compétentes au sein des pays de l'Union Européenne.

► **Informations spécifiques sur la démarche ESG des compartiments et de la Société de Gestion**

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion www.mandarine-gestion.com et figureront dans le rapport annuel à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2019.

2- Approche d'exclusion

Les exclusions sectorielles et thématiques sont mentionnées dans la fiche signalétiques des Compartiments.

Exclusions systématiques à l'ensemble de Compartiments :

Les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont exclues de l'ensemble des Compartiments de la SICAV.

3- Approche thématique et à impacts "transition énergétique et écologique"

L'approche thématique consiste à investir construire un portefeuille autour de sociétés, généralement innovantes, cherchant à répondre aux grands enjeux de société : accès à l'eau potable, transition écologique, transition climatique, énergie renouvelables ...

"Transition énergétique et écologique"

Cette approche extra financière repose sur la sélection d'activités liées au développement durable et à l'environnement et, plus spécifiquement, à la transition énergétique et écologique.

Ces activités, dites "Eco-Activités", produisent des biens et services ayant pour finalité la protection de l'environnement ou la gestion des ressources naturelles, c'est-à-dire destinés à mesurer, prévenir, limiter ou corriger les dommages environnementaux à l'eau, l'air et le sol et les problèmes relatifs aux déchets, aux bruits et aux écosystèmes pour le bien-être de l'Homme (définition internationale de l'OCDE et d'Eurostat).

Ces "Eco-Activités" sont les suivantes:

- Energie
- Bâtiment
- Gestion des déchets et lutte contre la pollution
- Industrie
- Transports propres
- Technologies de l'information et de la communication
- Agriculture et forêts

- Adaptation au changement climatique

Les entreprises sont évaluées selon l'exposition de leur chiffre d'affaires aux Eco-Activités. On distingue 3 types d'exposition au chiffre d'affaires :

- Entreprises de Type I : Minimum 50% du chiffre d'affaires
- Entreprise de Type II : Entre 10% et 50% du chiffre d'affaires
- Entreprise de Type III : Entre 0 et 10% du chiffre d'affaires

Label Greenfin :

Créé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le Label Greenfin a pour objectif de garantir la qualité verte des fonds d'investissement.

Les Compartiments se revendiquant du Label Greenfin doivent mettre en place un mécanisme de mesure effective de l'impact environnemental à l'effet de caractériser leur performance au travers de la production d'indicateurs tel que défini par le label.

Méthodologie de la mesure d'impact:

Les indicateurs d'impact de la transition énergétique et écologique sont les suivants :

- Changement Climatique
- Eau
- Ressources Naturelles
- Biodiversité

A la date du présent Prospectus et compte tenu de l'objectif d'investissement et de la stratégie d'investissement du Compartiment Mandarin Global Transition, la mesure d'impact du Compartiment s'effectuera au travers de la mesure de sa contribution « Changement Climatique ».

• **Mesure comparative de la répartition des émetteurs du portefeuille du Compartiment et de son indice de référence suivant la typologie « GreenFin » (répartition du portefeuille du Fonds entre les émetteurs du types I, II, III) :**

La classification des émetteurs suivant la typologie GreenFin d'entre les Types I, II et III sera effectuée au travers des déclarations des émetteurs, le cas échéant remontées notamment des outils de diffusion d'informations financières. A défaut, l'appartenance sera appréciée au regard de la décomposition du chiffre d'affaires.

• **Mesure comparative de la « part verte » du Compartiment et de son Indice de Référence suivant la « Taxonomie » :**

La détermination des activités relevant de la part « verte » s'appuiera sur les distinctions opérées par la Taxonomie verte de l'Union Européenne.

• **Mesure d'alignement +2°C accord de Paris :**

La mesure comparative du Compartiment et de son Indicateur de référence au regard de l'alignement +2°C s'effectuera aux moyens notamment des données extra-financières compilées et remontées notamment par des fournisseurs de données extra-financières. L'analyse pourra être complétée au travers des informations diffusées par les émetteurs eux-mêmes, des données fournies par des fournisseurs externes de recherche financières et extra-financières, des données en open-source et de la recherche interne.

• **Mesure de l'empreinte carbone et gaz à effet de serre (ci-après désigné « GES ») :**

Au travers de la mesure de l'empreinte carbone du Compartiment et de son Indice de Référence, l'objectif est de permettre dans un premier temps une comparabilité d'entre l'empreinte carbone du Compartiment et celle de son indice et ainsi de piloter le Compartiment dans son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'appréciation de l'empreinte carbone et des GES s'appuie sur les données remontées par des fournisseurs de données et celles fournies par les émetteurs eux-mêmes. A défaut, elle pourra être appréciée en fonction de la décomposition du chiffre d'affaires de l'émetteur.

Limites méthodologiques quant à la mesure d'impact:

En fonction des avancées scientifiques, d'autres indicateurs de mesure qui pourraient lui sembler pertinents à l'effet de mesurer l'impact du Fonds.

Les mesures d'impact sont les informations de suivi ex-post de la stratégie d'investissement du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les analyses extra-financières de mesure d'impact s'appuient sur les données fournies soit par les émetteurs eux-mêmes, soit par des fournisseurs d'informations extra-financières, soit sur des sources externes (rapports d'études, ONG, fournisseurs de données extra-financières ...).

Les méthodologies et approches peuvent différer d'entre les émetteurs et les différents fournisseurs de données d'information extra-financières, ... (profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse, méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, critères d'évaluation et leur pondération, rigueur de l'analyse ...).

Les outils et méthodes de mesure d'impact comportent intrinsèquement des limites de fiabilités pouvant être fortes.

Limites spécifiques concernant la classification des émetteurs d'entre ceux appartenant aux Types I, II ou III.

La distinction d'entre les émetteurs de types I, II et III s'appuie sur les données fournies par les émetteurs eux-mêmes, sur l'analyse de la décomposition de leur chiffre d'affaires, sur des données de fournisseurs de données externes et des bureaux d'analyse extra-financière. Certaines données nécessitent des retraitements qui peuvent comporter des biais.

Limites concernant la mesure comparative de la part verte.

Au-delà des limites propres à l'accès à l'information des émetteurs, la méthodologie d'appréciation des activités relevant de la part « verte » est susceptible d'évolution constante en fonction de l'avancée des travaux du groupe des experts (TEG) de la Commission Européenne et des compromis européens entre le Conseil et le Parlement européen.

Limites concernant la mesure d'alignement.

La méthodologie d'analyse s'appuie sur notamment sur le modèle « Initiative Science Based Target » (ISBT). L'« Initiative Science Based Target » (ISBT) permet aux entreprises de définir et de soumettre leurs objectifs de réduction de gaz à effet de serre (Scopes 1 et 2) dans le but de respecter l'Accord de Paris sur le climat en 2015. L'Accord de Paris stipule de limiter le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle et de poursuivre les efforts pour le limiter à 1.5°C. La mesure de l'alignement à un scénario climatique consiste à évaluer la trajectoire passée et future de l'empreinte carbone absolue de l'entreprise et de la comparer à des trajectoires de décarbonation « théoriques » publiées par différents organismes à l'instar de l'Agence Internationale de l'Energie (pour les secteurs à production homogène) ou du GIEC (pour le reste de l'économie). Ce type d'approches repose sur la décarbonation sectorielle : les indicateurs visent à mesurer l'écart entre l'intensité carbone réelle et l'intensité carbone théorique alignée avec une trajectoire 2°C. Les modèles et modélisation employés sont des modélisations prédictives d'objectifs de réduction des émissions à long terme qui ont pour objectifs d'aligner le niveau de décarbonisation requis pour atteindre l'objectif de maintenir à un niveau inférieur à 2°C.

Limites Concernant la mesure de l'empreinte carbone.

La mesure de l'empreinte carbone et des GES permet de mesurer et instruire la réflexion sur l'exposition au risque carbone d'une entreprise : elle permet d'identifier les entreprises et les secteurs les plus émetteurs.

Cette mesure comporte cependant de très fortes limites intrinsèques. D'une part, les données divulguées par les émetteurs et les méthodologies de mesures employées peuvent diverger fortement de même que l'exhaustivité des informations peut faire défaut.

D'autre part, les données fournies par des bureaux d'analyse financière peuvent diverger fortement. Les comparaisons entre empreintes carbones sont compliquées par les hypothèses et méthodologies d'estimation retenues par les émetteurs ou les agences de notation, les méthodologies de calcul employées, le momentum (fraicheur des données), des émissions de certains gaz (reporting uniquement sur le CO2 et pas sur les autres gaz), des erreurs de saisie, des changements de méthodologie d'une année sur l'autre, du degré d'incertitude des données brutes, des hypothèses, des facteurs d'émission...

D'autre part, la mesure de l'empreinte carbone correspond à la somme des émissions liées à l'activité d'une entreprise, qu'elles prennent place à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre juridique de l'activité. Généralement, on emploie les termes « scope 1 », « scope 2 » ou « scope 3 » dans le cadre de bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une entreprise ou d'une organisation. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le bilan carbone et des GES sert à déterminer combien de gaz à effet de serre sont émis lors de la fabrication d'un produit, ou au cours des activités d'une entreprise sur une période donnée. Dans ce cadre, les scopes désignent le périmètre au sein duquel sont étudiées les émissions de gaz à effet de serre de l'organisation (le scope 1 étant le périmètre le plus restreint, le scope 3 le plus large).

Scope 1 : concerne la mesure des émissions directes

Le scope 1 regroupe les émissions de gaz à effet de serre directement liées à la fabrication du produit (Par exemple, si la fabrication du produit a nécessité l'utilisation de pétrole, la combustion de carburant, ou si la production du produit a engendré des émissions de CO2 ou de méthane, toutes ces émissions sont comptabilisées dans le scope 1). On appelle ces émissions les émissions directes.

Scope 2 : les émissions indirectes liées aux consommations énergétiques

Le scope 2 regroupe les émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations d'énergie nécessaires à la fabrication du produit. (Par exemple, pour fabriquer un produit, il faut généralement consommer de l'électricité pour alimenter les usines où le produit est conçu. Cette consommation électrique en soi ne produit pas de gaz à effet de serre. Mais la production de l'électricité, elle, a émis des gaz à effet de serre. Toutes ces émissions liées à la consommation d'énergie secondaire sont comptabilisées dans le scope 2). On les appelle les émissions indirectes liées aux consommations énergétiques.

Scope 3 : les autres émissions indirectes

Le scope 3 regroupe quant à lui toutes les autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement à la fabrication du produit, mais à d'autres étapes du cycle de vie du produit (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie...). Par exemple, pour fabriquer un produit, il faut des matières premières. L'extraction de ces matières premières, leur transformation et leur transport jusqu'à l'usine de production, émettent des gaz à effet de serre (scope 3 amont). De la même façon, la fin de vie d'un produit ou son recyclage émettent également des gaz à effet de serre (scope 3 aval). Ces émissions indirectes liées au cycle de vie du produit sont comptabilisées dans le scope 3. On les appelle les autres émissions indirectes.

Par exemple, les émissions de GES, exprimées le plus fréquemment en équivalent CO₂, sont des données qui proviennent soit des entreprises notamment via des déclarations faites au Carbon Disclosure Project, soit des données estimées par un prestataire ou par la Société de Gestion. La méthodologie de l'impact carbone présentée est la moyenne pondérée des émissions correspondant le plus souvent aux scopes 1 et 2. Ces émissions ne prennent généralement pas en compte les émissions induites par l'entreprise, notamment celles provoquées en aval par l'usage des produits et services commercialisés notamment celles du scope 3.

Plus généralement, lorsque la donnée n'est pas reportée ou disponible, il s'agit de l'estimer. Cette mesure en tant que telle ne délivre pas d'information sur la dynamique enclenchée dans le process de « décarbonation », et notamment sur la trajectoire, qu'il s'agisse d'une amélioration ou d'une dégradation du bilan carbone. Plus généralement, le recours à des prestataires externes de données de GES et sur les indicateurs extra-financiers n'est pas gage d'absence d'erreurs ; les émetteurs comme la plupart des prestataires externes utilisent plusieurs types de modèles et les estimations vont donc varier d'un émetteur à l'autre, d'un prestataire à l'autre.

La SICAV ne peut conférer aucune garantie quant à l'exactitude, la complétude et l'exhaustivité des rapports extra-financiers.

XXII. INFORMATIONS CONCERNANT LE RECOURS A DES INDICATEURS DE REFERENCE

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (ci-après désigné « **Benchmark Regulation** ou **BMR** ») et modifiant les Directives 2008/45/ UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, la SICAV ayant recours à des indices de référence au sens de la réglementation BMR est tenue en qualité d'« Utilisateur » d'indices de référence :

- de s'assurer que les indices de référence qu'elle utilise au sein de l'Union européenne sont fournis par des administrateurs légalement autorisés ou enregistrés par l'Union européenne en tant qu'Administrateurs d'indices de référence en ce inclus l'Administrateur (article 29) ; ou de s'assurer que ceux en provenance de pays tiers respectent le principe d'équivalence et les exigences de la réglementation (article 30-33) ;
- de disposer d'une procédure de suivi des indices de référence aptes à lui permettre de substituer un nouvel indice ou cas ou un ou plusieurs indices de référence en ce inclus celui de l'Indice fournit par l'Administrateur qu'elle utilise viendrai(en)t à être modifié(s) de manière substantielle ou cessai(en)t d'être publié(s) (article 28).

Les Administrateurs d'Indices établis dans l'Union Européenne apparaissent sur le registre de l'ESMA (ci-après désignée l'« **ESMA** ») en qualité d'administrateurs autorisés ou enregistrés au titre de l'article 34 du Règlement "Benchmark".

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque indice et à la date de dernière mise à jour du Prospectus telle qu'indiquée en page 1, le statut de son Administrateur au regard du Règlement "Benchmark".

Compartiment	Indicateur de référence	Administrateur	Statut au regard du Règlement Benchmark
Mandarine Unique Small&Mid Caps Europe	STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return	STOXX	Reconnaissance au titre de l'article 32
Mandarine Multi-Assets	€STR (euro short-term rate) capitalisé + 300bps	Banque Centrale Européenne	OUI
Mandarine Europe Microcap	MSCI ® Europe Micro Cap – Net Returns 50% MSCI® Europe Micro Ex UK	MSCI ® Limited*	Période transitoire BMR third Party
Mandarine Global Microcap	MSCI ® World Micro Cap – Net Returns	MSCI ® Limited*	Période transitoire BMR third Party
Mandarine Social Leaders	EURO STOXX® Net Return EUR	STOXX	Reconnaissance au titre de l'article 32
Mandarine Global Transition	MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR	MSCI ® Limited*	Période transitoire BMR third Party
Mandarine Global Sport	MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR	MSCI ® Limited	Période transitoire BMR third Party
Mandarine Global Improvers	MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR	MSCI ® Limited	Période transitoire BMR third Party
Mandarine Global Target 2030	NA	NA	NA

*Administrateur basé en dehors de l'Union Européenne (Royaume-Uni)

Le détail des indices figure dans les fiches signalétiques des Compartiments concernés.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « **Benchmark Administrators** » (https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrators », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (conformément à l'article 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (article 30, paragraphe 1, point c).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

XXIII. INFORMATIONS SUR LE STYLE DE GESTION

En conformité avec le règlement 583/2010 de la Commission Européenne (« règlement OPCVM »), tel que précisé notamment par la réponse à la question 8 de la section II du Q&A ESMA 34-43-392, il est précisé que, sauf mention contraire dans les fiches signalétiques des Compartiments, la stratégie de la SICAV est une stratégie active, c'est-à-dire une stratégie dont l'objectif de gestion n'est aucunement de répliquer la performance d'un quelconque indice.

En outre, bien que chaque Compartiment soit géré – à des fins de comparaison uniquement – en référence à un indice de référence, il n'est soumis à aucune contrainte de gestion visant à limiter significativement l'écart qu'il peut avoir avec son indice, ni en termes de composition du portefeuille (univers d'investissement, allocation sectorielle), ni en termes de déviation de la performance du Compartiment par rapport à l'indice (*tracking error*).

A l'effet de permettre aux Actionnaires d'apprécier de quelle manière les Compartiments sont gérés activement par rapport à leur indicateur de référence, les actionnaires pourront utilement se référer aux informations telles que celles-ci figurent dans les rapports mensuels de la SICAV, au rapport annuel et aux indices de mesure ex-post (volatilité du Compartiment, volatilité de l'Indice, *tracking error*, Sharpe ratio, ratio d'information, etc ...).

Le tableau ci-dessous indique pour chaque Compartiment le style de gestion appliqué.

Compartiment	Statut au regard des Q&A ESMA
Mandarine Unique Small&Mid Caps Europe	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement
Mandarine Multi-Assets	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement
Mandarine Europe Microcap	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement
Mandarine Global Microcap	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement
Mandarine Social Leaders	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement
Mandarine Global Transition	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement
Mandarine Global Sport	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement
Mandarine Global Improvers	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement
Mandarine Global Target 2030	"Actively managed Fund": Compartiment géré activement

XXIV. RESTRICTIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTIONS ET AUX CONVERSIONS

Afin de protéger, entre autres, les actionnaires existants de la SICAV et afin de permettre la poursuite de la stratégie d'investissement du Compartiment telle que décrite dans sa Fiche Signalétique, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions de l'un quelconque Compartiment de la SICAV ou refuser toutes autres nouvelles souscriptions ou conversions i) d'investisseurs qui n'ont pas encore investi dans ledit Compartiment ou dans ladite Classe d'Actions de l'un quelconque des Compartiments ou (ii) de tous les fonds; tout investisseur.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration de fermer un Compartiment ou l'une quelconque des Classes d'Actions de l'un quelconque des Compartiments peuvent avoir un effet immédiat ou non immédiat et être valables pour une période déterminée ou indéterminée. Tout Compartiment ou toute Classe d'Actions de l'un quelconque des Compartiments peut être fermé aux souscriptions et conversions sans préavis aux actionnaires. Une notification sera néanmoins effectuée sur le site internet de la Société de Gestion (www.mandarine-gestion.com) et, le cas échéant, sur d'autres sites internet ou d'autres media, et sera mise à jour en fonction du statut desdites Classes d'Actions ou Compartiments. En effet, le Compartiment ou la(es) Classe(s) d'Actions fermé(s) peut être rouvert si le Conseil d'Administration estime que les raisons pour lesquelles une décision de fermeture a été prise ne s'appliqueraient plus. La fermeture d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions de l'un quelconque des Compartiments pourrait être décidée, non limitativement, lorsque la taille d'un Compartiment atteindrait un niveau d'actifs sous gestion tel que le marché sur lequel il est investi apparaîtrait comme ayant également atteint son niveau de capacité affectant ainsi la capacité de le gérer selon ses objectifs et la politique d'investissement définis dans sa Fiche Signalétique.

XXV. ANNEXE 1 - FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

MANDARINE UNIQUE SMALL & MID CAPS EUROPE

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'Immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque Dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration Centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe Z : LU0489687169
	Actions class R (d) : LU1303937301
	Actions F : LU1303937483
	Actions F (d) : LU1303937640
	Actions classe R : LU0489687243
	Actions classe R (USD) : LU1545812510
	Actions classe R (USDH) : LU0980140122
	Actions classe I : LU0489687326
	Actions classe I (USD) : LU1545812601
	Actions classe I (USDH) : LU0980141526
	Actions classe S : LU0598593316
	Actions classe G : LU0489687599
	Actions classe M : LU0489687755
	Actions classe R (CHF) : LU1673109150
	Actions classe I (CHF) : LU1673109234
	Actions classe F (CHF) : LU1673109317
	Actions classe B1 (GBP) : LU1133336856
	Actions classe B2 (GBPH) : LU1133336930
	Actions classe B3 (GBP) : LU1133337151
	Actions classe B4 (GBPH) : LU1133337235

Actions classe L : LU1133337318

Actions L (d) : LU1303937723

Action L (GBPd) : LU1303937996

Action L (GBP) : LU1303938028

Actions classe MG : LU1303938291

Cotation en bourse de Luxembourg Les Actions pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

Le compartiment Mandarine Unique Small&Mid Caps Europe (le « **Compartiment** ») a pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme, provenant d'un portefeuille diversifié dont les valeurs mobilières sont gérées activement et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return (l'« **Indice** »).

Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net (hors liquidités) dans des titres présentant des caractéristiques durables, telles que décrites dans la section précédente intitulée « § XXI – Prise en compte des critères extra-financiers – Intégration des risques de durabilité ». Le Compartiment tient compte d'un large éventail de caractéristiques environnementale et sociales ainsi que de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques ESG sont analysées et notées par les analystes de la Société de Gestion.

Le Compartiment prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

Indice de référence
(Benchmark)

STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return

Identifiants :

ISIN : CH0009108033

Ticker Bloomberg: SCXR Index

Cet Indice est un des indices de référence des émetteurs de moyenne et petite capitalisation des marchés européens.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice (www.stoxx.com).

Informations suivantes le Q&A ESMA 34-43-392 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment est géré activement.

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice. L'Indice est utilisé aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné «Benchmark Regulation ou BMR») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'indice ci-avant désigné a été enregistré auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return est l'un des indices élaborés par la société STOXX Limited, une société de droit suisse ayant son siège localisé Theilerstrasse 1A 6300 Zug, Suisse (ci-après désigné l'**Administrateur**) www.stoxx.com/home

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur a obtenu un enregistrement au titre de l'Article 32 et est donc inscrit sur le registre des administrateurs (publication of administrators) et d'indices (publication of benchmarks) tenu par l'ESMA (ci-après désigné « **Benchmark Register - List of EU benchmark administrators and third country benchmarks** »).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « **Benchmark Administrators** » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR ; cet Indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

Information concernant les indices de référence utilisés par les Compartiments effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les Indices de références ou benchmarks des Compartiments ne prennent pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

A ce titre, les Indices de références utilisés par les Compartiments ne sont pas des « *EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark* », qu'il s'agisse de **Climate Transition Benchmark** « CTB » indices de transition climatique ou de **Paris Aligned Benchmark** « PAB » indices alignés avec l'Accord de Paris.

Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment investira au moins 75% de son actif net dans des actions de sociétés ayant leur siège social situé dans l'EEE.

Dans le cadre précité, le Compartiment sera investi :

- de façon prépondérante, en actions de petites et moyennes capitalisation (*small & mid caps*) ;
- dans une limite de 15% de ses actifs totaux, en actions de sociétés qualifiées de *large caps*.

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 25% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances à des fins d'investissement et de trésorerie (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« **TCN** ») et des Euro Medium Term Notes (« **EMTN** »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

En outre, le Compartiment pourra également investir, jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPC afin de placer ses liquidités.

Stratégie financière

Au sein de l'univers d'investissement composé d'actions de petites et de moyennes capitalisations européennes, le Compartiment sélectionnera des entreprises à caractère « unique » en appliquant un filtre qualitatif basé sur les critères d'unicité suivants :

- Entreprises dotées d'un business model unique (pas de concurrent direct coté en Europe) ;
- Entreprises leaders sur leur marché ou disposant de parts de marché conséquentes ;
- Entreprises bénéficiant d'une exposition sectorielle ou géographique différenciante par rapports aux concurrents ;
- Entreprises bénéficiant d'innovations technologiques leur permettant de créer leur propre marché.

Stratégie extra-financière

Au sein de l'univers des sociétés européennes à caractère « unique », le Compartiment mettra en œuvre une approche « Best-in-universe » consistant à privilégier les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Le processus de sélection de titres ESG est basé sur la collecte d'informations extra financières sur les valeurs de l'univers d'investissement du Compartiment.

Le pôle d'expertise ESG de Mandarin Gestion procède à l'attribution des notes extra financières des valeurs. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG en 5 paliers de A (meilleure note) à E (note la plus défavorable). Sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds les émetteurs dont la notation ESG s'avère la plus défavorable (notation « E »), ce qui permet d'établir ainsi une liste de titres dans lesquels le gérant peut investir.

Afin de permettre cette intégration ESG, l'analyse ESG se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra financières qualitatives et quantitatives de sources multiples afin de permettre une couverture originale :

- La Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) publiée par les entreprises concernées ;
- Les rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (*ONG, syndicats, rapports d'études, etc.*), etc. ;
- Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières, etc.

Plus précisément, dans le cadre de l'approche « Best-in-Universe » seront notamment pris en compte les critères **ESG** suivants :

➤ Le **critère de Gouvernance traditionnelle** se concentre sur :

- Droits des actionnaires
- Structure de la gouvernance
- Intégrité et qualité de la gouvernance

➤ Le **critère Politique RSE** se concentre sur :

- Existence d'une politique RSE,
- Qualité de l'audit et du reporting financier,
- Signataire du Global Compact,
- Programme de lanceur d'alerte

➤ Le **critère Social** se concentre sur :

- Développement du capital humain,
- Taux de rotation des employés,
- Taux de mortalité des employés,
- Diversité

➤ Le **critère Environnemental** se concentre sur :

- Politique environnementale
- Evolution de l'intensité carbone
- Alignement à un scénario 2 degrés
- Pertinence de la prise en compte des enjeux environnementaux

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049) »).

Devise de référence

EUR

Profil de risques du Compartiment

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus:

Risque actions;

Risque de liquidité notamment lié à la détention de sociétés de petite et moyenne capitalisation;

Risque lié à la gestion discrétionnaire ;

Risque de perte en capital ;

Risque de contrepartie ;

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements (*commitment approach*).

Profil de l'investisseur

Horizon d'investissement: > 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers ;
- qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de petites et de moyennes capitalisation de l'EEE ; et
- qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
Actions Z**	50 euros	Néant
Actions R, R (USD), R (USDH), R(d), F, F(d), R(CHFH) et F(CHFH)	50 euros/USD/CHF	Néant
Actions I, I (USD), I (USDH) et I (CHFH)	500.000 euros/ USD/CHF	Néant
Actions G***	500.000 euros	Néant
Actions S ****	250.000 euros	Néant
Actions M	20.000.000 euros	Néant
Actions L	20.000.000 euros	Néant
Actions L (d)	20.000.000 euros	Néant
Actions L (GBPd)	15.000.000 GBP	Néant
Actions L (GBP)	15.000.000 GBP	Néant
Action B1 (GBP)	15.000.000 GBP	Néant
Action B2 (GBPH)	15.000.000 GBP	Néant
Actions B3 (GBP)	1.000 GBP	Néant
Actions B4 (GBPH)	1.000 GBP	Néant
Actions MG*****	1.000 euros	Néant

* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

** particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

*** institutionnels de droit allemand : personnes morales soumises directement ou indirectement aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz et ainsi que les institutionnels de droit autrichien.

**** Classe réservée aux investisseurs institutionnels, tels que notamment définis par les lignes de conduites et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, principalement espagnols et italiens. Les investisseurs de la classe S s'engagent sur demande de la SICAV à apporter la preuve de leur éligibilité et notamment leur qualité d'investisseur institutionnel.

***** Classe réservée à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), B2 (GBPH), B4 (GBPH), R (CHFH), F (CHFH) et I (CHFH) une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP et EUR/CHF sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/EUR, GBP/EUR et CHF/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes en devises différentes.

Pour les Actions F, F(d) et F(CHFH) : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monnaire au sens de la Directive MIF2.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Classes	Commission de gestion *	Commission de surperformance (Performance fee)	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
Actions Z	2.20% max	15% de la surperformance au-delà du STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return	0.05% max	0.25% max
Actions R	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USD)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USDH)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (CHF)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (d)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions F	1.10% max		0.05% max	0.25% max
Actions F (CHF)	1.10% max		0.05% max	0.25% max
Actions F (d)	1.10% max		0.05% max	0.25% max
Actions I	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USD)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USDH)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (CHF)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions G	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions S	1.40% max		0.05% max	0.25% max
Actions M	0.60% max		0.05% max	0.25% max
Actions B1 (GBP)	0.60% max		0.05% max	0.25% max
Actions B2 (GBPH)	0.60% max		0.05% max	0.25% max
Actions B3 (GBP)	0.95% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions B4 (GBPH)	0.95% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions L	0.75% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions L (d)	0.75% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions L (GBP)	0.75% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions L (GBPd)	0.75% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions MG	0.90% max	NA	0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance (jusqu'au 31 décembre 2024) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà du STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du compartiment est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci- dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%	2%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%	3%
A: Sur / sous performance	-10% (A1)	3% (A2)	-3% (A3)	6% (A4)	0% (A5)	4% (A6)	-1% (A7)
B: Sous performance cumulée sur la période d'observation qui doit être récupérée	-10% (A1 : sous performance de l'Année 1)	-7% (A1+A2)	-10% (A1+A2+A3) (A3 : sous performance de l'Année 3)	-4% (A1+A2+A3+A4)	-4% (A1+A2+A3+A4+A5)	0% (la sous performance non récupérée de l'Année 1 n'est plus dans la période d'observation en cours et la sous performance de l'Année 3 a été récupérée : A3+A4+A5+A6 > 0%)	-1% (A7 : sous performance de l'Année 7)
Prélèvement d'une commission ?	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment n'a pas surperformé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Oui car le Compartiment a surperformé l'indice de référence et il n'y a pas de sous performance à récupérer sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence
Période d'observation en cours	Année 1	Années 1 à 2	Années 1 à 3	Années 1 à 4	Année 1 à 5	Année 2 à 6	Année 3 à 7
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci- dessus.							
La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.							

Commission de surperformance (à compter du 1^{er} janvier 2025) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. **La commission de performance sera**

prélevée si le Compartiment a eu une performance négative (c'est-à-dire en dessous de zéro) mais qu'il a surperformé son indice de référence.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée doit être calculée nette de tous les coûts (sauf, le cas échéant, toute commission de surperformance provisionnée) et s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà du STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Période d'observation

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui, car même si la performance du Compartiment est négative, ce dernier a surperformé l'indice de référence	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencée en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée d'une année.	Non, la période d'observation est prolongée d'une année.	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous- performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous- performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous- performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous- performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous- performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

* Commission de gestion	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.
*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL**Fiscalité de la SICAV**

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus

Fiscalité des Actionnaires

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.
 Investisseurs français : ce Compartiment est éligible au PEA.
 Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « Jour d'Evaluation ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.
Forme/Classes des Actions	Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.
Date de valeur des souscriptions et des rachats	Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable
Publication de la VNI	Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS

Souscriptions, remboursements et conversions	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg
Demande de documentation	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, les KID ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas – Succursale de Luxembourg.

MANDARINE MULTI-ASSETS

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque Dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration Centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'entreprises	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe Z : LU0982862921
	Actions classe R : LU0982863069
	Actions classe R (d) : LU1303938374
	Actions classe F : LU1303938457
	Actions classe I : LU0982863143
	Actions classe I2 : LU0982863226
	Actions classe S : LU0982863655
	Actions classe G : LU0982863499
	Actions classe G2 : LU0982863572
	Actions classe M : LU0982863739
	Actions classe L : LU0982863812
	Actions classe MG : LU1303938531

Cotation en bourse de Luxembourg Les Actions pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement L'objectif de Mandarine Multi-Assets (le « **Compartiment** ») est de favoriser la constitution d'un patrimoine à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié exposé à différentes classes d'actifs.

Le Compartiment investit au moins 90 % de son actif net (hors liquidités) dans des titres présentant des caractéristiques durables, telles que décrites dans la section précédente intitulée « § XXI – Prise en compte des critères extra-financiers – Intégration des risques de

durabilité ». Le Compartiment tient compte d'un large éventail de caractéristiques environnementale et sociales ainsi que de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques ESG sont analysées et notées par les analystes de la Société de Gestion.

Le Compartiment prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

Indicateur de référence (benchmark)

Pour le calcul de la commission de surperformance, l'indice €STR capitalisé sera utilisé.

L'indice €STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE). Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour. (consultable sur <https://www.ecb.europa.eu/>).

Ticker Bloomberg : ESTRON

Conformément à l'article 2.2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La BCE, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice ci-dessus est un indice monétaire qui ne tient pas compte, dans sa composition ou sa méthode de calcul, des caractéristiques ESG promues par le Compartiment Mandarine Multi-Assets, mais n'est utilisé qu'aux fins de calcul de la commission de surperformance.

Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'indice, veuillez consulter le site internet suivant :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Politique d'investissement du Compartiment

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, l'équipe de gestion investira sur une large gamme de classes d'actifs au travers de multiples stratégies alliant différents moteurs de performance.

A partir de ses convictions, fondées sur les résultats de son analyse fondamentale de l'environnement macro-économique et financier et de ses prévisions d'évolution des différentes classes d'actifs (approche « **top down** »), l'équipe de gestion du Compartiment mettra en œuvre des stratégies d'investissements de façon discrétionnaire et opportuniste.

Description des stratégies utilisées :

En fonction des résultats de son analyse fondamentale, l'équipe de gestion prendra des positions longues ou courtes sur les différentes classes d'actifs :

à moyen et long termes au travers de stratégies directionnelles, complétées à court terme, de stratégies tactiques de valeur relative et d'arbitrage.

Le Compartiment investira au moins 60% de son actif net en actions de sociétés de l'Espace Economique Européen, sur tous secteurs et toutes capitalisations. La gestion des actions du Compartiment sera fondée sur une sélection de titres (« **stock-picking** ») appliquée par les gérants.

Le Compartiment pourra également investir sur l'ensemble des marchés de taux, de change et d'actions internationaux et s'exposer, entre autres, aux devises, titres de créance de tout type (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« **TCN** ») et des Euro Medium Term Notes (« **EMTN** »)), instruments du marché monétaire, et titres assimilés, indices de volatilité et de matières premières (hors métaux précieux). Dans ce cadre, le Compartiment investira dans une sélection de titres en direct, d'instruments financiers à terme ou au comptant ou d'OPC investis ou exposés aux différentes classes d'actifs. Il est entendu que le Compartiment ne détiendra pas directement de matières premières et que la Société de Gestion veillera à ce qu'il n'y ait aucune livraison physique.

Le choix des investissements ne sera pas limité à une zone géographique (comprenant les pays émergents), à un secteur d'activité économique particulier, à une classe d'actifs, ni à une devise donnée. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une classe d'actifs.

Compte tenu du caractère discrétionnaire de la politique d'exposition aux différents marchés, l'équipe de gestion pourra développer des thématiques particulières en fonction de ses anticipations d'espérance de rendement de ces thématiques et ce, afin de profiter d'anticipations de performances plus encourageantes d'une classe d'actif par rapport à une autre.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans les marchés des pays émergents. En outre, le Compartiment pourra également investir, jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPC ou ETF (*trackers*).

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire et temporaire. A des fins d'investissement et de trésorerie, le Compartiment pourra investir dans des parts d'OPC monétaires et/ou d'instruments du marché monétaire et/ou de dépôts à terme selon les principes de la répartition des risques.

Le Compartiment pourra investir dans des produits structurés simples, des certificats sans effet de levier (*embedded derivatives*), des *trackers* ou toute autre valeur mobilière, en ce inclus des instruments dérivés, dont le rendement est lié à, entre autres, un indice qui respecte les modalités de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (incluant les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, un OPC, en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 février 2008.

L'exposition du Compartiment aux marchés actions sera comprise entre 0% et 100% de son actif net, principalement au travers de produits dérivés listés.

Contrôle des risques : les outils de suivi de portefeuille permettent de suivre quotidiennement l'évolution des indicateurs de risques du Compartiment, notamment le niveau de volatilité et du risque global.

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le Prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049) »).

Devise de référence

EUR

Profil de risques du Compartiment

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lesquelles le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus :

**Risque lié à la gestion discrétionnaire ;
Risque de perte en capital ;**

Risque de crédit, de taux et de change ;
Risque actions ;
Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme; et

Garantie : Le Fonds n'est pas garanti en capital

L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement expose le Compartiment à des risques potentiels si le marché venait à évoluer à l'inverse des prévisions de la Société de Gestion.

Méthode de gestion des risques Approche par les engagements (*commitment approach*).

Profil de l'investisseur Horizon d'investissement : > 5 ans
 Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :
 • qui s'intéressent aux marchés financiers ;
 • qui souhaitent investir et s'exposer sur des classes d'actifs diversifiées.

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes	VNI Initiale	Montant de la souscription initiale *	Montant de la souscription ultérieure
Actions Z **	100 euros	50 euros	Néant
Actions R	100 euros	50 euros	Néant
Actions R (d)	100 euros	50 euros	Néant
Actions F	1.000 euros	50 euros	Néant
Actions I	1.000 euros	500.000 euros	Néant
Actions I2	1.000 euros	500.000 euros	Néant
Actions G	1.000 euros	500.000 euros	Néant
Actions G2	1.000 euros	500.000 euros	Néant
Actions S ***	1.000 euros	500.000 euros	Néant
Actions M	10.000 euros	20.000.000 euros	Néant
Actions L	10.000 euros	20.000.000 euros	Néant
Actions MG ****	1.000 euros	1.000 euros	Néant

* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

** particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

*** Classe réservée aux investisseurs institutionnels, tels que notamment définis par les lignes de conduites et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, principalement espagnols et italiens. Les investisseurs de la Classe S s'engagent sur demande de la SICAV à apporter la preuve de leur éligibilité et notamment leur qualité d'investisseur institutionnel.

****Classe réservée à Mandarinne Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions F : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-matérielles ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union

Européenne (Directive MIF2);

- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-matériel au sens de la Directive MIF2.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Classes	Commission de gestion *	Commission de Surperformance Performance fee	Commission de la banque dépositaire **	Commission de services ***
Actions Z	1.60% max	15%	0.05% max	0.25% max
Actions R	1.60% max	15%	0.05% max	0.25% max
Actions R (d)	2.00% max	15%	0.05% max	0.25% max
Actions F	0.80% max	15%	0.05% max	0.25% max
Actions I	0.70% max	15%	0.05% max	0.25% max
Actions I2	0.85% max	-	0.05% max	0.25% max
Actions G	0.70% max	15%	0.05% max	0.25% max
Actions G2	0.85% max	-	0.05% max	0.25% max
Actions S	1.00% max	15%	0.05% max	0.25% max
Actions M	0.50% max	15%	0.05% max	0.25% max
Actions L	0.75% max	-	0.05% max	0.25% max
Actions MG	1.00% max	-	0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance (jusqu'au 31 décembre 2024) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance de l'€STR capitalisé + 300 points de base) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du SICAV de droit luxembourgeois à compartiments multiples - 24/10/2024

Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du compartiment est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%	2%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%	3%
A: Sur / sous performance	-10% (A1)	3% (A2)	-3% (A3)	6% (A4)	0% (A5)	4% (A6)	-1% (A7)
B: Sous performance cumulée sur la période d'observation qui doit être récupérée	-10% (A1 : sous performance de l'Année 1)	-7% (A1+A2)	-10% (A1+A2+A3) (A3 : sous performance de l'Année 3)	-4% (A1+A2+A3+A4)	-4% (A1+A2+A3+A4+A5)	0% (la sous performance non récupérée de l'Année 1 n'est plus dans la période d'observation en cours et la sous performance de l'Année 3 a été récupérée : A3+A4+A5+A6 > 0%)	-1% (A7 : sous performance de l'Année 7)
Prélèvement d'une commission ?	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment n'a pas surperformé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Oui car le Compartiment a surperformé l'indice de référence et il n'y a pas de sous performance à récupérer sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence
Période d'observation en cours	Année 1	Années 1 à 2	Années 1 à 3	Années 1 à 4	Année 1 à 5	Année 2 à 6	Année 3 à 7

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Commission de surperformance (à compter du 1^{er} janvier 2025) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

La commission de performance sera prélevée si le Compartiment a eu une performance négative (c'est-à-dire en dessous de zéro) mais qu'il a surperformé son indice de référence.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée doit être calculée nette de tous les coûts (sauf, le cas échéant, toute commission de surperformance provisionnée) et s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance de l'€STR capitalisé + 300 points de base) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Période d'observation

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Compartiment sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui, car même si la performance du Compartiment est négative, ce dernier a surperformé l'indice de référence	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un Compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	(A + B1 + B2)	(A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non		Non	Non	Non	Oui
La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.						

* Commission de gestion	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.
***Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL**Fiscalité de la SICAV**

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets

de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs français : ce Compartiment n'est pas éligible au PEA.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds ».

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

et Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Forme/Classes des Actions

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution.

Les Actions sont émises sous la forme nominative.

Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.

Date de valeur des souscriptions et des rachats

Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable

Publication de la VNI

Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS

Souscriptions, remboursements et conversions

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg

Demande de documentation

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg

Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, les KID ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP – Succursale de Luxembourg.

MANDARINE EUROPE MICROCAP

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « SICAV ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'Immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe Z : LU1303940602 Actions classe R : LU1303940784 Actions classe I : LU1303940941 Actions classe F : LU1303941089 Actions classe S : LU1303941162 Actions classe G : LU1303941246 Actions classe M : LU1303941329 Actions classe L : LU1303941592 Actions classe B1 (GBP) : LU1342506828 Actions classe B2 (GBPH) : LU1342507040 Actions classe B3 (GBP) : LU1342507123 Actions classe B4 (GBPH) : LU1342507396 Actions classe I (USD) : LU1545812940 Actions classe I (USDH) : LU1342507479 Actions classe R (USD) : LU1545813088 Actions classe R (USDH) : LU1342507552 Actions classe MG : LU1303941758
------------------	--

Cotation en bourse de Luxembourg Les Actions du Compartiment pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement	L'objectif du compartiment Mandarine Europe Microcap (le « Compartiment ») est de fournir aux investisseurs une croissance à long terme, provenant d'un portefeuille géré de façon active composé d'actions cotées sélectionnées dans l'univers des sociétés européennes de micro et petite capitalisations et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence composite 50% MSCI® Europe Microcap NR et 50% MSCI® Europe Microcap NR Ex UK (l'« Indice »).
----------------------------------	---

Le Compartiment prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

Indice de référence (Benchmark)

L'indice de référence du Compartiment est composé :

- à 50% de l'indice de référence MSCI® Europe Microcap NR et
- à 50% de l'indice de référence MSCI® Europe Microcap Ex UK NR

Identifiants :

Ticker Bloomberg:

- MSCI® Europe Microcap NR : M7EURC Index
- MSCI® Europe Microcap Ex UK NR : NE144436 Index

L'indice MSCI® Europe Microcap NR est un des indices de référence des émetteurs de petite et micro capitalisation des marchés européens.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

L'indice MSCI® Europe Microcap Ex UK NR est un des indices de référence des émetteurs de petite et micro capitalisation des marchés européens à l'exclusion du Royaume-Uni.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice (www.msci.com).

Informations suivant le Q&A ESMA 34-43-392 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment est géré activement.

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice. L'Indice est utilisé aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné «Benchmark Regulation ou BMR») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'indice ci-avant désigné a été enregistré auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

MSCI® Europe Microcap NR et MSCI® Europe Microcap Ex UK NR sont des indices faisant partie des MSCI Equity Benchmark Family élaborés par la société MSCI Limited, une société de droit anglais ayant son siège localisé Ten Bishops Square, 9th Floor, London E1 6EG, United-Kingdom (ci-après désigné l'**Administrateur**) www.msci.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur ne figure plus depuis la fin de la période transitoire du Brexit dans le "*benchmark register - EU Benchmark Administrator*" de l'ESMA (Article 26) et doit être considéré comme un "*third country UK Administrator*" soumis à la supervision de la FCA et bénéficiant du statut "EU BMR transitional period" tel que défini à l'article 51 de la réglementation BMR.

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « **Benchmark Administrators** » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « **third country benchmarks** », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR ; cet Indice ne prend pas en compte de

considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

Information concernant les indices de référence utilisés par les Compartiments effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les Indices de références ou benchmarks des Compartiments ne prennent pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

A ce titre, les Indices de références utilisés par les Compartiments ne sont pas des « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de **Climate Transition Benchmark** « CTB » indices de transition climatique ou de **Paris Aligned Benchmark** « PAB » indices alignés avec l'Accord de Paris.

**Politique d'investissement
Compartiment**

du Le Compartiment investira au moins 75% de son actif net dans des actions de sociétés ayant leur siège social situé dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Dans le cadre précité, le Compartiment sera investi de façon prépondérante, en actions de micro et petite capitalisations européennes (*micro & small caps*).

Le Compartiment intégrera des critères extra financiers dans le processus de sélection des valeurs. Une notation propriétaire sur ces critères permettra d'exclure de l'univers d'investissement les 20% d'entreprises les moins bien notées au sein de chaque secteur (*méthodologie dite de « Best in Class »*)

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 25% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances à des fins d'investissement et de trésorerie (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

En outre le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPC afin de placer ses liquidités.

Stratégie extra financière

Le Compartiment emploiera une stratégie d'investissement extra financière de type « *Best-In-Class* ».

Au travers d'un filtre extra financier « propriétaire », les entreprises européennes sont notées en fonction de leur impact sur la Société.

Plus précisément, dans le cadre de l'approche « Best-in-Class » seront pris en compte les critères **ESG** suivants :

Le **critère Environnemental** se focalise sur : la politique environnementale, la fourniture de solution éco responsables, l'impact de la chaîne de valeur sur l'environnement, gestion des émissions de gaz à effet de serre, gestion des déchets...

Le **critère Social et Sociétal** se focalise sur : le taux de turnover, l'attractivité de la marque employeur et la politique de recrutement, la répartition de la valeur au sein des effectifs, la formation du personnel, politique de santé et de sécurité...

Le **critère de Gouvernance** se concentre sur : le fonctionnement et l'efficacité du comité des nominations / rémunération, la diversité de la composition du Board, ...

Cette sélection s'effectue selon une logique de classement ESG des entreprises d'un même secteur, afin de sélectionner les entreprises ayant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur d'activité.

Le pôle d'expertise ESG de la Société de Gestion procède pour ce faire à l'attribution des notes ESG extra financières des émetteurs au sein de chaque secteur au travers d'un filtre propriétaire afin d'identifier au sein des secteurs d'activité de l'univers d'investissement les entreprises à impact sociétal positif.

Les indicateurs sélectionnés dans le cadre du filtre ESG sont des indicateurs avancés de la croissance future. Ils aident à qualifier la pérennité de la croissance future et donc la visibilité et la qualité du business model de l'entreprise.

Le résultat de l'analyse extra-financière aboutit à une note ESG en 5 paliers (*quintiles*) allant de A (*meilleure note*) à E (*note la plus défavorable*).

Sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment les émetteurs dont la notation ESG s'avère la plus défavorable (*notation « E »*) ce qui permet d'établir ainsi une liste de titres dans lesquels le gérant peut investir. L'application de ce processus de sélection conduit à une réduction de 20% des émetteurs de l'univers d'investissement ayant une notation ESG.

Les notes ESG sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Elles sont revues *a minima* tous les 12 mois.

Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues.

Définitions :

« Micro & small caps » : se définissent en l'espèce comme actions de micro et petite capitalisations européennes, les actions de société cotées ayant respectivement une capitalisation inférieure ou égale à la plus importante capitalisation boursière des émetteurs entrant dans la composition des indices MSCI® Europe Microcap et MSCI® Europe Small Cap.

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le Prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Recours à des produits dérivés

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des «CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

Devise de référence du Compartiment EUR

Profil de risques du Compartiment L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus :

- **Risque actions;**
- **Risque de liquidité notamment lié à la détention de sociétés de micro et de petites capitalisations;**
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire ;**
- **Risque de perte en capital;**
- **Risques liés à la prise en compte de critères extra-financiers;**

Méthode de gestion des risques du Compartiment Approche par les engagements (*commitment approach*).

Profil de l'investisseur Horizon d'investissement: > 5 ans
Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers ;
- qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de micro et petites capitalisations de l'EEE ;
- qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes	Montant de souscription initiale *	Montant de souscription ultérieure
Actions Z**	50 euros	Néant
Actions R, R (USD), R (USDH), F	50 euros / 50 (USD)	Néant
Actions I, I (USD), I (USDH)	100.000 euros / 100.000 USD	Néant
Actions G ***	100.000 euros	Néant
Actions S ****	100.000 euros	Néant
Actions M	10.000.000 euros	Néant
Actions L	10.000.000 euros	Néant
Actions MG *****	1.000 euros	Néant
Actions B1 (GBP) et B2 (GBPH)	10.000.000 GBP	Néant
Actions B3 (GBP) et B4 (GBPH)	1.000 GBP	Néant

* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

** particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

*** institutionnels de droit allemand : personnes morales soumises directement ou indirectement aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz et ainsi que les institutionnels de droit autrichien.

**** Classe réservée aux investisseurs institutionnels, tels que notamment définis par les lignes de conduites et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, principalement espagnols et italiens. Les investisseurs de la classe S s'engagent sur demande de la SICAV à apporter la preuve de leur éligibilité et notamment leur qualité d'investisseur institutionnel.

***** Classe réservée à Mandarin Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), B2 (GBPH) et B4 (GBPH), une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/ EUR, GBP/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes d'actions libellées en devises différentes.

Pour les Actions F : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monnaire au sens de la Directive MIF2.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les catégories d'Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Classes	Commission de Gestion *	Commission de surperformance	Commission de la banque dépositaire **	Commission de services***
Actions Z	1.95% max	20% de la surperformance au-delà de l'Indice (50% MSCI® Europe Microcap NR et 50% MSCI® Europe Microcap Ex UK NR)	0.05% max	0.25% max
Actions R	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions I	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions G	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions S	1.40% max		0.05% max	0.25% max
Actions F	1.10% max		0.05% max	0.25% max
Actions M	0.75% max		0.05% max	0.25% max
Actions B1 (GBP)	0.75% max		0.05% max	0.25% max
Actions B2 (GBPH)	0.75% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USD)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USDH)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USD)	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USDH)	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions MG	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions L	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions B3 (GBP)	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions B4 (GBPH)	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance (jusqu'au 31 décembre 2024) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance au-delà de l'indice composite 50% MSCI® Europe Microcap NR et 50% MSCI® Europe Microcap Ex UK NR) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du compartiment est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%	2%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%	3%
A: Sur / sous performance	-10% (A1)	3% (A2)	-3% (A3)	6% (A4)	0% (A5)	4% (A6)	-1% (A7)
B: Sous performance cumulée sur la période d'observation qui doit être récupérée	-10% (A1 : sous performance de l'Année 1)	-7% (A1+A2)	-10% (A1+A2+A3) (A3 : sous performance de l'Année 3)	-4% (A1+A2+A3+A4)	-4% (A1+A2+A3+A4+A5)	0% (la sous performance non récupérée de l'Année 1 n'est plus dans la période d'observation en cours et la sous performance de l'Année 3 a été récupérée : A3+A4+A5+A6 > 0%)	-1% (A7 : sous performance de l'Année 7)
Prélèvement d'une commission ?	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment n'a pas surperformé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Oui car le Compartiment a surperformé l'indice de référence et il n'y a pas de sous performance à récupérer sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence
Période d'observation en cours	Année 1	Années 1 à 2	Années 1 à 3	Années 1 à 4	Année 1 à 5	Année 2 à 6	Année 3 à 7
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.							
La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.							

Commission de surperformance (à compter du 1^{er} janvier 2025) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. **La commission de performance sera prélevée si le Compartiment a eu une performance négative (c'est-à-dire en dessous de zéro) mais qu'il a surperformé son indice de référence.**

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée doit être calculée nette de tous les coûts (sauf, le cas échéant, toute commission de surperformance provisionnée) et s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance au-delà de l'indice composite 50% MSCI® Europe Microcap NR et 50% MSCI® Europe Microcap Ex UK NR) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Période d'observation

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Compartiment sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui, car même si la performance du Compartiment est négative, ce dernier a surperformé l'indice de référence	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencée en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un Compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

* Commission de gestion payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.

** Commission de banque dépositaire payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum de EUR 6.000 p.a.

*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum de EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs français : Compartiment éligible aux dispositifs fiscaux français dit « PEA » et « PEA-PME ».

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

et Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Forme/Classes des Actions

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation.
Les Actions sont émises sous la forme nominative.
Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.

Date de valeur des souscriptions et des rachats

Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI.

Publication de la VNI

Les VNIs sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS

Souscriptions, remboursements et conversions BNP Paribas - Succursale de Luxembourg

Demande de documentation BNP Paribas - Succursale de Luxembourg
Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, le KID ainsi que les documents d'information périodique peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas – Succursale de Luxembourg.

MANDARINE GLOBAL MICROCAP

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « SICAV ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe Z : LU1329694183
	Actions classe R : LU1329694266
	Actions classe I : LU1329694423
	Actions classe F : LU1673109408
	Actions classe G : LU1329694936
	Actions classe S : LU1329694779
	Actions classe M : LU1329695073
	Actions classe L : LU1329695156
	Actions classe B1 (GBP) : LU1342507636
	Actions classe B2 (GBPH) : LU1342507719
	Actions classe B3 (GBP) : LU1342507800
	Actions classe B4 (GBPH) : LU1342507982
	Actions classe I (USD) : LU1545812783
	Actions classe I (USDH) : LU1342508014
	Actions classe R (USD) : LU1545812866
	Actions classe R (USDH) : LU1342508105
	Actions classe MG : LU1329695313
	Actions Classe A1 (AUD) : LU1744748184
	Actions Classe A2 (AUD) : LU1744748267

Cotation en bourse de Luxembourg Les Actions du Compartiment pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement L'objectif du compartiment Mandarine Global Microcap (le « **Compartiment** ») est de fournir aux investisseurs une croissance à long terme, provenant d'un portefeuille géré de façon active composé d'actions cotées sélectionnées dans l'univers des sociétés de micro et petite

capitalisations sur les marchés développés au niveau mondial et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence MSCI ® World Micro Cap – Net Return (l'« **Indice** »).

Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net (hors liquidités) dans des titres présentant des caractéristiques durables, telles que décrites dans la section précédente intitulée « § XXI – Prise en compte des critères extra-financiers – Intégration des risques de durabilité ». Le Compartiment tient compte d'un large éventail de caractéristiques environnementale et sociales ainsi que de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques ESG sont analysées et notées par les analystes de la Société de Gestion.

Le Compartiment prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

MSCI ® World Micro Cap – Net Return.

Indice de référence (Benchmark)

Identifiants :

Ticker Bloomberg: M7WORC Index

Cet Indice est un des indices de référence des émetteurs de petite et micro capitalisation des marchés globaux.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice (www.msci.com).

Informations suivant le Q&A ESMA 34-43-392 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment est géré activement.

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice. L'Indice est utilisé aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné «Benchmark Regulation ou BMR ») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'indice ci-avant désigné a été enregistré auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

MSCI ® World Micro Cap – Net Return est l'un des indices faisant partie des MSCI Equity Benchmark Family élaborés par la société MSCI Limited, une société de droit anglais ayant son siège localisé Ten Bishops Square, 9th Floor, London E1 6EG, United-Kingdom (ci-après désigné l'**Administrateur**) www.msci.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur ne figure plus depuis la fin de la période transitoire du Brexit dans le "*benchmark register - EU Benchmark Administrator*" de l'ESMA (Article 26) et doit être considéré comme un "*third country UK Administrator*" soumis à la supervision de la FCA et bénéficiant du statut "EU BMR transitional period" tel que défini à l'article 51 de la réglementation BMR.

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « **Benchmark Administrators** » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « **third country benchmarks** », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR ; cet Indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

Information concernant les indices de référence utilisés par les Compartiments effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les Indices de références ou benchmarks des Compartiments ne prennent pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

A ce titre, les Indices de références utilisés par les Compartiments ne sont pas des « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de **Climate Transition Benchmark** « CTB » indices de transition climatique ou de **Paris Aligned Benchmark** « PAB » indices alignés avec l'Accord de Paris.

Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment sera investi de façon prépondérante en actions de sociétés de micro et petite capitalisations (*micro & small caps*) internationales cotées sur les marchés développés. Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 20 % de son actif net, dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances à des fins d'investissement et de trésorerie (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des *Euro Medium Term Notes* (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

Le Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 15 % de son actif net sur d'autres marchés internationaux que ceux des marchés développés.

Au demeurant le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPC afin de placer ses liquidités.

Si la Société de Gestion le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment dans un objectif défensif, le Compartiment pourra de manière temporaire détenir des liquidités jusqu'à 100 % de ses actifs nets, à savoir entre autres, des dépôts, des instruments du marché monétaire, des OPC (et/ou OPCVM) de type monétaire (dans la limite de 10 % en OPC).

Définitions :

« Micro & small caps » : se définissent en l'espèce comme actions de micro et petite capitalisations, les actions de société cotées ayant respectivement une capitalisation inférieure ou égale à la plus importante capitalisation boursière des émetteurs entrant dans la composition des indices MSCI ® World Micro Cap et MSCI ® World Small Cap.

« Marchés développés » : « Developed Markets countries » ou « DM » liste des pays telle que définie par la société de services financiers MSCI.

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra avoir recours dans les limites prévues dans le Prospectus à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques

de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des «CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

Devise de référence du Compartiment

EUR

Profil de risques du Compartiment

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus :

- **Risque actions ;**
- **Risque de liquidité notamment lié à la détention de sociétés de micro et de petite capitalisation;**
- **Risque de change;**
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire;**
- **Risque de perte en capital;**
- **Risque lié aux marchés émergents.**

Méthode de gestion des risques du Compartiment

Approche par les engagements (*commitment approach*).

Profil de l'investisseur

Horizon d'investissement: > 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :
qui s'intéressent aux marchés financiers ;

qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de micro et petites capitalisations
diversifiées au niveau mondial ;

qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au
risque.

ACTIONS DISPONIBLES- MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
Actions Z**	50 euros	Néant
Actions R, R (USD), R (USDH), F	50 euros/USD	Néant
Actions I, I (USD), I (USDH)	100.000 euros/ USD	Néant
Actions G ***	100.000 euros	Néant
Actions S ****	100.000 euros	Néant
Actions M	10.000.000 euros	Néant
Actions L	10.000.000 euros	Néant
Action B1 (GBP)	10.000.000 GBP	Néant

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
Action B2 (GBPH)	10.000.000 GBP	Néant
Actions B3 (GBP)	1.000 GBP	Néant
Actions B4 (GBPH)	1.000 GBP	Néant
Actions A1 et A2 (AUD)	20.000.000 AUD	Néant
Actions MG****	1.000 euros	Néant

* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

** particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

*** institutionnels de droit allemand : personnes morales soumises directement ou indirectement aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz et ainsi que les institutionnels de droit autrichien.

**** Classe réservée aux investisseurs institutionnels, tels que notamment définis par les lignes de conduites et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, principalement espagnols et italiens. Les investisseurs de la classe S s'engagent sur demande de la SICAV à apporter la preuve de leur éligibilité et notamment leur qualité d'investisseur institutionnel.

*****Classe réservée à Mandarin Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), B2 (GBPH) et B4 (GBPH), une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/ EUR, GBP/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra néanmoins subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes d'actions libellées en devises différentes.

Pour les Actions F : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monnaire au sens de la Directive MIF2.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Classes	Commission de Gestion *	Commission de surperformance	Commission de la banque dépositaire **	Commission de services***
Actions Z	1.95% max		0.05% max	0.25% max

Classes	Commission de Gestion *	Commission de surperformance	Commission de la banque dépositaire **	Commission de services ***
Actions R	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions F	1.10% max		0.05% max	0.25% max
Actions I	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions G	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions S	1.40% max		0.05% max	0.25% max
Actions M	0.75% max	20% de la surperformance au-delà du MSCI ® World Micro Cap – Net Return	0.05% max	0.25% max
Actions B1 (GBP)	0.75% max		0.05% max	0.25% max
Actions B2 (GBPH)	0.75% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USD)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USDH)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USD)	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USDH)	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions A1 (AUD)	0.70% max		0.05% max	0.25% max
Actions A2 (AUD)	0.85% max		0.05% max	0.25% max
Actions MG	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions L	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions B3 (GBP)	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions B4 (GBPH)	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance (jusqu'au 31 décembre 2024) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance au-delà de l'indice MSCI ® World Micro Cap – Net Return) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du compartiment est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%	2%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%	3%
A: Sur / sous performance	-10% (A1)	3% (A2)	-3% (A3)	6% (A4)	0% (A5)	4% (A6)	-1% (A7)
B: Sous performance cumulée sur la période d'observation qui doit être récupérée	-10% (A1 : sous performance de l'Année 1)	-7% (A1+A2)	-10% (A1+A2+A3) (A3 : sous performance de l'Année 3)	-4% (A1+A2+A3+A4)	-4% (A1+A2+A3+A4+A5)	0% (la sous performance non récupérée de l'Année 1 n'est plus dans la période d'observation en cours et la sous performance de l'Année 3 a été récupérée : A3+A4+A5+A6 > 0%)	-1% (A7 : sous performance de l'Année 7)
Prélèvement d'une commission ?	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment n'a pas surperformé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Oui car le Compartiment a surperformé l'indice de référence et il n'y a pas de sous performance à récupérer sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence
Période d'observation en cours	Année 1	Années 1 à 2	Années 1 à 3	Années 1 à 4	Année 1 à 5	Année 2 à 6	Année 3 à 7
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.							
La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.							

Commission de surperformance (à compter du 1^{er} janvier 2025) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. **La commission de performance sera prélevée si le Compartiment a eu une performance négative (c'est-à-dire en dessous de zéro) mais qu'il a surperformé son indice de référence.**

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée doit être calculée nette de tous les coûts (sauf, le cas échéant, toute commission de surperformance provisionnée) et s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance au-delà de l'indice MSCI ® World Micro Cap – Net Return) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Période d'observation

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Compartiment sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui, car même si la performance du Compartiment est négative, ce dernier a surperformé l'indice de référence	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un Compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

* Commission de gestion payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.

** Commission de banque dépositaire payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum de EUR 6.000 p.a.

*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum de EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un Jour « J » seront décomptés sur base de la VNI datée du lendemain en (J+1) (le « **Jour d'Évaluation** ») et calculée le surlendemain (J+2) moyennant application des droits prévus dans le Prospectus, soit à VNI super inconnue. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard trois jours (J+3) ouvrables suivant le Jour J ou deux jours ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

Forme/Classes des Actions

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

Jour J

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg admettant les ordres de souscriptions, rachats et conversions, et en cas de fermeture, il s'agira du jour ouvrable bancaire suivant.

Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire suivant immédiatement un Jour « J », et en cas de fermeture, il s'agira du jour ouvrable bancaire suivant.

Date de valeur des souscriptions et des rachats

Dans les trois (3) jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour J ou bien dans les deux (2) jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'Évaluation.

Publication de la VNI

Les VNIs sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS

Souscriptions, remboursements et conversions	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg
Demande de documentation	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, le KID ainsi que les documents d'information périodique peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas – Succursale de Luxembourg.

MANDARINE SOCIAL LEADERS

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque Dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration Centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe Z : LU2052475139
	Actions classe F : LU2052475303
	Actions classe R : LU2052475568
	Actions classe R(CHFH): LU2418411463
	Actions classe R(USDH): LU2418411547
	Actions classe I : LU2052475725
	Actions classe I(CHFH): LU2418411620
	Actions classe I(USDH): LU2418411893
	Actions classe M : LU2052476020
	Actions classe S : LU2052476376
	Actions classe MG : LU2052476533

Cotation en bourse de Luxembourg Les Actions du Compartiment pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement Le compartiment Mandarin Social Leaders (le « **Compartiment** ») a pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme, provenant d'un portefeuille diversifié et de réaliser et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice **EURO STOXX® Net Return (EUR)** (l'« **Indice** ») en sélectionnant via une stratégie active de « stock picking » des entreprises de la zone euro répondant positivement à des critères **ESG** et possédant un profil de croissance supérieur à la moyenne.

Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9. Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9.

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

EURO STOXX® Net Return (EUR)

Indice de référence (Benchmark)

ISIN : EU0009658194

Ticker Bloomberg : SXXT index

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice (www.stoxx.com) en cliquant sur le lien suivant : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SXXGT>.

Informations suivants le Q&A ESMA 34-43-392 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment est géré activement.

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice. L'Indice est utilisé aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci- après désigné «Benchmark Regulation ou BMR ») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'indice ci-avant désigné a été enregistré auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

EURO STOXX® Net Return (EUR) est l'un des indices élaborés par la société STOXX Limited, une société de droit suisse ayant son siège localisé Theilerstrasse 1A 6300 Zug, Suisse (ci-après désigné l'**Administrateur**) www.stoxx.com/home

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur a obtenu un enregistrement au titre de l'Article 32 et est donc inscrit sur le registre des administrateurs (publication of administrators) et d'indices (publication of benchmarks) tenu par l'ESMA (ci-après désigné

« **Benchmark Register - List of EU benchmark administrators and third country benchmarks** »).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « **Benchmark Administrators** » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR ; cet Indice ne prend pas en compte l'objectif de durabilité du Compartiment.

Information concernant les indices de référence utilisés par les Compartiments effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les Indices de références ou benchmarks des Compartiments ne prennent pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

A ce titre, les Indices de références utilisés par les Compartiments ne sont pas des « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de **Climate Transition Benchmark** « CTB » indices de transition climatique ou de **Paris Aligned Benchmark** « PAB » indices alignés avec l'Accord de Paris.

Politique d'investissement du Compartiment La stratégie d'investissement est fondée sur la sélection des entreprises de croissance de la zone euro de tous types de capitalisation dégagant une croissance (notamment de leurs marges et de leurs résultats) supérieure à la moyenne et présentant un potentiel de valorisation.

Pour concilier la recherche de performance et le développement de pratiques socialement responsables, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée à un filtrage extra-financier basé sur des critères **Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)** réalisé en amont. La notation extra-financière se concentre sur des critères autres qu'économiques pour évaluer les comportements environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises afin d'évaluer et de mesurer l'exercice de leur responsabilité vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients, ...).

Le Compartiment investira au moins 75% de son actif dans des actions de sociétés ayant leur siège social situé dans l'Espace Economique Européen.

Dans le cadre précité, le Compartiment sera investi :

de façon prépondérante et dynamique en actions de la zone Euro ;
dans une limite de 25% de ses actifs en actions de sociétés qualifiée de *small caps*.

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 25% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances à des fins d'investissement et de trésorerie (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

En outre le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

Stratégie d'investissement

Stratégie extra financière

Le Compartiment emploiera une stratégie d'investissement extra financière de type « Best-In-Universe » qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Le processus de sélection de titres ESG est basé sur la collecte d'informations extra-financières sur les valeurs de l'univers d'investissement du Compartiment. Afin de permettre cette intégration ESG, l'analyse ESG se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra financières qualitatives et quantitatives de sources multiples afin de permettre une couverture originale :

- La Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) publiée par les entreprises concernées ;
- Les rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (*ONG, syndicats, rapports d'études, etc.*), etc. ;
- Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières, etc.

Au travers d'un filtre extra financier « propriétaire », les entreprises européennes sont notées en fonction de leur impact sur la Société. C'est-à-dire à la fois individuellement sur les parties prenantes indispensables au développement économique de l'entreprise (*consommateurs/clients, employés, fournisseurs...*) et collectivement sur l'intérêt général (*communautés locales, environnement, intérêt public...*).

Plus précisément, dans le cadre de l'approche « Best-in-Universe » seront pris en compte les critères **ESG** suivants :

Le **critère Environnemental** se focalise sur : la fourniture de solution éco responsables, l'impact de la chaîne de valeur sur l'environnement...

Le **critère Social et Sociétal** se focalise sur : le taux de turnover, l'attractivité de la marque employeur et la politique de recrutement, la répartition de la valeur au sein des effectifs, la formation du personnel...

Le **critère de Gouvernance** se concentre sur : le fonctionnement et l'efficacité du comité des nominations / rémunération, la diversité de la composition du Board, ...

Le pôle d'expertise ESG de la Société de Gestion procède pour ce faire à l'attribution des notes extra financières des émetteurs, appelées notes **Social Leaders®**, au travers d'un filtre propriétaire afin d'identifier au sein de l'univers d'investissement les entreprises à impact sociétal positif.

Les indicateurs sélectionnés dans le cadre du filtre **Social Leaders** sont des indicateurs avancés de la croissance future. Ils aident à qualifier la pérennité de la croissance future et donc la visibilité et la qualité du business model de l'entreprise.

La note **Social Leaders®** d'un émetteur est la moyenne de deux composantes extra financières majeures : une note « individu » ou « sociale » et une note « collectivité » ou « sociétale ».

La note « **Individus** » est composée de l'agrégation de critères avancés (*Santé & bien-être, emploi, formation, diversité, droits de l'homme, sécurité, conventions collectives, controversé ...*) prenant en compte les parties prenantes qui participent à la sphère économique et sociale de l'entreprise. Cette note est établie en fonction de plusieurs indicateurs (*gouvernement d'entreprise, salariés, clients ou consommateurs, fournisseurs et sous-traitants, actionnaires, concurrents et partenaires ...*).

La note « **Collectivité** » est composée de l'agrégation de critères avancés (*ressources naturelles, éthique des affaires, mobilité verte, lanceur d'alertes, économie circulaire, réduction des émissions, controverses ...*) sur l'écosystème entourant l'entreprise et la façon dont l'entreprise interagit avec ses parties prenantes « externes. » Il s'agit notamment de la sphère publique et sociale sur le plan de sa responsabilité sociétale (*pouvoirs publics : communautés territoriales et locales, intérêt public ... environnement et société civile : associations, ONG, experts, citoyens ...*)

Le résultat de l'analyse extra-financière aboutit à une note **Social Leaders®** en 5 paliers (*quintiles*) allant de A (*meilleure note*) à E (*note la plus défavorable*). Les entreprises bien que n'étant pas dans le quintile « E » mais ayant une note négative **Social Leaders®** négative sont susceptibles de faire l'objet d'une analyse quantitative plus poussée, notamment via un engagement actionnarial.

Sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment les émetteurs dont la notation **Social Leaders®** s'avère la plus défavorable (*notation « E »*) ce qui permet d'établir ainsi une liste de titres dans lesquels le gérant peut investir. L'application de ce processus de sélection conduit à une réduction de 20% des émetteurs de l'univers d'investissement ayant une notation **Social Leaders®**.

En plus de ce filtre « Best-in-Universe », un filtre supplémentaire est appliqué pour les émetteurs ayant une note **Social Leaders** inférieure à 0 sur l'échelle allant de -2 à +2.

Ainsi, toute entreprise appartenant aux quatre premiers quintiles du filtre **Best-in-Universe**, mais ayant une note **Social Leaders®** inférieure à 0 sur l'échelle allant de -2 à +2 ne sera pas éligible au portefeuille et ce, à l'effet de dégager de l'univers d'investissement éligible les sociétés à impact sociétal positif.

Les notes **Social Leaders®** sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Elles sont revues *a minima* tous les 12 mois.

Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que leurs investissements dans le Compartiment ont pour objectif de contribuer au financement de sociétés à impact sociétal positif mais qu'ils ne génèrent pas d'impacts directs positifs sur l'environnement et la société.

Stratégie de gestion financière

La stratégie d'investissement consiste à appliquer une gestion active effectuée sur la base d'une approche essentiellement *bottom up* (approche dite ascendante), enrichie d'ajustements *top down* (approche dite descendante) complémentaires en sélectionnant de façon discrétionnaire, parmi les entreprises ayant un impact social positif, les entreprises qui présentent une perspective de bénéfices supérieure à la moyenne.

L'approche *bottom up* consiste en une étude des fondamentaux de l'entreprise.

Ainsi le processus de sélection des titres utilisera des critères qualitatifs (*identification de moteurs ou de catalyseurs de croissance, qualité du management et des équipes, positionnement de la société au sein de son secteur, pérennité de la croissance identification de la création de valeur future*) et quantitatifs fondés sur des critères d'analyse financière des sociétés (*croissance organique du chiffre d'affaires et de la rentabilité d'exploitation ; taille du marché adressable et évolution des parts de marché ; qualité de la structure financière (capacité d'autofinancement de la croissance, taux d'endettement et capacité de remboursement de cette dette ; visibilité de la croissance des résultats ...)*).

Au-delà des 2 filtres prédéfinis précédemment (filtre absolu de niveau des notes **Social Leaders** et filtre relatif de Best In Universe), l'intégration ESG permet au gérant de mieux qualifier et de mieux évaluer la persistance, la pertinence et la pérennité de la croissance et de la position concurrentielle des sociétés.

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés et titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash libellé dans la même devise de référence que celle du Compartiment (en euro) afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille et de neutraliser le risque de change entre la devise de référence du Compartiment et celle du collateral cash reçu.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires de la zone euro (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des «CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

Devise de référence du EUR
Compartiment

Profil de risques du Compartiment

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus:

Risque lié à la gestion discrétionnaire ;

Risque de perte en capital ;

Risque de crédit ;

Risque actions;

Risques liés à la prise en compte de critères extra-financiers; et

Garantie : Le Fonds n'est pas garanti en capital

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements (*commitment approach*).

Profil de l'investisseur

Horizon d'investissement : > 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

qui s'intéressent aux marchés financiers ;

qui souhaitent investir dans des actions de la zone euro.

qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
Actions Z**	50 euros	Néant
Actions R, R(CHFH), R(USDH), F	50 euros/CHF/USD	Néant
Actions I, I(CHFH), I(USDH)	1.000.000 euros/CHF/USD	Néant
Actions M	40.000.000 euros	Néant
Actions S	300.000 euros	Néant
Actions MG***	1.000 euros	Néant

* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

** particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

*** Classe réservée à Mandarinne Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), I (CHFH), R (USDH) et R (CHFH) une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, et EUR/CHF sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/EUR, et CHF/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes en devises différentes.

Pour les Actions F : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2) ;
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monnaire au sens de la Directive MIF2.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les catégories d'Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

	Commission de gestion *	Commission de surperformance Performance fee	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
Actions Z	1.95% max	15% de la surperformance au-delà du Euro STOXX® Net Return (EUR)	0.05% max	0.25% max
Actions R	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R(CHFH)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R(USDH)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions F	1.10% max		0.05% max	0.25% max
Actions I	0,90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I(CHFH)	0,90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I(USDH)	0,90% max		0.05% max	0.25% max
Actions M	0.60% max		0.05% max	0.25% max
Actions S	1,40% max		0.05% max	0.25% max
Actions MG	0.90% max	NA	0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance (jusqu'au 31 décembre 2024) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà de l'indice Euro STOXX® Net Return (EUR)) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du compartiment est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%	2%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%	3%
A: Sur / sous performance	-10% (A1)	3% (A2)	-3% (A3)	6% (A4)	0% (A5)	4% (A6)	-1% (A7)
B: Sous performance cumulée sur la période d'observation qui doit être récupérée	-10% (A1 : sous performance de l'Année 1)	-7% (A1+A2)	-10% (A1+A2+A3) (A3 : sous performance de l'Année 3)	-4% (A1+A2+A3+A4)	-4% (A1+A2+A3+A4+A5)	0% (la sous performance non récupérée de l'Année 1 n'est plus dans la période d'observation en cours et la sous performance de l'Année 3 a été récupérée : A3+A4+A5+A6 > 0%)	-1% (A7 : sous performance de l'Année 7)
Prélèvement d'une commission ?	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment n'a pas surperformé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Oui car le Compartiment a surperformé l'indice de référence et il n'y a pas de sous performance à récupérer sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence
Période d'observation en cours	Année 1	Années 1 à 2	Années 1 à 3	Années 1 à 4	Année 1 à 5	Année 2 à 6	Année 3 à 7

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Commission de surperformance (à compter du 1^{er} janvier 2025) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. **La commission de performance sera prélevée si le Compartiment a eu une performance négative (c'est-à-dire en dessous de zéro) mais qu'il a surperformé son indice de référence.**

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée doit être calculée nette de tous les coûts (sauf, le cas échéant, toute commission de surperformance provisionnée) et s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà de l'indice Euro STOXX® Net Return (EUR)) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Période d'observation

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Compartiment sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui, car même si la performance du Compartiment est négative, ce dernier a surperformé l'indice de référence	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un Compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

* Commission de gestion payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.

** Commission de banque dépositaire payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.

*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

Investisseurs français : Ce Compartiment est éligible au PEA.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

et Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Forme/Classes des Actions

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.

Date de valeur des souscriptions et des rachats

Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.

Publication de la VNI

Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS

Souscriptions, remboursements et conversions

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg

Demande de documentation

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg
Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, les KID ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas – Succursale de Luxembourg.

MANDARINE GLOBAL TRANSITION

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque Dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration Centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe Z : LU2257980958 Actions classe R : LU2257980289 Actions classe R (USD) : LU2257980529 Actions classe R (USDH) : LU2257980792 Actions classe R (CHF) : LU2257980362 Actions classe R(d) : LU2257980446 Actions classe F : LU2257979190 Actions classe F (USDH) : LU2264053484 Actions classe F (CHF) : LU2257979273 Actions classe F(d) : LU2257979356 Actions classe I : LU2257979513 Actions classe I (USD) : LU2257979786 Actions classe I (USDH) : LU2257979869 Actions classe I (CHF) : LU2257979604 Actions classe G : LU2257979430 Actions classe S : LU2257980875 Actions classe M : LU2257980016 Actions classe B3 (GBP) : LU2257978895 Actions classe B4 (GBP) : LU2257978978 Actions classe L : LU2257979943 Actions classe MG : LU2257980107 Actions classe U : LU2376489196 Actions classe MGA : LU2419914317 Actions classe TDA : LU2786954508
Cotation en bourse de Luxembourg	Les Actions pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

POLITIQUE DE PLACEMENT**Objectif d'investissement**

Le compartiment Mandarine Global Transition (le « Compartiment ») a pour objectif de réaliser une performance nette supérieure à MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR (l'« **Indice** »), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au travers d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises, de toutes tailles de capitalisation et de toutes zones géographiques, dont le modèle économique, les produits ou services répondent, selon l'analyse de la société de gestion, significativement et positivement aux défis de la transition énergétique et écologique.

Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9. La mesure de la contribution effective du Compartiment à la transition énergétique et écologique sera appréciée au regard de l'impact des activités des sociétés sélectionnées sur le changement climatique.

La part des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Compartiment (hors dette publique et liquidités) sera durablement supérieure à 90%.

Conformément à son objectif d'investissement durable, le Compartiment vise à investir dans des investissements sous-jacents qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit dans la politique d'investissement du Compartiment, toutes les actions sont évaluées et mesurées selon leur capacité à contribuer aux solutions en matière de changement climatique. Cette évaluation est réalisée au niveau des émetteurs à l'aide d'un processus de sélection des valeurs. Ce processus de sélection comprend une analyse de leur chiffre d'affaires à l'égard des activités en lien avec les deux premiers objectifs de la Taxonomie Européenne d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique. L'alignement à la taxonomie sera calculé dans un premier temps uniquement pour ces deux premiers objectifs, sachant que le fonds peut être investi dans les quatre autres objectifs de la Taxonomie (Utilisation durable de l'eau et protection des ressources marine ; lutte contre la pollution ; transition vers une économie circulaire, protection des écosystèmes sains/ biodiversité), sur la base de fournisseurs de données externes.

Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9. Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Compartiment pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

**Indice de référence
(Benchmark)**

MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR

Identifiant :

Ticker Bloomberg: NDEEWNR

Cet Indice est un des indices de références des émetteurs de larges et moyennes capitalisations des marchés globaux.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice (www.msci.com).

Informations suivants le Q&A ESMA 34-43-392 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment est géré activement.

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice. L'Indice est utilisé aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné «Benchmark Regulation ou BMR») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'indice ci-avant désigné a été enregistré auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR est l'un des indices faisant partie des MSCI Equity Benchmark Family élaborés par la société MSCI Limited, une société de droit anglais ayant son siège localisé Ten Bishops Square, 9th Floor, London E1 6EG, United-Kingdom (ci-après désigné l'Administrateur) www.msci.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur ne figure plus depuis la fin de la période transitoire du Brexit dans le *"benchmark register - EU Benchmark Administrator"* de l'ESMA (Article 26) et doit être considéré comme un *"third country UK Administrator"* soumis à la supervision de la FCA et bénéficiant du statut *"EU BMR transitional period"* tel que défini à l'article 51 de la réglementation BMR.

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « Benchmark Administrators » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des «

EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR ; cet Indice ne prend pas en compte l'objectif de durabilité du Compartiment.

Information concernant les indices de référence utilisés par les Compartiments effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les Indices de références ou benchmarks des Compartiments ne prennent pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

A ce titre, les Indices de références utilisés par les Compartiments ne sont pas des « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de **Climate Transition Benchmark** « CTB » indices de transition climatique ou de **Paris Aligned Benchmark** « PAB » indices alignés avec l'Accord de Paris.

Politique d'investissement du Compartiment

1- Stratégie globale du Compartiment

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une sélection d'actions d'entreprises impliquées dans des thématiques ou des secteurs d'activité liés au développement durable et à l'environnement et, plus spécifiquement, à la transition énergétique et écologique.

Le Compartiment cherchera, au travers d'une approche "croissance & qualité", à financer et à capter la dynamique de croissance des sociétés natives de la transition écologique, des fournisseurs de solutions ou des sociétés en transition vers une économie décarbonée.

2- Univers d'investissement

Le Compartiment sélectionnera les entreprises dont le modèle économique, les produits ou services et processus de production dans les domaines d'activité listés ci-dessous (« Eco-Activités »), contribuent, selon l'analyse de la société de gestion, significativement et positivement à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Définition des « Eco-Activités » :

- Energie ;
- Bâtiment ;
- Gestion des déchets et lutte contre la pollution ;
- Industrie ;
- Transports propres ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Agriculture et forêts ;
- Adaptation au changement climatique

Au sein de l'univers des Eco-Activités (ci-après l'« Univers d'Investissement »), le Compartiment s'efforcera plus spécifiquement à sélectionner principalement les entreprises actives dans les domaines d'activité suivants : énergie renouvelables, économie circulaire et adaptation au changement climatique.

Le Compartiment privilégiera les entreprises dont la part verte représente une forte proportion de leur chiffre d'affaires. A cette fin, le Compartiment investira au moins 50% de ses actifs nets dans des entreprises réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans des Eco-Activités.

Dans ce cadre, l'actif du Compartiment sera composé :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

Les sociétés dont les activités économiques appréciées comme contraires à la transition énergétique et écologique, ou actuellement controversées seront exclues.

Sont ainsi exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés exposées dès le premier euro de chiffre d'affaires dans les activités suivantes :

- l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ;
- génération d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- l'ensemble de la filière nucléaire, c'est-à-dire les activités suivantes : extraction de l'uranium, concentration, raffinage, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, construction et exploitation de réacteurs nucléaires, traitement des combustibles nucléaires usés, démantèlement nucléaire et gestion des déchets radioactifs.

Des exclusions partielles visent :

- les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;
- les sociétés réalisant plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes : les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de gaz à effet de serre (GES), l'incinération sans récupération d'énergie, l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, l'exploitation forestière (sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière).

Les entreprises impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont systématiquement exclues.

3- Construction du portefeuille

Au sein de cet Univers d'Investissement, le Compartiment sélectionne les valeurs selon une approche fondamentale par l'application de critères financiers qualitatifs et quantitatifs.

a. Approche quantitative

L'approche quantitative vise à filtrer l'Univers d'Investissement éligible afin de se concentrer sur les entreprises jugées de qualité ("quality stocks"), notamment sur des aspects de croissance et de valorisation.

- Capacité à créer de la valeur sur le long terme (rendement des capitaux propres significatifs, faible volatilité des marges et des résultats, ...);
- Capacité à financer la croissance : génération de flux de trésorerie réguliers et de manière pérenne (volatilité des flux de trésorerie disponibles ou Free Cash Flow "FCF"), levier financier raisonnable (DN/bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement cf : EBITDA), ...

b. Approche qualitative

L'approche qualitative vise à identifier ensuite les entreprises qui sont stratégiquement positionnées ou en cours de construction d'un portefeuille d'éco-activités pour profiter pleinement de la thématique de la transition énergétique et écologique, notamment :

- Capacité d'innovation, avantage technologique durable ou positionnement stratégique qui permettent d'identifier les entreprises gagnantes sur leurs segments de marché (budgets de recherche et développement "R&D", barrières à l'entrée, brevets...);
- Stratégie d'acquisition visant à un construire un portefeuille de savoir-faire technologiques ou d'actifs répondant à la thématique de la transition énergétique et écologique.

Les valeurs entrant dans la composition du Compartiment seront répertoriées suivant plusieurs catégories avec un objectif de diversification des modèles pour une meilleure gestion du risque :

- Les acteurs de la transition énergétique et écologique : les entreprises qui opèrent des actifs et dont l'objectif stratégique affirmé est de réduire l'impact écologique liée à l'exploitation / utilisation de ces actifs ;
- Les fournisseurs de solutions de la transition énergétique et écologique : les entreprises qui offrent des technologies (produits ou services) destinées à réduire l'impact énergétique et écologique de leurs clients ;
- Les entreprises « natives » de la transition : les entreprises entièrement dédiées à la transition énergétique et écologique et qui opèrent des actifs dits « propres » ou en économie circulaire.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que son investissement dans le Compartiment a pour objectif de contribuer au financement de la transition écologique et énergétique mais qu'il ne génère pas d'impacts directs positifs sur l'environnement et la société.

4- Mesure d'impact

La mesure de la contribution effective du Compartiment à la transition énergétique et écologique sera appréciée au regard de son impact sur le changement climatique.

5- Actifs autorisés

Le Compartiment sera investi au minimum à hauteur de 80% de son actif net en actions cotées et de toute taille de capitalisation et de toutes zones géographiques dont jusqu'à 25% de son actif net dans des émetteurs des pays émergents.

Une large majorité des valeurs correspondant à la thématique du changement climatique étant des sociétés de petite ou moyenne capitalisation, le Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des entreprises de petite ou moyenne capitalisation. Le risque de change pourra atteindre 100% de l'actif net.

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 20 % de son actif net, dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances à des fins d'investissement et trésorerie (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques...), le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM ou en autres OPC. Le Compartiment pourra investir dans des OPCVM ou d'autres OPC gérés par la Société de Gestion.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions chinoises de catégorie A via Stock Connect (tel que défini dans la partie générale du Prospectus) et/ou des actions chinoises de catégorie B.

Le Compartiment pourra avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « Exchange Traded Funds ».

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

Devise de référence

EUR

Profil de risques du Compartiment

du L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus :

- Risque actions
- Risque de liquidité notamment lié à la détention de sociétés de petite et moyenne capitalisation ;
- Risque lié à la gestion discrétionnaire ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de contrepartie ;
- Risques liés aux mesures des critères extra financiers dans le cadre de la mesure d'impacts

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements (commitment approach).

Profil de l'investisseur

Horizon d'investissement: > 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers;
- qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de petite et de moyenne capitalisation diversifiées au niveau mondial ; et
- qui ont une faible aversion au risque et sont donc prêts à assumer de fortes variations de cours.

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
Actions Z**, Actions R, R (USD), R (USDH), R(d), R(CHFH), F, F (USDH), F(d) et F(CHFH), MGA*****	50 EUR/USD/CHF	Néant
Actions I, I (USD), I (USDH), I (CHFH), G*** et S****	100.000 EUR/USD/CHF	Néant
Actions M, L	15.000.000 EUR	Néant
Actions MG****, B3 (GBP), B4 (GBPH)	1.000 EUR/GBP	Néant
Actions U*****	50 EUR	Néant
Actions TDA	20.000.000 EUR	Néant

* A l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

** Particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

*** Institutionnels de droit allemand : personnes morales soumises directement ou indirectement aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz ainsi que les institutionnels de droit autrichien.

**** Classe réservée aux investisseurs institutionnels (principalement espagnols et italiens), tels que notamment définis par les lignes de conduite et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise. Les investisseurs de la classe S s'engagent, sur demande de la SICAV, à apporter la preuve de leur éligibilité et de leur qualité d'investisseur institutionnel.

***** Classe réservée à Mandarin Gestion et aux entités de son groupe.

***** Classe réservée aux contrats d'assurance-vie distribués ou commercialisés auprès de clients de l'Union Financière de France Banque (UFF).

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), B2 (GBPH), B4 (GBPH), R (CHFH), F (USDH), F (CHFH) et I (CHFH) une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP et EUR/CHF sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/EUR, GBP/EUR et CHF/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes en devises différentes.

Pour les Actions F, F(d), F (USDH) et F(CHFH) : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2) ;
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monnaire au sens de la Directive MIF2.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distribution autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Classes	Commission de gestion *	Commission de surperformance Performance fee	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
Actions Z	1.95% max	15% de la surperformance au-delà du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR	0.05% max	0.25% max
Actions R	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USD)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USDH)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (CHFHF)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (d)	1.85% max		0.05% max	0.25% max
Actions F	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions F (USDH)	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions F (CHFHF)	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions F (d)	0.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions I	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USD)	0,90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USDH)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (CHFHF)	0.90%max		0.05% max	0.25% max
Actions G	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions S	1.40% max		0.05% max	0.25% max
Actions M	0.60% max		0.05% max	0.25% max
Actions U	2.20% max		0.05% max	0.25% max
Actions TDA	0.55% max		0.05% max	0.25% max
Actions B3 (GBP)	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions B4 (GBPH)	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions L	0.75% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions MG	0.90% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions MGA	0.00% max	NA	0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance (jusqu'au 31 décembre 2024) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (e 15% de la surperformance au-delà du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du compartiment est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%	2%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%	3%
A: Sur / sous performance	-10% (A1)	3% (A2)	-3% (A3)	6% (A4)	0% (A5)	4% (A6)	-1% (A7)
B: Sous performance cumulée sur la période d'observation qui doit être récupérée	-10% (A1 : sous performance de l'Année 1)	-7% (A1+A2)	-10% (A1+A2+A3) (A3 : sous performance de l'Année 3)	-4% (A1+A2+A3+A4)	-4% (A1+A2+A3+A4+A5)	0% (la sous performance non récupérée de l'Année 1 n'est plus dans la période d'observation en cours et la sous performance de l'Année 3 a été récupérée : A3+A4+A5+A6 > 0%)	-1% (A7 : sous performance de l'Année 7)
Prélèvement d'une commission ?	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment n'a pas surperformé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Oui car le Compartiment a surperformé l'indice de référence et il n'y a pas de sous performance à récupérer sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence
Période d'observation en cours	Année 1	Années 1 à 2	Années 1 à 3	Années 1 à 4	Année 1 à 5	Année 2 à 6	Année 3 à 7

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Commission de surperformance (à compter du 1^{er} janvier 2025) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. **La commission de performance sera**

prélevée si le Compartiment a eu une performance négative (c'est-à-dire en dessous de zéro) mais qu'il a surperformé son indice de référence.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée doit être calculée nette de tous les coûts (sauf, le cas échéant, toute commission de surperformance provisionnée) et s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Période d'observation

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Compartiment sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui, car même si la performance du Compartiment est négative, ce dernier a surperformé l'indice de référence	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un Compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
0%	5%	3%	6%	1%	5%
10%	2%	6%	0%	1%	1%
-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

* Commission de gestion	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.
*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitation sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la SICAV	La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg. La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.
Fiscalité des Actionnaires	Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus. Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile. Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Forme/Classes des Actions

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution.

Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée; en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.

Date de valeur des souscriptions et des rachats Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.

Publication de la VNI

Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS**Souscriptions, remboursements
et conversions**

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg

MANDARINE GLOBAL SPORT

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'Immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque Dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration Centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe Z : LU2257982731 Actions classe F : LU2257981253 Actions classe F (d) : LU2257981410 Actions classe R : LU2257982228 Actions classe R (d) : LU2257982574 Actions classe R (USDH) : LU2257982657 Actions classe I : LU2257981683 Actions classe I (USDH) : LU2257981840 Actions classe G : LU2257981501 Actions classe M : LU2257982061 Actions classe R (CHF) : LU2257982491 Actions classe I (CHF) : LU2257981766 Actions classe F (CHF) : LU2257981337 Actions classe B3 (GBP) : LU2257981097 Actions classe B4 (GBPH) : LU2257981170 Actions classe L : LU2257981923 Actions classe MG : LU2257982145
Cotation en bourse de Luxembourg	Les Actions pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

POLITIQUE DE PLACEMENT**Objectif d'investissement**

L'objectif du compartiment Mandarine Global Sport (le « **Compartiment** ») est de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme provenant d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises, de toutes tailles de capitalisation et de toutes zones géographiques, dont le modèle économique, les produits ou services participent ou offrent des solutions dans des thématiques liées au Sport (infrastructures sportives, équipements sportifs, matériel sportif, économie du sport, mesure de la performance et accompagnement médical, eSport, nutrition du sportif) et de réaliser une performance nette supérieure à MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR (l'« **Indice** »).

Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net (hors liquidités) dans des titres présentant des caractéristiques durables, telles que décrites dans la section précédente intitulée « § XXI – Prise en compte des critères extra-financiers – Intégration des risques de durabilité ». Le Compartiment tient compte d'un large éventail de caractéristiques environnementale et sociales ainsi que de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques ESG sont analysées et notées par les analystes de la Société de Gestion.

Le Compartiment prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

**Indice de référence
(Benchmark)**

MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR

Identifiant :

Ticker Bloomberg:NDEEWNR

Cet Indice est un des indices de références des émetteurs de larges et moyennes capitalisations des marchés globaux.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice (www.msci.com).

Informations suivant le Q&A ESMA 34-43-362 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment est géré activement.

Le Compartiment n'a pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de l'Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de l'Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice. L'Indice est utilisé aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné « **Benchmark Regulation** » ou « **BMR** ») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'Indice ci-avant a été enregistré auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

L'Indice est l'un des indices faisant partie des MSCI Equity Benchmark Family élaborés par la société MSCI Limited, une société de droit anglais ayant son siège localisé Ten Bishops Square, 9th Floor, London E1 6EG, United-Kingdom (ci-après désigné l'Administrateur) www.msci.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur ne figure plus depuis la fin de la période transitoire du Brexit dans le *"benchmark register - EU Benchmark Administrator"* de l'ESMA (Article 26) et doit être considéré comme un *"third country UK Administrator"* soumis à la supervision de la FCA et bénéficiant du statut "EU BMR transitional period" tel que défini à l'article 51 de la réglementation BMR.

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « Benchmark Administrators » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR ; cet Indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

Information concernant les indices de référence utilisés par les Compartiments effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les Indices de références ou benchmarks des Compartiments ne prennent pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

A ce titre, les Indices de références utilisés par les Compartiments ne sont pas des « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de **Climate Transition Benchmark** « CTB » indices de transition climatique ou de **Paris Aligned Benchmark** « PAB » indices alignés avec l'Accord de Paris.

Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment investira au minimum 75% de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés de toute zone géographique opérant dans des secteurs liés au Sport.

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 25% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances à des fonds d'investissement et de trésorerie (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

En outre, le Compartiment pourra également investir, jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPC afin de placer ses liquidités.

Stratégie financière

La stratégie d'investissement est fondée sur la sélection des entreprises de type « growth » de tous types de capitalisation dégagant une croissance (notamment de leurs marges et de leurs résultats) supérieure à la moyenne et présentant un potentiel de valorisation.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active effectuée sur la base d'une approche *bottom up* afin de sélectionner des entreprises qui offrent des solutions ou interviennent positivement ou sont impliquées dans des thématiques liées au Sport (infrastructures sportives, équipements sportifs, matériel sportif, économie du sport, mesure de la performance et accompagnement médical, eSport, nutrition du sportif).

L'approche *bottom up* consiste en une étude des fondamentaux de l'entreprise.

Ainsi le processus de sélection des titres utilisera à la fois:

- des critères qualitatifs :
 - identification de moteurs ou de catalyseurs de croissance,
 - qualité du management et des équipes, positionnement de la société au sein de son secteur,
 - pérennité de la croissance identification de la création de valeur future
- des critères quantitatifs fondés sur l'analyse financière des sociétés :
 - croissance organique du chiffre d'affaires et de la rentabilité d'exploitation,
 - taille du marché adressable et évolution des parts de marché,

- qualité de la structure financière i.e. capacité d'autofinancement de la croissance, taux d'endettement et capacité de remboursement de cette dette, visibilité de la croissance des résultats ...

Ainsi le Compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des actions de sociétés situées dans des pays émergents et notamment mais sans s'y limiter dans des « A-Shares » au travers du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect program (ensemble, les "Stock Connects").

Au sein de l'univers d'investissement des actions mondiales, le Compartiment s'efforcera plus spécifiquement de sélectionner les entreprises dont le chiffre d'affaires est principalement exposé à l'une ou plusieurs des thématiques d'investissement suivantes liées au Sport :

- **Infrastructures sportives** : stades, enceintes, infrastructures, clubs de sport, salles de fitness, ...
- **Equipements sportifs** : matériel vestimentaire, marques et distributeurs, ...
- **Matériel du sport** : équipements de salle, accessoire, agrès, voiture/moto/vélo/bateau/voile, ...
- **Economie du sport** : media, paris sportifs, sponsoring, événementiel, assurances, ...
- **Mesure de la performance et accompagnement médical** : montres connectées, ceinture cardio, récupération, soins post effort, diagnostic et suivi musculaire, ...
- **eSport** : cyber gaming, plateformes de jeux, équipement de jeux en ligne, infrastructure du jeu en ligne (virtualisation, streaming, mémoire), ...
- **Nutrition du sportif** : amélioration de l'hygiène alimentaire en faveur de la performance (nutriments, compléments alimentaires, probiotiques, vitamines....);

Le Compartiment se réserve le droit de solliciter toute expertise professionnelle pour la sélection des valeurs éligibles.

Stratégie extra financière

Au sein de l'univers d'investissement composé des sociétés internationales dont le chiffre d'affaires est principalement exposé au sport, le Compartiment mettra en œuvre une approche « Best-in-Universe » consistant à privilégier les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Le processus de sélection de titres ESG est basé sur la collecte d'informations extra financières sur les valeurs de l'univers d'investissement du Compartiment.

Le pôle d'expertise ESG de Mandarin Gestion procède à l'attribution des notes extra financières des valeurs. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG en 5 paliers de A (meilleure note) à E (note la plus défavorable).

Sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiments :

- Les émetteurs dont le siège social est situé dans des juridictions à haut risques ou des territoires non coopératifs ou encore des pays considérés à risque d'un point de vue fiscal suivant l'analyse interne (paradis fiscal, opacité fiscale, ...) ;
- Les émetteurs suivants : clubs de football professionnels et sociétés de ventes d'armes ;
- Les émetteurs dont la notation ESG s'avère la plus défavorable (notation « E »).

Afin de permettre cette intégration ESG, l'analyse ESG se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra financières qualitatives et quantitatives de sources multiples afin de permettre une couverture originale :

- La Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) publiée par les entreprises concernées ;
- Les rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (ONG, syndicats, rapports d'études, etc.), etc.
- Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières, etc.

Exclusions systématiques

Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo sont exclues du Compartiment.

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins d'exposition et de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

Devise de référence

EUR

Profil de risques du Compartiment

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus:

- **Risque actions**
- **Risque de liquidité notamment lié à la détention de sociétés de petite et moyenne capitalisation ;**
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire ;**
- **Risque de perte en capital ;**
- **Risque de contrepartie ;**
- **Risque lié à l'investissement dans les pays émergents ;**
- **Risque de change ;**
- **Risque lié à l'investissement via les Stock Connects;**
- **Risques liés à la prise en compte de critères extra financiers.**

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements (commitment approach).

Profil de l'investisseur

Horizon d'investissement: > 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers;

- qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de tout type de capitalisation diversifiées au niveau mondial sur la thématique du sport ; et
- qui ont une faible aversion au risque et sont donc prêts à assumer de fortes variations de cours.

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
Actions Z**, Actions R, R (USDH), R(d), F, F(d), R(CHFH) et F(CHFH)	50 EUR/USD/CHF	Néant
Actions I, I (USDH), I (CHF), G***	100.000 EUR/USD/CHF	Néant
Actions M, L	15.000.000 EUR	Néant
Actions MG****, B3 (GBP), B4 (GBPH)	1.000 EUR/GBP	Néant

* A l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

** Particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

*** Institutionnels de droit allemand : personnes morales soumises directement ou indirectement aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz ainsi que les institutionnels de droit autrichien.

**** Classe réservée à Mandarin Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), B4 (GBPH), R (CHF), F (CHF) et I (CHF), une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP et EUR/CHF sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/EUR, GBP/EUR et CHF/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes en devises différentes.

Pour les Actions F, F(d) et F(CHFH) : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-matérielles ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2) ;
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-matériel au sens de la Directive MIF2.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distribution autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Classes	Commission de gestion *	Commission de surperformance <i>Performance fee</i>	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
Actions Z	1.95% max	15% de la surperformance au-delà du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR	0.05% max	0.25% max
Actions R	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USDH)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (CHF)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions F	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions F (CHF)	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions I	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USDH)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (CHF)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions M	0.60% max		0.05% max	0.25% max
Actions B3 (GBP)	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions B4 (GBPH)	1.00% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions L	0.75% max	NA	0.05% max	0.25% max
Actions MG	0.90% max	NA	0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance (jusqu'au 31 décembre 2024) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du compartiment est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%	2%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%	3%
A: Sur / sous performance	-10% (A1)	3% (A2)	-3% (A3)	6% (A4)	0% (A5)	4% (A6)	-1% (A7)
B: Sous performance cumulée sur la période d'observation qui doit être récupérée	-10% (A1 : sous performance de l'Année 1)	-7% (A1+A2)	-10% (A1+A2+A3) (A3 : sous performance de l'Année 3)	-4% (A1+A2+A3+A4)	-4% (A1+A2+A3+A4+A5)	0% (la sous performance non récupérée de l'Année 1 n'est plus dans la période d'observation en cours et la sous performance de l'Année 3 a été récupérée : A3+A4+A5+A6 > 0%)	-1% (A7 : sous performance de l'Année 7)
Prélèvement d'une commission ?	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment n'a pas surperformé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Oui car le Compartiment a surperformé l'indice de référence et il n'y a pas de sous performance à récupérer sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence
Période d'observation en cours	Année 1	Années 1 à 2	Années 1 à 3	Années 1 à 4	Année 1 à 5	Année 2 à 6	Année 3 à 7

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Commission de surperformance (à compter du 1^{er} janvier 2025) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. **La commission de performance sera**

prélevée si le Compartiment a eu une performance négative (c'est-à-dire en dessous de zéro) mais qu'il a surperformé son indice de référence.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée doit être calculée nette de tous les coûts (sauf, le cas échéant, toute commission de surperformance provisionnée) et s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Période d'observation

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Compartiment sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui, car même si la performance du Compartiment est négative, ce dernier a surperformé l'indice de référence	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un Compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

* Commission de gestion

payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.

** Commission de banque dépositaire

payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.

*** Commission de services

payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.

Autres frais et commissions

En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitation sont repris dans l'article 30 des statuts.

CLASSES D'ACTIONS SPECIFIQUEMENT DEDIEES AUX INVESTISSEURS ALLEMANDS

	Commission de gestion *	Commission de surperformance Performance fee	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
Actions R (d)	1.90% max	15% de la surperformance au-delà du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR	0.05% max	0.25% max
Actions F (d)	0.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions G	1,05% max	NA	0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance : cf description supra.

* Commission de gestion	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.
*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitation sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL**Fiscalité de la SICAV**

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

COMMERCIALISATION DES ACTIONS**Souscription, remboursement et conversion**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les

	remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.
Forme/Classes des Actions	Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée; en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.
Date de valeur des souscriptions et des rachats	Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.
Publication de la VNI	Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS

Souscriptions, remboursements et conversions	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg
Demande de documentation	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg Tél: + 352 26.96.20.30

MANDARINE GLOBAL IMPROVERS

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque Dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration Centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe F : LU2540582033 Actions classe F (d) : LU2540582207 Actions classe F (USDH) : LU2540582116 Actions classe I : LU2540582389 Actions classe I (CHF) : LU2540582462 Actions classe I (USD) : LU2540582546 Actions classe I (USDH) : LU2540582629 Actions classe L : LU2540583783 Actions classe M : LU2540582892 Actions classe MG : LU2540583601 Actions classe R : LU2540582975 Actions classe R (CHF) : LU2540583197 Actions classe R (d) : LU2540583437 Actions classe R (USD) : LU2540583270 Actions classe R (USDH) : LU2540583353 Actions classe Z : LU2540583510
Cotation en bourse de Luxembourg	Les Actions pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement	Le compartiment Mandarine Global Improvers (le « Compartiment ») a pour objectif de réaliser une performance nette supérieure à l'indice MSCI World Net Return EUR (l'" Indice "), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au travers d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises des pays de l'OCDE, dont la capitalisation est supérieure à 1 milliard \$, qui ont initié ou qui ont pour objectif d'initier une démarche de transition vers des activités ou des secteurs d'activités liés au développement durable et à l'environnement, et plus spécifiquement, à la transition énergétique et écologique.
----------------------------------	--

Le Compartiment prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

Indice de référence (Benchmark)

MSCI World Net Return EUR Index

Identifiant :

Ticker Bloomberg: MSDEWIN

Cet Indice est un des indices de références des émetteurs de larges et moyennes capitalisations des marchés globaux.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice (www.msci.com).

Informations suivants le Q&A ESMA 34-43-392 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment est géré activement.

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice. L'Indice est utilisé aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné «Benchmark Regulation ou BMR») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'indice ci-avant

désigné a été enregistré auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

MSCI World Net Return EUR Index est l'un des indices faisant partie des MSCI Equity Benchmark Family élaborés par la société MSCI Limited, une société de droit anglais ayant son siège localisé Ten Bishops Square, 9th Floor, London E1 6EG, United-Kingdom (ci-après désigné l'Administrateur) www.msci.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur a obtenu un enregistrement au titre de l'Article 34 et est donc inscrit sur le registre des administrateurs (publication of administrators) et d'indices (publication of benchmarks) tenu par l'ESMA (ci-après désigné « Benchmark Register - List of EU benchmark administrators and third country benchmarks »).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « Benchmark Administrators » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement SFDR ; cet Indice ne prend pas en compte l'objectif de durabilité du Compartiment.

Information concernant les indices de référence utilisés par les Compartiments effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les Indices de références ou benchmarks des Compartiments ne prennent pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

A ce titre, les Indices de références utilisés par les Compartiments ne sont pas des « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indices de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indices alignés avec l'Accord de Paris.

Politique d'investissement du Compartiment

1. Univers d'investissement

L'univers d'investissement de départ est composé des entreprises des pays de l'OCDE dont la capitalisation est supérieure à 1 milliard \$.

2. Valeurs éligibles au portefeuille

Au sein de cet univers, l'équipe de gestion applique une démarche propriétaire « best-in-change » : elle cherche à identifier les sociétés les plus émettrices de pollution, c'est-à-dire celles présentant le plus important potentiel de changement selon l'appréciation de la société de gestion. Des exclusions permettent ensuite d'exclure de l'univers éligible des valeurs contraires à la philosophie de la Société de gestion. Enfin, un filtre ESG « best-in-class » est appliqué à ces valeurs.

Le premier filtre propriétaire s'appuie sur une série d'indicateurs identifiés par la société de gestion (émissions de CO₂, eau, déchets, ressources naturelles, ...) permettant à l'équipe de gestion de retenir les plus importants émetteurs représentant 80% du volume global de chaque indicateur.

Après application de ce premier filtre, sont exclues de l'univers des valeurs éligibles :

- les valeurs qui ont une exposition ou des liens avec les armes controversées (biologiques, chimiques, armes incendiaires, uranium appauvri, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires) ;
- les valeurs associées à des controverses ESG de niveau 5.

Enfin, un filtre ESG « best-in-class » est appliqué sur les valeurs restantes. Ce filtre permet de sélectionner les émetteurs ayant les meilleures pratiques ESG (les meilleurs notes) au sein de leur secteur d'activité. Il s'appuie sur 4 piliers Environnement, Social, Gouvernance et Parties Prenantes, en sous-pondérant le pilier « Environnement ». Le dernier quintile (soit les 20% des entreprises les moins bien notées) est exclu.

3. Construction et pilotage du portefeuille

Le gérant construira son portefeuille en mettant en œuvre une analyse extra-financière permettant de sélectionner les valeurs en portefeuille, et une analyse financière permettant de pondérer les valeurs en portefeuille.

◦ Analyse extra-financière

L'équipe de gestion sélectionnera les valeurs présentant les trajectoires d'amélioration de son impact environnemental sur au moins un des indicateurs les plus fortes et pertinentes. (*momentum*).

La trajectoire d'amélioration est appréciée, tant au moment de l'investissement que régulièrement, de façon dynamique, sur la base d'une série d'informations à la disposition du gérant : la politique environnementale de l'émetteur, qualité de la gouvernance, rapports et analyses de fournisseurs de données,

Les valeurs s'éloignant trop sensiblement de leur trajectoire d'amélioration identifiée à l'investissement sans justification satisfaisante pourront faire l'objet d'un retrait du portefeuille.

◦ Analyse financière

L'équipe de gestion sélectionnera les valeurs présentant les meilleures dynamiques financières de l'univers des valeurs éligibles. Elle pilotera le portefeuille en pondérant les valeurs en fonction de

leurs dynamiques financières. Si la dynamique financière d'une valeur se dégrade, le poids de cette valeur sera diminué dans le portefeuille.

◦ **Engagement actionnarial**

L'engagement actionnarial de la Société de Gestion est un élément incontournable de la gestion du Compartiment afin d'inciter et d'encourager les émetteurs en portefeuille à améliorer leurs objectifs de changement dans la durée.

4. Actifs autorisés

Le Compartiment sera investi au minimum à hauteur de 80% de son actif net en actions cotées de la zone OCDE et de capitalisation supérieure à 1 milliard \$ au moment de l'investissement.

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 20% de son actif net, dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances à des fins d'investissement et de trésorerie (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques...), le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM ou en autres OPC. Le Compartiment pourra investir dans des OPCVM ou d'autres OPC gérés par la Société de Gestion.

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins d'exposition et de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

Devise de référence

EUR

Profil de risques du Compartiment

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus:

- **Risque actions;**
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire ;**
- **Risque de perte en capital ;**
- **Risque de contrepartie ;**

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements (commitment approach).

Profil de l'investisseur

Horizon d'investissement: > 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers;
- qui souhaitent investir dans des actions de sociétés [...]
- qui ont une faible aversion au risque et sont donc prêts à assumer de fortes variations de cours.

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes d'actions	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
Actions F, F(d), F (USDH), R, R (USD), R (USDH), R (CHF), R(d), Z**	50 EUR/USD/CHF	Néant
Actions I, I (CHF), I (USD), I (USDH)	100.000 EUR/USD/CHF	Néant
Actions M et L	15.000.000 EUR	Néant
Actions MG***	1.000 EUR	Néant

* A l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

** Particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

*** Classe réservée à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), R (CHF), et I (CHF), une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP et EUR/CHF sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/EUR, GBP/EUR et CHF/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes en devises différentes.

Pour les Actions F, F(d) : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-matérielles ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2) ;
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-matériel au sens de la Directive MIF2.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distribution autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Classes	Commission de gestion *	Commission de surperformance <i>Performance fee</i>	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
Actions F	1.00% max	15% de la surperformance au-delà du MSCI World Net Return EUR Index	0.05% max	0.25% max
Actions F (USDH)	1.00% max		0.05% max	0.25% max
Actions F (d)	0.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions I	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (CHF)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USD)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions I (USDH)	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions M	0.60% max		0.05% max	0.25% max
Actions R	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (CHF)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USD)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (USDH)	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions R (d)	1.85% max		0.05% max	0.25% max
Actions Z	1.95% max		0.05% max	0.25% max
Actions MG	0.90% max		0.05% max	0.25% max
Actions L	0.75% max		0.05% max	0.25% max

Commission de surperformance (jusqu'au 31 décembre 2024) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà du MSCI World Net Return EUR Index) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du compartiment est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%	2%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%	3%
A: Sur / sous performance	-10% (A1)	3% (A2)	-3% (A3)	6% (A4)	0% (A5)	4% (A6)	-1% (A7)
B: Sous performance cumulée sur la période d'observation qui doit être récupérée	-10% (A1 : sous performance de l'Année 1)	-7% (A1+A2)	-10% (A1+A2+A3) (A3 : sous performance de l'Année 3)	-4% (A1+A2+A3+A4)	-4% (A1+A2+A3+A4+A5)	0% (la sous performance non récupérée de l'Année 1 n'est plus dans la période d'observation en cours et la sous performance de l'Année 3 a été récupérée : A3+A4+A5+A6 > 0%)	-1% (A7 : sous performance de l'Année 7)
Prélèvement d'une commission ?	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment n'a pas surperformé l'indice de référence (et est de plus en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours)	Oui car le Compartiment a surperformé l'indice de référence et il n'y a pas de sous performance à récupérer sur l'ensemble de la période d'observation en cours	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence
Période d'observation en cours	Année 1	Années 1 à 2	Années 1 à 3	Années 1 à 4	Année 1 à 5	Année 2 à 6	Année 3 à 7

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Commission de surperformance (à compter du 1^{er} janvier 2025) : Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Compartiment d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. **La commission de performance sera**

prélevée si le Compartiment a eu une performance négative (c'est-à-dire en dessous de zéro) mais qu'il a surperformé son indice de référence.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Compartiment.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un compartiment fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Compartiment réel.

La surperformance générée par le Compartiment à une date donnée doit être calculée nette de tous les coûts (sauf, le cas échéant, toute commission de surperformance provisionnée) et s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Compartiment et l'actif net du Compartiment fictif à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance au-delà du MSCI World Net Return EUR Index dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle du Compartiment fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Période d'observation

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Compartiment est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Compartiment est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Compartiment

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Compartiment sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui, car même si la performance du Compartiment est négative, ce dernier a surperformé l'indice de référence	Non car le Compartiment a sous-performé l'indice de référence	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Non, la période d'observation est prolongée d'une année	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Compartiment et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Compartiment et celui d'un Compartiment fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Compartiment	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

* Commission de gestion

payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.

** Commission de banque dépositaire

payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.

*** Commission de services

payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.

Autres frais et commissions

En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitation sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Forme/Classes des Actions

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée; en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.

Date de valeur des souscriptions et des rachats

Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.

Publication de la VNI

Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS

Souscriptions, remboursements et conversions

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg

Demande de documentation

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg
Tél: + 352 26.96.20.30

MANDARINE GLOBAL TARGET 2030

Compartiment de **Mandarine Funds**,
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque Dépositaire	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Administration Centrale	BNP Paribas – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe C : LU2786374178 Actions classe C (d) : LU2787822803 Actions classe I : LU2786374251 Actions classe I (d) : LU2787823520 Actions classe IG : LU2786374335 Actions classe C CHFH : LU2786374418 Actions classe I CHFH : LU2786374509 Actions classe C USDH : LU2786374681 Actions classe I USDH : LU2786374764
------------------	--

Cotation en bourse de Luxembourg	Les Actions pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.
---	---

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement Le compartiment Mandarine Global Target 2030 (le « Compartiment ») a pour objectif de générer une croissance du capital sur une période d'investissement déterminée se terminant le 31 décembre 2030 au travers d'un portefeuille diversifié constitué majoritairement de titres de créances à haut rendement « High Yield ».

Période d'investissement : Le Compartiment met en œuvre sa stratégie d'investissement sur une période d'investissement initialement fixée au 31 décembre 2030. En fonction des conditions de marché qui prévaudront alors et de la possibilité de réaliser un objectif de gestion jugé performant par la Société de Gestion, le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de prolonger la période d'investissement. Une telle prolongation de la période d'investissement devra être décidée deux mois avant l'échéance de la précédente. En fonction des conditions de

marché, le Conseil d'administration pourra, avant l'échéance du 31 décembre 2030, notamment procéder à une liquidation ou une fusion du compartiment.

Remarque : Contrairement aux obligations traditionnelles de catégorie « Investment Grade », les obligations à haut rendement sont émises par des sociétés présentant un risque plus élevé quant à leur capacité à honorer leurs engagements financiers dans leur intégralité, ce qui explique pourquoi elles offrent un rendement supérieur.

Le Compartiment prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Compartiment pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 5%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

Indice de référence (Benchmark)

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

Informations suivants le Q&A ESMA 34-43-392 "Actively Managed Fund"

Le Compartiment n'a pas d'Indicateur de Référence. Il est géré de manière active sans référence à un indicateur de référence.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement SFDR « Durabilité »

Non applicable, le Compartiment n'a pas d'Indicateur de Référence.

Politique d'investissement du Compartiment

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance du capital sur une période d'investissement déterminée se terminant le 31 décembre 2030, au travers d'un portefeuille diversifié d'obligations internationales majoritairement à « haut rendement » émises principalement par des entreprises privées dont l'activité principale est située dans un pays membre de l'OCDE de maturité effective proche de celle de l'horizon d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment peut investir une partie de son portefeuille dans des actifs libellés dans une devise autre que celle de référence, non limitativement USD, GBP et CHF ; les investissements dans des devises autres que l'euro feront l'objet d'une couverture systématique contre le risque de change. Toutefois, le portefeuille pourra être exposé à un risque de change résiduel à hauteur maximum de 5%.

1. Analyse financière

La stratégie mise en œuvre vise à créer un portefeuille de portage géré de manière discrétionnaire, fondé sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées par la société de gestion, et à travers une sélection de titres « *bond-picking* ». Ces titres sont majoritairement des titres de dette à haut rendement (*titres spéculatifs dits « high yield »*). Le Compartiment cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2030 en sélectionnant des émissions permettant de maximiser le couple rendement/risque du portefeuille.

L'univers d'investissement du Compartiment comprend des titres dont la qualité du crédit équivaut à Haut Rendement et/ou supérieure à celle-ci.

Au sein de cet univers, le Gestionnaire pourra également sélectionner, dans une fourchette comprise entre 0% et 10% de l'actif net, des titres non notés auxquels une notation interne est attribuée. La notation interne attribuée est ensuite réexaminée de manière régulière comme tout autre titre de créance noté.

Le Gestionnaire s'assurera que la notation moyenne du portefeuille du Compartiment se situe entre [B-] et [BB+] (attribuées par notation composite Bloomberg ou par Standard & Poor's et Fitch) ou [B3] et [Baa3] (attribuées par Moody's) ou des notes comparables d'autres agences de notation reconnues par le Règlement européen (CE) n° 1060/2009 ou d'une note équivalente assignée par le Gestionnaire dans le cas où ces agences ne fournissent pas de notation de ce type pour cet instrument.

Le Compartiment n'investira pas dans les instruments notés en dessous de [CCC-/Caa3] (instruments « distressed »), ni dans les instruments « defaulted » (notés D ou SD). Un instrument est désigné comme « distressed » si sa notation est inférieure à [CCC-/Caa3]. Un instrument est désigné comme « defaulted » si sa notation est [D] ou [SD].

Le Compartiment ne restera pas durablement investi à plus de 20% dans des instruments dont la notation serait devenue par dégradation après investissement [CCC/Caa2] suivant les mêmes méthodologies. Tout titre dont la note est, par la suite, déclassée en dessous de [C] ou d'une notation équivalente pourra être conservé pour une période de six mois, sauf si le montant total de ces actifs est supérieur à 5 % des actifs nets du Compartiment, auquel cas il devra être vendu immédiatement.

Les obligations « investment grade » sont les mieux notées: de AAA à BBB-. Elles sont peu risquées et peu rentables. À l'inverse, les obligations dites « high yield » (ou « speculative grade ») sont les moins bien notées, sont plus rémunératrices mais présentent un risque plus important de perte en capital. Les obligation notée « distressed » ou [CCC-] sont des titres très spéculatifs d'émetteurs présentant un risque de défaut important et immédiat.

Plus généralement, le Gestionnaire du Compartiment ne se fiera pas uniquement ou systématiquement aux notations de crédit émises par les agences de notation pour évaluer la qualité des actifs des émetteurs, il dispose d'un système de notation interne lui permettant de revoir la notation émise par les agences de notation et/ou d'émettre sa propre notation manière indépendante.

Le Compartiment est géré activement.

- La stratégie d'investissement du Compartiment ne se limite pas au portage des obligations. La société pourra procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas de risque d'augmentation de la probabilité de défaut à terme d'un émetteur en portefeuille.
- Des ajustements à l'achat ou à la vente sont également possibles afin d'adapter le portefeuille à l'évolution de l'actif (souscriptions/rachats), à la vie des titres (OST, remboursement anticipé, modifications de perspectives sur un titre...).
- La maturité du portefeuille sera évaluée en fonction de la maturité effective et des dates de remboursement anticipées des titres.
- Les titres qui arriveraient à échéance avant l'horizon de placement seront réinvestis aux conditions du marché à ce moment-là.
- Les titres dont l'échéance est supérieure au 31 décembre 2030 seront vendus avant échéance.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de catégorie « titres spéculatifs » dits « High Yield » pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important.

Plusieurs étapes régissent la construction et le suivi de nos portefeuilles obligataires.

Etape 1 : Analyse du marché obligataire à travers l'environnement économique (Analyse « Top-Down ») :

Partant du scénario global déterminé par l'équipe de gestion, les gérants obligataires s'attachent à mettre en place à travers un suivi plus particulier des indicateurs taux, une poche taux optimale, selon leur analyse.

- Etude des grandes tendances économiques impactant le marché des taux
- Analyse et détermination du cycle économique
- Suivi des indicateurs de taux : taux directeurs, taux longs, taux réels

Etape 2 : Construction du portefeuille – choix des titres (Analyse « Bottom-Up ») :

- Analyse de la courbe des taux et analyse relative des classes d'actifs (évaluation de leur potentiel en fonction de notre scénario)
- Analyse des évolutions réglementaires
- Détermination de l'allocation par type de classe d'actifs : Positionnement Crédit
- Analyses Crédit internes et externes : modèles internes / notes de brokers / analyses des agences de notation / ...
- Analyse de la nature des différents instruments (rangs de séniorité, de sécurisation...) et analyse de l'actionnariat
- Analyse des cours : évaluation de la base CDS / comparaisons sectorielles
- Suivi des indicateurs de performance et de risque
- Choix des titres en portefeuille

S'agissant d'une stratégie de portage gérée de manière discrétionnaire, l'accent est mis sur l'étape 2 de choix et de suivi des titres.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation. Elle met en place une analyse du risque de crédit et prend les dispositions nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

- Fourchette de sensibilité : entre 0 et 7.

- Devises de libellés des titres dans lesquels le Compartiment peut investir : Toutes devises des pays de l'OCDE, non limitativement EUR, USD, GBP, CHF ...
- Zones géographiques d'activité principale des émetteurs dans lesquelles le Compartiment est exposé :
 - OCDE : 0% à 100%
 - Pays hors OCDE dont émergents * : 0% à 20%
- Titres subordonnés : jusqu'à 100% de l'actif

2. Analyse extra-financière

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Le Compartiment exclut de son portefeuille les sociétés exerçant des activités liées au charbon (conformément à la politique de sortie formulée par Mandarin Gestion).

Concernant les critères extra-financiers :

- Le taux d'analyse du portefeuille sera supérieur à 90% de l'actif net pour les titres de créances et instruments du marché obligataire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés et supérieur à 75% de l'actif net pour les titres de créances et instruments du marché obligataire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».
- Le portefeuille du Compartiment fera l'objet d'une note ESG, calculée en interne, à partir de données extra-financières de notre fournisseur Sustainalytics. Cette note est la moyenne des notes ESG Risk Rating de Sustainalytics des émetteurs du portefeuille, évaluées sur une échelle de 0 à 100 sur leurs pratiques en RSE. Plus le score est proche de 0, plus l'émetteur affiche de bonnes pratiques RSE.

Le Compartiment contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables.

De plus amples informations sur l'analyse extra-financière sont disponibles dans l'annexe 2 – « Informations précontractuelles » du présent Prospectus.

Engagement actionnarial

L'engagement actionnarial est un élément incontournable de la gestion du Compartiment afin d'inciter et d'encourager les émetteurs en portefeuille à améliorer leurs objectifs de changement dans la durée.

3. Actifs autorisés

Au cours des six mois précédant la date d'échéance, le Compartiment peut être progressivement investi en liquidités, titres de créance et instruments du marché monétaire, avec une allocation variant de 0% à 100%. Par conséquent, il est probable que le Compartiment soit exposé à des titres offrant des rendements plus faibles que ceux habituellement observés pendant la durée de vie normale du Compartiment ou sur le marché obligataire en général. De plus, étant conçu pour être détenu jusqu'à l'échéance, les investisseurs qui ne maintiennent pas leurs parts jusqu'à cette date peuvent subir des pertes substantielles. Il n'est cependant pas garanti qu'un montant spécifique sera restitué aux investisseurs à l'échéance, le rachat pouvant être inférieur au montant initial de l'investissement. Les investisseurs doivent donc être prêts à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité de leur investissement.

À l'approche de sa maturité fixe, le Conseil d'Administration pourra décider de la mise en liquidation du Compartiment à compter de sa date de maturité, conformément aux modalités prévues dans le Prospectus. Cependant, sous réserve de l'approbation de la CSSF, le Conseil d'Administration pourrait également décider de reporter la date de maturité à une date ultérieure qui sera précisée aux investisseurs. Dans ce cas, les investisseurs seront informés à l'avance par le biais d'un avis aux actionnaires avec possibilité de procéder au rachat de leurs parts sans frais.

Le Compartiment pourra être investi, jusqu'à 100% de l'actif, en obligations spéculatives à haut rendement (« High Yield »), notamment, à taux fixes, variables, indexées, obligations convertibles mixtes ou obligataires et titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés.

Le Compartiment sera autorisé à investir dans des titres intégrant des dérivés simples : obligations convertibles ou échangeables resteront dans la limite de 20% de l'actif net. Le Compartiment n'investira pas dans des CoCos et des titres en défaut et en difficulté au moment de leur acquisition.

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques...), le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM ou en autres OPC. Le Compartiment pourra investir dans des OPCVM ou d'autres OPC gérés par la Société de Gestion.

Les Compartiments pourra recevoir à titre exceptionnel des titres émis dans le cadre d'une restructuration de dettes (non limitativement, : nouvelles obligations, nouvelles actions, droit, warrant ...).

Le Portefeuille peut détenir des liquidités à titre accessoire et, dans des circonstances exceptionnelles et temporaires, peut détenir des actifs liquides au-delà de la restriction, à condition que le Gestionnaire considère que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins d'exposition et de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Couverture du risque de taux, couverture du risque de change.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

Devise de référence

EUR

Profil de risques du Compartiment Remarque : les notations sont octroyées par des agences de notation reconnues aux instruments à revenu fixe pouvant être négociés sur les marchés. Elles donnent une idée précise du risque de crédit associé aux émetteurs : plus la notation est faible, plus le risque de crédit est élevé. En contrepartie, les obligations d'une société faiblement notée offriront des rendements supérieurs afin de compenser la prise de risque. Les notes octroyées par les agences de notation vont de AAA (risque quasiment nul) à CCC (risque de défaillance très élevé). S'agissant des marchés du haut rendement, la notation varie de BB+ à CCC.

- Risque de taux
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs « High Yield »
- Risque lié à la gestion discrétionnaire
- Risque de change
- Risque de perte en capital
- Risque liés aux dérivés
- Risques liés aux obligations convertibles
- Risque de contrepartie
- Risque de perte en capital

Méthode de gestion des risques Approche par les engagements (commitment approach).

Horizon d'investissement: > 5 ans

Profil de l'investisseur Ce Compartiment s'adresse dès lors aux investisseurs capables d'évaluer le degré de risque inhérent à ces investissements.

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers;
- qui souhaitent investir dans des obligations « High Yield »
- qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours.

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes d'actions	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
Actions C	50 EUR	Néant
Actions C (d)	50 EUR	Néant
Actions I	100.000 EUR	Néant
Actions I (d)	100.000 EUR	Néant
Actions IG **	100.000 EUR	Néant
Actions C CHFH	50 CHF	Néant
Actions I CHFH	100.000 CHF	Néant
Actions C USDH	50 USD	Néant
Actions I USDH	100.000 USD	Néant

* A l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

**Les Actions IG sont réservées au Groupe LFPI et ses filiales.

Pour les Actions C (USDH), I (USDH), C (CHF), et I (CHF), une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP et EUR/CHF sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/EUR, GBP/EUR et CHF/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes en devises différentes.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distribution autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

Classes	Commission de souscription	de	Commission de rachat	Commission de Conversion	de
Toutes les Actions	2% max	-		1% max	

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Classes	Commission de gestion *	Commission de surperformance <i>Performance fee</i>	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***	de
Actions C	1.00 % max	NA	0,05% max	0,25% max	
Actions C (d)	1.00 % max	NA	0,05% max	0,25% max	
Actions I	0.50% max	NA	0,05% max	0,25% max	
Actions I (d)	0.50% max	NA	0,05% max	0,25% max	
Actions IG	0.15% max	NA	0,05% max	0,25% max	
Actions C CHFH	1.00 % max	NA	0,05% max	0,25% max	
Actions I CHFH	0.50% max	NA	0,05% max	0,25% max	
Actions C USDH	1.00 % max	NA	0,05% max	0,25% max	
Actions I USDH	0.50% max	NA	0,05% max	0,25% max	

* Commission de gestion

payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.

** Commission de banque dépositaire

payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.

*** Commission de services

payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.

Autres frais et commissions

En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitation sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg. La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Fiscalité des Actionnaires

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

et Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Évaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Évaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

Si, un jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des actions du Compartiment dépasse un seuil préétabli par la Société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net dudit Compartiment, la VNI peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. L'effet engendré par les corrections de la VNI décrites plus amplement au chapitre «Définition et Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » ne dépassera pas 2% de la VNI concernée.

Forme/Classes des Actions

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée; en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.

Date de valeur des souscriptions et des rachats Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.

Publication de la VNI

Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACTS

Souscriptions, remboursements et conversions

et BNP Paribas - Succursale de Luxembourg

Demande de documentation

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg
Tél: + 352 26.96.20.30

XXVI. ANNEXE 2 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Dénomination du produit:
**Mandarine Funds - Mandarine
Europe Microcap**

Identifiant d'entité juridique: 549300QI6VJBIEEROD28

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Par la sélection de sociétés européennes de micro-capitalisation les mieux notées au sein de leur secteur d'activité (approche « Best-in-Class »), le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Une gouvernance saine ;
- Le respect de critères sociaux ;
- Une prise en considération de son impact environnemental ;
- La prise en compte de l'impact sur les parties prenantes.

Les critères ESG sont intégrés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en fonction de leur exposition à certaines activités désapprouvées sur la base de considérations ESG.

Pour se faire, le Fonds met en œuvre une approche consistant à sélectionner les sociétés européennes de micro et petite capitalisation ayant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur, conduisant à l'élimination de 20% des émetteurs de l'univers investissable.

De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Proportion minimale d'investissements durables Le fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

Notation ESG Le fonds investit dans des titres émis par des sociétés qui ont été analysées et notées à l'aide de l'outil ESG exclusif de Mandarine Gestion pour veiller à ce que seuls les titres émis par des sociétés qui respectent le score ESG minimum exigé soient éligibles.

L'approche Best-in-class de la Notation ESG, propre au Fonds, est basée sur un ensemble de critères, réunis au sein des quatre piliers suivants :

- Une gouvernance saine ;
- Le respect de critères sociaux ;
- Une prise en considération de son impact environnemental ;
- La prise en compte de l'impact sur les parties prenantes.

Au moins 90% de l'actif net du fonds fait l'objet d'une notation.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large:

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5).

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

Les principaux indicateurs de durabilité sont les critères relatifs à la sélection des émetteurs des entreprises regroupés au sein des quatre piliers du filtre Best In Univers :

- La gouvernance (taux d'indépendance et de féminisation du conseil d'administration, séparation CEO/Chairman, politique de rémunération, part des frais d'audit...)
- Social (turnover formation des effectifs, ...) ;
- Parties prenantes (critère sociaux dans les pratiques des sous-traitants,...)
- Environnemental (politique environnementale, Evolution de l'intensité carbone, ...)

Le Fonds suit et publie également plusieurs indicateurs d'impact ex-post de son portefeuille :

Indicateurs relatifs au capital humain Le Fonds analyse le taux de rotation annuel des employés, les heures de formation des salariés ancien que le pourcentage d'entreprises proposant un dispositif d'actionnariat salarié.

Empreinte Carbone Le Fonds suit son impact carbone en comparaison avec l'indice de référence. Elle est exprimée en tonnes équivalent CO2 par million d'euros investi.

Diversité du Conseil Cet indicateur reflète le poids des administrateurs indépendant au sein de l'organe collégial de direction des sociétés investi. Il est exprimé en pourcentage et est comparé à celui de l'indice de référence.

Politique relative aux énergies fossiles Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.

Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1^{er} euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.

Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.

Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarine Gestion d'ici 2030.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 10% de son actif dans des investissements durables.

Le fonds a pour objectif durable de créer un impact positif en investissant dans des sociétés qui exercent des activités économiques contribuant de manière substantielle à au moins un des objectifs de la taxonomie de l'UE. Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La taxonomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxonomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxonomie.

Le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement. La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2.

L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1. Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxonomie ou non) ou social,
2. Pour autant que ces investissements ne causent pas de de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3. et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

En plus des contraintes relatives à la promotion des caractéristiques E et S, les activités économiques qualifiées d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1. **Contribution significative** : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.
2. **Absence de préjudice important** :
 - a. L'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
 - b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.
3. **Bonne gouvernance** : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

○ *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs qualifiés d'investissements durables en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille.

La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la Société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE fait partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

De plus, les principes de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies sont pris en compte au sein de l'analyse des principales incidences négatives, qui est notamment partie intégrante de l'analyse du caractère d'investissement durable des émetteurs.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte **lors de la sélection des investissements durables** à part entière dans le processus d'investissement.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance à long terme, provenant d'un portefeuille géré de façon active composé d'actions cotées sélectionnées dans l'univers des sociétés européennes de micro et petite capitalisations et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence composite 50% MSCI® Europe Microcap NR et 50% MSCI® Europe Microcap NR Ex UK.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

1. Identification, au sein de l'univers d'investissement, des sociétés éligibles au portefeuille par l'application d'un filtre de liquidité (liquidité quotidienne moyenne de 100 000€/jour sur les 3 derniers mois);
2. Stratégie extra financière : Au sein de l'univers des sociétés éligibles, mise en œuvre de la stratégie best-in- class consistant à identifier les sociétés ayant les meilleures pratiques ESG dans leur secteur et d'exclure 20% des émetteurs (exclusion du dernier quintile « E »).
3. Stratégie financière :
 - Application d'un scoring quantitatif basé sur 5 piliers (croissance, valorisation, qualité, momentum, sentiment) ;
 - Analyse fondamentale des gérants.

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du compartiment.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds met en œuvre deux sortes d'exclusions contraignantes, impactant la sélection de valeurs au sein du portefeuille :

- L'exclusion issue de sa stratégie "Best-in-Class" conduisant à l'impossibilité d'investir dans les entités représentant les 20% les moins bien notées de chaque secteur de l'univers investissable.
- Le Fonds respecte un minimum d'investissement durable de 10% de son actif net ;
- Le fonds s'engage à ce qu'à minima 90% de son actif net fasse l'objet d'une Notation ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds met également en œuvre une exclusion « groupe » liées :

- Aux entreprises exposées armes controversées ;
- Aux entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues.

Niveau de controverse	Malus appliqué
Niveau 3	-0,25
Niveau 4	-0,50
Niveau 5	-0,75

○ **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement initial du Fonds, composé des sociétés européennes de micro et petites capitalisations qui auront passé les filtres de liquidité et d'analyse financière visé ci-avant et hors exclusion de la stratégie d'investissement, est ensuite diminué à minima de 20% (dernier quintile de la notation de l'univers d'investissement du Fonds). A cette proportion doit également s'ajouter les entités sujettes à des exclusions sectorielle et/ou normatives (i.e. dont un risque de durabilité ou l'existence d'une controverse de niveau 5 ont été identifiés par exemple).

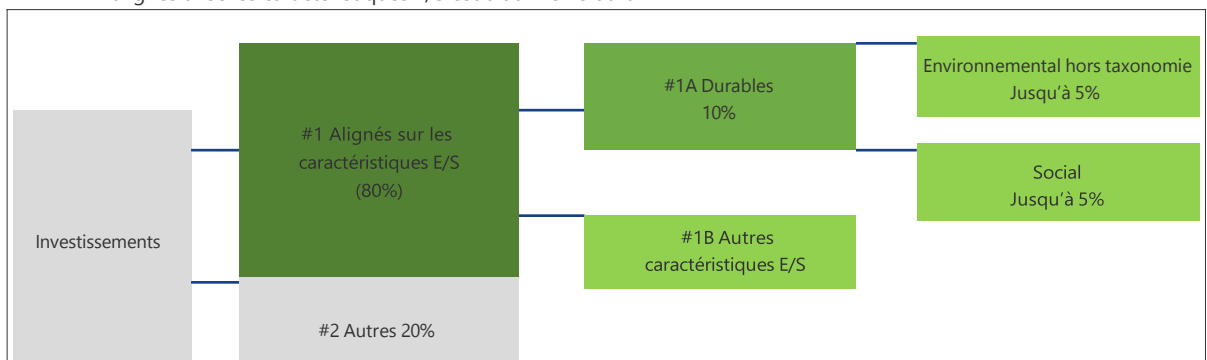
○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

- ✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).
- ✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est d'au moins 80%



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

NA



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour les raisons exposées ci-dessus, la proportion minimale d'investissements dans des activités économiques définies comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie environnementale de l'UE est de 0 %. La divulgation est donc uniquement axée sur les investissements dans des activités économiques environnementales qui sont durables selon l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088. Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxonomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxonomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxonomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

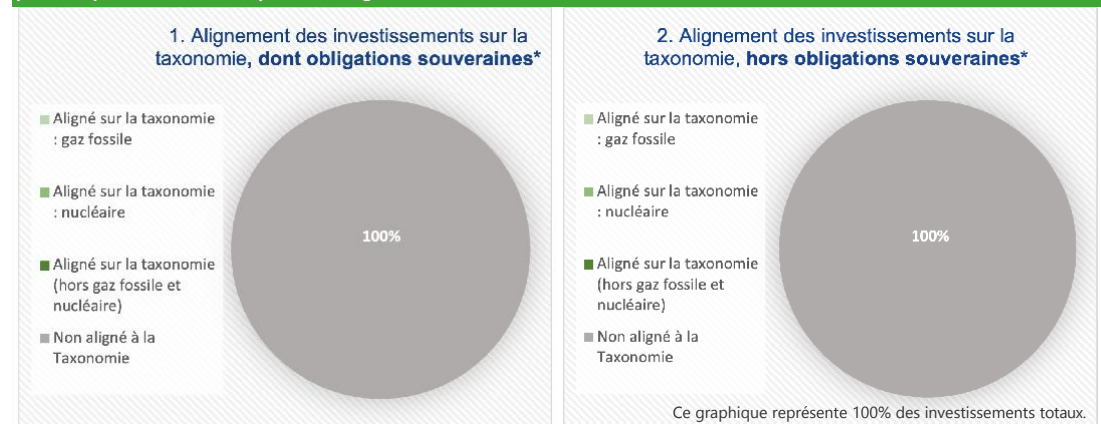
☐ Oui

☐ gaz fossile

☐ énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le gérant recherche généralement une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux parmi les investissements durables du Fonds. Le Fonds s'engage à respecter une proportion minimale de 5 % du total des investissements qui sont classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le gérant recherche généralement une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux parmi les investissements durables du Fonds. Le Fonds s'engage à respecter une proportion minimale de 5 % du total des investissements qui sont classés comme des investissements durables avec un objectif social.

Quels sont les investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

- Les actifs #2 "autres" représentent au maximum 20%; Il s'agit D'entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires ; ou
- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

- le code de transparence
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-europe-microcap/TRANSPARENCY>),
- la politique de durabilité
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),

Dénomination du produit:
**Mandarine Funds - Mandarine
Global Microcap**

Identifiant d'entité juridique: 549300CCGBTA02LMF230

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui ☒ Non

- | | |
|--|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables
☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: % | ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **Indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les critères ESG sont intégrés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en fonction de leur exposition à certaines activités désapprouvées sur la base de considérations ESG.

En particulier, le Fonds vise spécifiquement la promotion de caractéristiques environnementales et la décarbonation de l'économie. Pour se faire le Fonds calcule son intensité carbone.

Au moins 50% de l'actif net du Fonds présente une intensité carbone inférieure à la moyenne pondérée de son indice (en tonnes CO2e/Mn USD de chiffre d'affaires). En outre, la moyenne pondérée de l'empreinte carbone du portefeuille sera inférieure à la moyenne pondérée de l'empreinte carbone son indice de référence.

La Société de gestion s'engage dans un dialogue actionnarial avec les 10% des entreprises les plus intenses en émission de gaz à effet de serre, afin d'identifier les scénarios Accord de Paris, notamment via l'initiative Science Based Target ainsi que les solutions éventuelles de l'entreprise permettant à ses clients de diminuer leur propre empreinte carbone.

A ces éléments, s'ajoutent les engagements du Fonds suivants :

Notation ESG Le fonds investit dans des titres émis par des sociétés qui ont été analysées et notées à l'aide de l'outil ESG exclusif de Mandarine Gestion. Cette notation ESG est mise à la disposition de la gestion qui peut prendre ses décisions sur la base d'une analyse du risque ESG.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;

- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité (cf infra).

Prise en compte des risques de durabilité La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la Société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

En raison de la typologie d'actif du Fonds, l'accessibilité aux données et leur exploitation peut s'avérer complexe. Cependant, le Fonds s'assure qu'une part substantielle des émetteurs investis publient des données minimales, notamment en ce qui concerne leur empreinte carbone.

Empreinte Carbone Le Fonds suit son impact carbone en comparaison avec l'indice de référence. Elle est exprimée en tonnes équivalent CO2 par million d'euros investi.

De plus amples informations sur les indicateurs sont disponibles dans les informations en matière de durabilité publiées sur le site Internet conformément à l'article 10 du SFDR.

Politique relative aux énergies fossiles Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.

Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1^{er} euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.

Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.

Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarinne Gestion d'ici 2030.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissement durable.

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance à long terme, provenant d'un portefeuille géré de façon active composé d'actions cotées sélectionnées dans l'univers des sociétés de micro et petite capitalisations sur les marchés développés au niveau mondial et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence MSCI ® World Micro Cap – Net Return.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

1. Identification, au sein de l'univers d'investissement, des sociétés éligibles au portefeuille par l'application d'un filtre de liquidité (liquidité quotidienne moyenne de 250 000€/jour sur les 3 derniers mois) ;
2. Au sein de l'univers d'investissement éligible :
 - o Application d'un scoring quantitatif basé sur 5 piliers (croissance, valorisation, qualité, momentum, sentiment) ;
 - o Analyse fondamentale des gérants

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds met en œuvre des exclusions « groupe » liées :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues

Niveau de controverse	Malus appliqué
Niveau 3	-0,25
Niveau 4	-0,50
Niveau 5	-0,75

- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité (cf infra).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Fonds s'engage à ce que la moyenne pondérée de l'empreinte carbone du portefeuille sera inférieure à la moyenne pondérée de l'empreinte carbone son indice de référence.

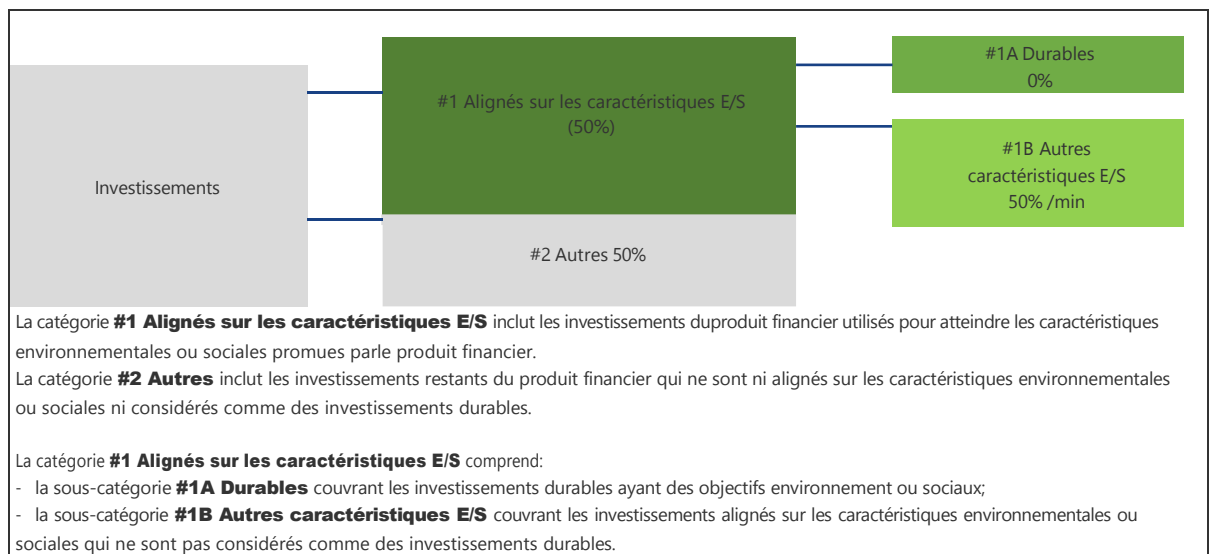
- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

- ✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).
- ✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables mais il cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales est d'au moins 50%. Une proportion minimale de 0% du total des investissements est classée comme durable, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.



L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

○ Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

NA



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour les raisons exposées ci-dessus, la proportion minimale d'investissements dans des activités économiques définies comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie environnementale de l'UE est de 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

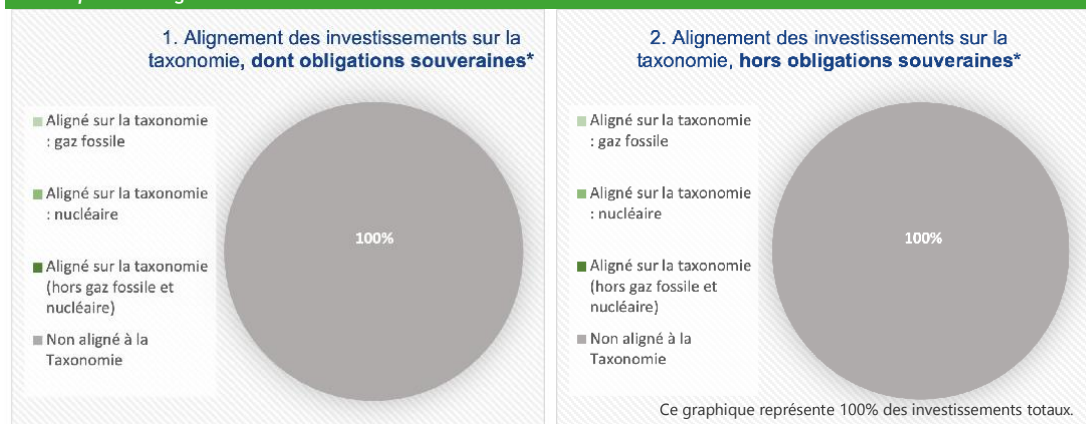
☐ Oui

☐ gaz fossile

☐ énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs #2 "autres" représentent au maximum 20%; Il s'agit

- D'entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires ; ou
- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes**

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

- le code de transparence :
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-valeur/TRANSPARENCY>),
- la politique de durabilité :
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),
- le prospectus :
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-valeur/PROSPECTUS>).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
**Mandarine Funds - Mandarine Global
Transition**

Identifiant d'entité juridique: 549300STO0MI250AAF54

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**

☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 90%**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le Fonds a pour objectif de contribuer significativement et positivement à la transition énergétique et écologique et la lutte contre le réchauffement climatique, par le financement et l'engagement des entreprises dont les activités ont été identifiées comme "eco-activités" au sens du label Greenfin®.

Dans le respect de ce référentiel, le Fonds s'efforcera plus spécifiquement d'investir principalement dans les trois domaines d'activité que sont les énergies renouvelables, l'économie circulaire et l'adaptation au changement climatique.

Au sein de ces trois principaux secteurs, les émetteurs seront répertoriés selon plusieurs catégories avec un objectif de diversification des modèles pour une meilleure gestion des risques et opportunités du modèle :

- Les acteurs de la transition énergétique et écologique : les entreprises qui opèrent des actifs et dont l'objectif stratégique affirmé est de réduire l'impact écologique liée à l'exploitation / utilisation de ces actifs ;
- Les fournisseurs de solutions de la transition énergétique et écologique : les entreprises qui offrent des technologies (produits ou services) destinées à réduire l'impact énergétique et écologique de leurs clients ;
- Les entreprises « natives » de la transition : les entreprises entièrement dédiées à la transition énergétique et écologique et qui opèrent des actifs dits « propres » ou en économie circulaire.

Ces secteurs sont identifiés au sein d'un référentiel unique et identifié comme suit:

- Energie ;
- Bâtiment ;
- Gestion des déchets et lutte contre la pollution ;
- Industrie ;
- Transports propres ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Agriculture et forêts ;
- Adaptation au changement climatique
- ...

Enfin, le Fonds poursuit une politique active d'engagement actionnariale avec les entreprises investies, en particulier concernant leurs engagements relatifs à leur impact environnementaux et la préservation des principes de bonne gouvernance.

Le Fonds sera investi en permanence :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

Investissement Durable Le Fonds s'engage à ce que l'ensemble des émetteurs investis par le Fonds soit qualifié de durable. Pour ce faire, le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement.

La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2.

L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1. Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxonomie ou non) ou social,
2. Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3. et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les activités économiques qualifiées d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1. **Contribution significative** : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.
2. **Absence de préjudice important** :
 - a. L'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
 - b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.
1. **Bonne gouvernance** : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5) ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité.

Sont également exclues du périmètre d'investissement du Fonds les sociétés exposées dès le premier euro de chiffre d'affaires dans les activités suivantes :

- l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ;
- la génération d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- l'ensemble de la filière nucléaire, c'est-à-dire les activités suivantes : extraction de l'uranium, concentration, raffinage, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, construction et exploitation de réacteurs nucléaires, traitement des combustibles nucléaires usés, démantèlement nucléaire et gestion des déchets radioactifs.
- les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;

- les sociétés réalisant plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes : les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de gaz à effet de serre (GES), l'incinération sans récupération d'énergie, l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, l'exploitation forestière (sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière).

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

Pour être qualifiés d'investissement durable, l'ensemble des émetteurs sont évalués sur la base de la Notation ESG View ® e propre à Mandarine Gestion.

Celle-ci repose sur quatre notes attribuées par l'outil propriétaire ESG view sur chacun des piliers Environnementaux (« E »), Sociaux (« S »), de Gouvernance (« G ») et de Parties Prenantes (« PP »). Cette Notation permet :

- d'identifier la contribution significative à un objectif durable sur le pilier « E » ou « S » ;
- de qualifier l'absence de préjudice important à l'autre objectif « E » ou « S » ;
- d'assurer un minimum de respect des principes de gouvernance.

Le Fonds sera investi en permanence :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

Suivi du référentiel du label GreenFin Le référentiel du label GreenFin répartit les entreprises en trois types de structure selon le pourcentage de chiffre d'affaires dédié aux éco-activités. Ainsi, le Fonds met à disposition des investisseurs la répartition de l'allocation du portefeuille entre Type I (plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités), Type II (de 10 % à 50 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités) et Type III (de 0 à 10 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités).

Eligibilité à la taxonomie européenne Le Fonds identifie le pourcentage moyen du chiffre d'affaires des entreprises éligible à la taxonomie verte européenne (au sens du règlement (UE) 2020/852), c'est à dire l'exposition moyenne des entreprises aux secteurs contribuant de façon substantielle à un des six objectifs environnementaux du règlement 2020/852. La part verte est alors comparée à celle de l'indice.

Alignement 2°C et température implicite du portefeuille L'alignement avec un scénario climatique d'un portefeuille est calculé conformément à la norme internationale en vigueur (la « Science-based Target Initiative ») et prend en compte les deux mécanismes de convergence et de contraction des émissions de gaz à effet de serre. La mesure de l'alignement à un scénario climatique consiste à évaluer la trajectoire passée et future de l'empreinte carbone absolue d'une entreprise et de la comparer aux trajectoires de décarbonation « théoriques » publiées par l'Agence Internationale de l'Energie (pour les secteurs à production homogène) ou par le GIEC (pour le reste de l'économie). Cette mesure permet d'attribuer une trajectoire implicite d'alignement du Fonds avec les scénarii d'augmentation des températures. Les données sont agrégées grâce au fournisseur Trucost.

Empreinte Carbone L'empreinte carbone du Fonds est mesurée sur la base des émissions indirectes de gaz à effet de serre en équivalent Co2 occasionné par la composition du portefeuille. Les indicateurs d'émissions carbone par entreprise retenus sont les émissions directes (scope 1) et les émissions « First Tier Indirect » (Scope 2 + émissions relatives au premier rang des fournisseurs). La métrique utilisée au niveau du portefeuille pour mesurer l'empreinte carbone est : tCO2e/Mn€ investis. Elle est comparée à la métrique équivalente d'un portefeuille fictif investi dans l'indice de référence du Fonds....

○ **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité. L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille.

La Société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE fait partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

De plus, les principes de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies sont pris en compte au sein de l'analyse des principales incidences négatives, qui est notamment partie intégrante de l'analyse du caractère d'investissement durable des émetteurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à part entière dans le processus d'investissement. Les incidences négatives sont décrites dans la question et les sous-questions « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »...



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds pour objectif de réaliser une performance nette supérieure à MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au travers d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises, de toutes tailles de capitalisation et de toutes zones géographiques, dont le modèle économique, les produits ou services répondent, selon l'analyse de la société de gestion, significativement et positivement aux défis de la transition énergétique et écologique.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

1. Sélection des entreprises éligibles : Univers des éco-activités

Le gérant sélectionnera les entreprises parmi les domaines d'activité suivants : énergie ; bâtiment ; gestion des déchets et lutte contre la pollution ; industrie ; transports propres ; technologies de l'information et de la communication ; agriculture et forêts ; adaptation au changement climatique.

2. Sélection des entreprises selon leur proportion de part verte

Le gérant sélectionnera les entreprises dont la part verte représente une forte proportion de leur chiffre d'affaires (au moins 50% de l'actif du Fonds investi dans des entreprises réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans des éco-activités).

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

○ Quelles sont les contraintes dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds sera investi en permanence :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

- ◆ A cela s'ajoutent les exclusions visées à la première question. Concernant les controverses, les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Niveau de controverse	Malus appliqué
Niveau 3	-0,12
Niveau 4	-0,50
Niveau 5	-0,75

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

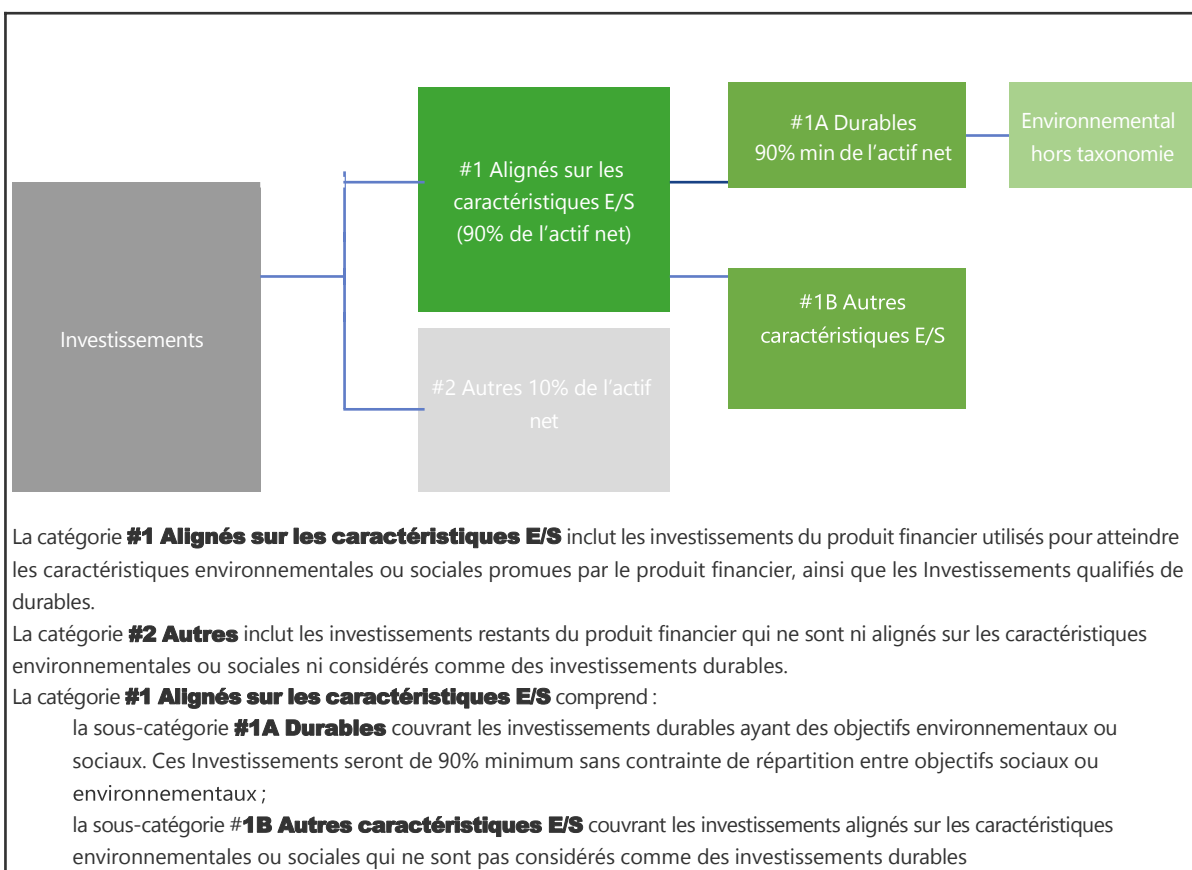
- ✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).
- ✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est de 100%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage : **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds n'a pas vocation à utiliser des produits dérivés.



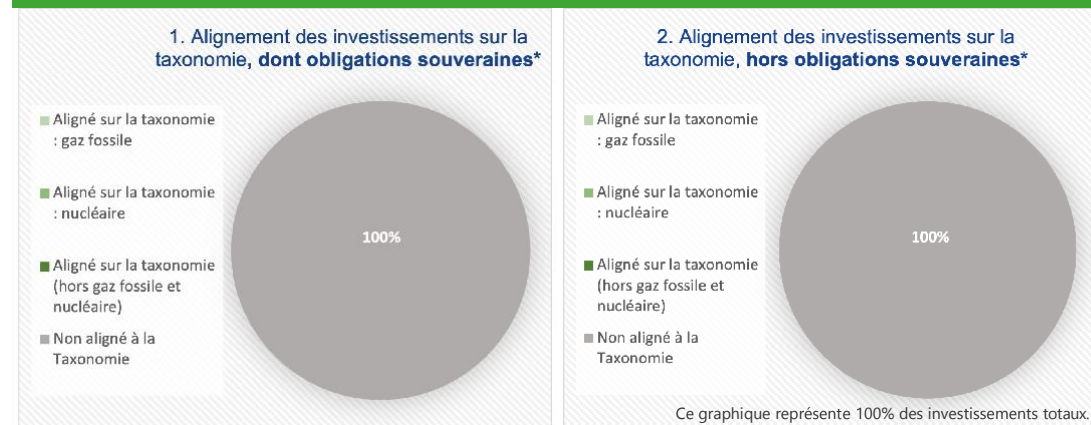
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxonomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxonomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxonomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

- ☐ Oui
- ☐ gaz fossile ☐ énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds poursuit un objectif environnemental et ne considère pas le caractère durable des investissements sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs #2 "non durables" représentent au maximum 10% ; il s'agit du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

- le code de transparence
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-global-transition/TRANSPARENCY>),
- la politique de durabilité
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),
- le prospectus
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-global-transition/PROSPECTUS>).

Les indices de référence

sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dénomination du produit:
Mandarine Funds Mandarine Global Improvers

Identifiant d'entité juridique: 549300P1QTXFP516GB12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui ☒ Non

- | | |
|---|--|
| ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: % | ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ ayant un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut en particulier des caractéristiques environnementales de réduction des atteintes à l'environnement par l'accompagnement de la transformation des plus gros pollueurs vers la transition écologique et énergétique, au travers d'une approche propriétaire « Best-in-Change » sélectionnant les émetteurs représentant le plus important potentiel d'atténuation de leur impact.

Cette analyse est fondée sur plusieurs indicateurs tels que le niveau de transparence de l'émetteur, le réalisme et l'ambition de son plan de décarbonation ou encore la cohérence de sa gouvernance avec lesdits objectifs.

De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Proportion minimale d'investissements durables Le fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

Notation ESG En plus du filtre « Best-in-change », le fonds investit dans des titres émis par des sociétés qui ont été analysées et notées à l'aide de l'outil ESG exclusif de Mandarine Gestion pour veiller à ce que seuls les titres émis par des sociétés qui respectent le score ESG minimum exigé soient éligibles. Cette notation est fondée sur les piliers suivants :

- Pilier « Environnement »
- Pilier « Social »
- Pilier « Gouvernance »
- Pilier « Parties Prenantes »

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large:

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité (cf infra).

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles. De plus amples informations sur les indicateurs sont disponibles dans les informations en matière de durabilité publiées sur le site Internet conformément à l'article 10 du SFDR.

Indicateurs relatifs à l'approche « Best-in-change » :

Au travers d'une notation propriétaire dite « Score Card » le Fonds identifie les émetteurs ayant les plus gros potentiels de changement. Cette score card réunit différents indicateurs suivants :

- Trajectoire d'émission de CO2 et engagements spécifiques de la société ;
- Niveau de transparence de l'émetteur ;
- Stratégies et allocation de ressources cohérente avec l'ambition affichée ;
- Alignement de la gouvernance...

La compilation de ces indicateurs permet l'attribution d'une note aux émetteurs. Les sociétés ayant des notes trop faibles ne pourront être sélectionnées en portefeuille. La score card permettra au Fonds de suivre la qualité d'exécution du plan ainsi identifié.

Indicateurs ESG :

Pilier « Environnement » : il tient compte, entre autres de la façon dont sont traités la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux ;

Pilier « Social »: il étudie les aspects relatifs à la prévention des accidents du travail, à la formation, au respect des droits des employés, du respect des droits de l'homme dans la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social, etc ;

Pilier « Gouvernance » : il s'assure de l'indépendance des organes de gouvernance et de direction tels que la composition du conseil, la structure de gestion, la transparence de rémunérations et la présence d'un comité de vérification des comptes, du respect des droits de l'actionnaire minoritaire etc ;

Pilier « Parties Prenantes » : il étudie les aspects relatifs à la qualité de l'offre et du service client, la politique d'achat responsable, la surveillance de la chaîne de valeur, la politique des Droits de l'Homme dans les activités directes et dans la chaîne de valeur, les engagements formalisés, le suivi des recommandations de l'ONU, les interactions avec les ONG, les expositions dans les pays sensibles, les programmes d'inclusion et de développement des communautés locales etc.

Le Fonds suit et publie également plusieurs indicateurs d'impact ex-post de son portefeuille :

Indicateurs relatifs au capital humain Le fond analyse le taux de rotation annuel des employés, les heures de formation des salariés anciens que le pourcentage d'entreprises proposant un dispositif d'actionnariat salarié.

Empreinte Carbone Le fonds suit son impact carbone en comparaison avec l'indice de référence. Elle est exprimée en tonnes équivalent CO2 par million d'euros investis.

Diversité du Conseil Cet indicateur reflète le poids des administrateurs indépendant au sein de l'organe collégial de direction des sociétés investies. Il est exprimé en pourcentage et est comparé à celui de l'indice de référence.

Politique relative aux énergies fossiles Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.

Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1^{er} euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.

Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.

Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarinne Gestion d'ici 2030.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 30% de son actif dans des investissements durables. Le fonds a pour objectif durable de créer un impact positif en investissant dans des sociétés qui exercent des activités économiques contribuant de manière substantielle à au moins un des objectifs de la taxonomie de l'UE. Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

La taxonomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxonomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxonomie.

Le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement. La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2.

L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1. Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxonomie ou non) ou social,
2. Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3. et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

En plus des contraintes relatives à la promotion des caractéristiques E et S, les activités économiques qualifiées d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1. **Contribution significative** : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.
2. **Absence de préjudice important** :
 - a. L'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
 - b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.
3. **Bonne gouvernance** : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs qualifiés d'investissement durable en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (disponible ici). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille.

La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la Société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE font partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des investissements durables à part entière dans le processus d'investissement. Les incidences négatives sont décrites dans la question et les sous-questions « *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?* ».

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds pour objectif de réaliser une performance nette supérieure à l'indice MSCI World Net Return EUR, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au travers d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises des pays de l'OCDE, dont la capitalisation est supérieure à 1 milliard \$, qui ont initié ou qui ont pour objectif d'initier une démarche de transition vers des activités ou des secteurs d'activités liés au développement durable et à l'environnement, et plus spécifiquement, à la transition énergétique et écologique.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

1. Identification, au sein de l'univers d'investissement de départ, des sociétés les plus émettrices de pollution (selon une série d'indicateurs) :
 - ✓ Emissions de gaz à effet de serre (équivalent CO2)
 - ✓ Consommation en eau
 - ✓ Quantité de déchets
 - ✓ Polluants de l'air et de l'eau
 - ✓ Utilisation des ressources naturelles.
 - ✓ Utilisation des terres et fertilisants
 - ✓ Autres indicateurs environnementaux au cas par cas (selon les secteurs, géographies, capitalisations boursières, et disponibilité des indicateurs environnementaux)
2. Exclusion des émetteurs les moins bien notés une approche Best in Universe - une critériologie de 4 piliers : l'Environnement, le Social, la Gouvernance et les Parties Prenantes. Sont analysés au sein des 4 piliers (liste d'indicateurs non exhaustive) :
 - ✓ Pilier « Environnement » : il tient compte, entre autres de la façon dont sont traités la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux
 - ✓ Pilier « Social » : il étudie les aspects relatifs à la prévention des accidents du travail, à la formation, au respect des droits des employés, du respect des droits de l'homme dans la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social, etc
 - ✓ Pilier « Gouvernance » : il s'assure de l'indépendance des organes de gouvernance et de direction tels que la composition du conseil, la structure de gestion, la transparence de rémunérations et la présence d'un comité de vérification des comptes, du respect des droits de l'actionnaire minoritaire etc.
 - ✓ Pilier « Parties Prenantes » : il étudie les aspects relatifs à la qualité de l'offre et du service client, la politique d'achat responsable, la surveillance de la chaîne de valeur, la politique des Droits de l'Homme dans les activités directes et dans la chaîne de valeur, les engagements formalisés, le suivi des recommandations de l'ONU, les interactions avec les ONG, les expositions dans les pays sensibles, les programmes d'inclusion et de développement des communautés locales etc.
3. Sélection des valeurs « Best-in-Change » présentant
 - a. les trajectoires d'amélioration de leur impact environnemental sur au moins un des indicateurs les plus fortes et pertinentes parmi les valeurs éligibles et
 - b. les meilleures dynamiques financières parmi les valeurs éligibles.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

○ **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds met en œuvre plusieurs approches d'exclusions contraignantes, impactant la sélection de valeurs au sein du portefeuille :

- Identification des 80% des émetteurs les plus importants
 - Emissions de gaz à effet de serre (équivalent CO2)
 - Consommation en eau
 - Quantité de déchets
 - Polluants de l'air et de l'eau
 - Utilisation des ressources naturelles.
 - Utilisation des terres et fertilisants
 - Autres indicateurs environnementaux au cas par cas (selon les secteurs, géographies, capitalisations boursières, et disponibilité des indicateurs environnementaux)
- La double exclusion issue de sa stratégie "Best-in-Universe " et de la stratégie « Best-in-Change » conduisant à l'impossibilité d'investir dans les entités représentant au moins 20% de l'univers ;
- Le Fonds respecte un minimum d'investissement durable de 30% de son actif net ;

Le Fonds met également en œuvre une exclusion « groupe » liées :

Aux entreprises exposées armes controversées ;

Aux entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ; Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues.

Niveau de controverse	Malus appliqué
Niveau 3	-0,25
Niveau 4	-0,50
Niveau 5	-0,75

○ **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les contraintes d'investissement du Fonds conduisent à une exclusion à minima de 20% de l'univers d'investissement (dernier quintile de la notation de l'univers d'investissement du Fonds). A cette proportion doit également s'ajouter les entités sujettes à des exclusions sectorielle et/ou normatives (i.e. dont un risque de durabilité ou l'existence d'une controverse de niveau 5 ont été identifiés par exemple).

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

- ✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).
- ✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

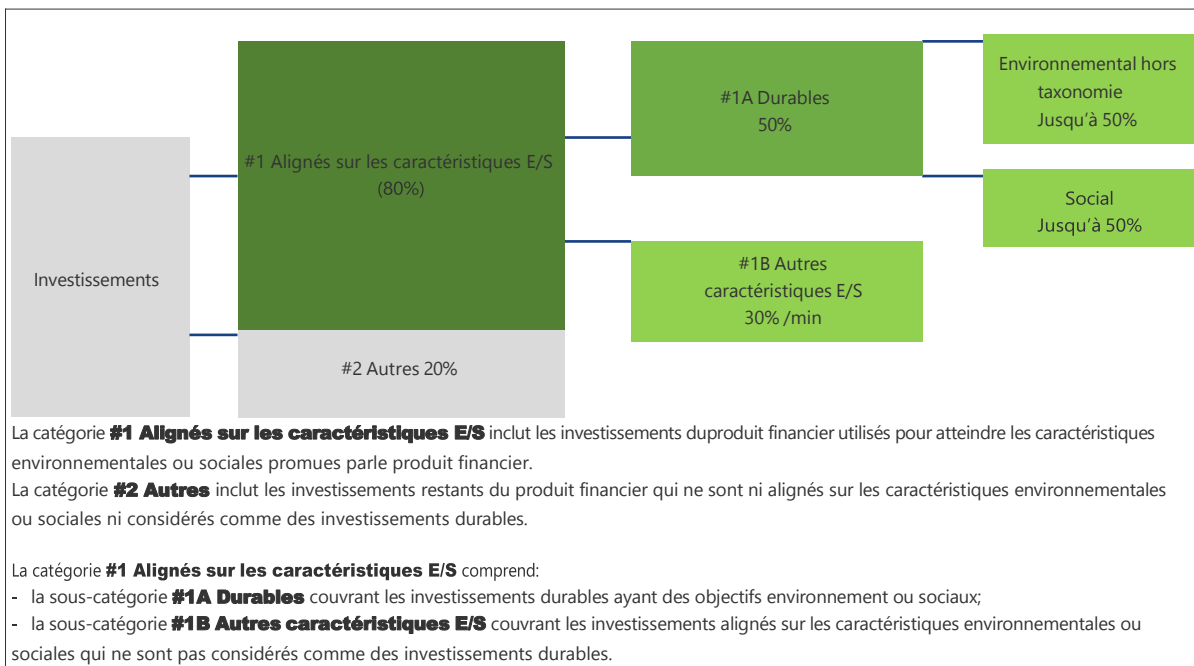


Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables mais il cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales est d'au moins 80%. Une proportion minimale de 30% du total des investissements est classée comme durable, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Le gérant s'efforce d'obtenir une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux pour les investissements durables. La proportion minimale d'investissements qui favorisent les caractéristiques environnementales ou les caractéristiques sociales est de 5 % pour les caractéristiques environnementales et de 5 % pour les caractéristiques sociales.

L'objectif et les garanties minimales des investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont décrits en détail dans la section consacrée à ces investissements ci-dessous.



L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

NA



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

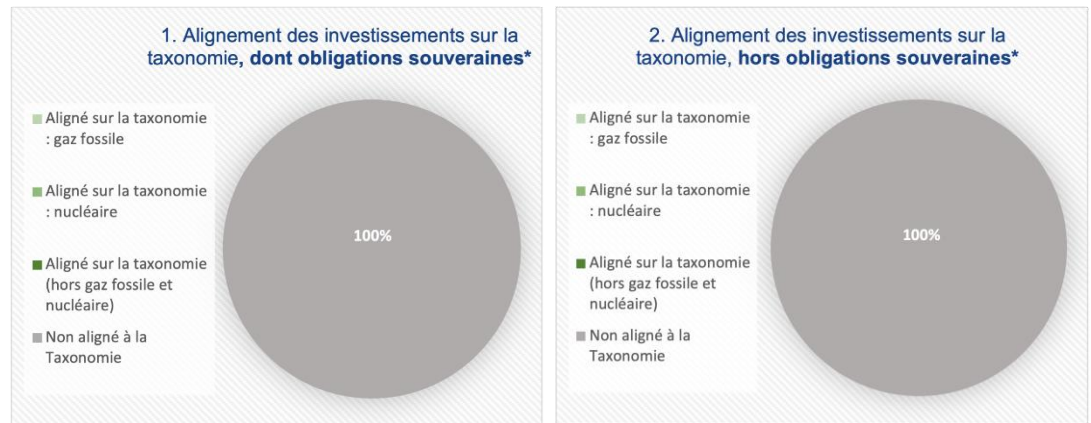
Pour les raisons exposées ci-dessus, la proportion minimale d'investissements dans des activités économiques définies comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie environnementale de l'UE est de 0 %. La divulgation est donc uniquement axée sur les investissements dans des activités économiques environnementales qui sont durables selon l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

- ☐ Oui
- ☐ gaz fossile ☐ énergie nucléaire
- ☒ Non

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les « le s e x p o s i t i o n s s o u v e r a i n e s » des investissements totaux.

○ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le gérant recherche généralement une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux parmi les investissements durables du Fonds. Le Fonds s'engage à respecter une proportion minimale de 5 % du total des investissements qui sont classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le gérant recherche généralement une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux parmi les investissements durables du Fonds. Le Fonds s'engage à respecter une proportion minimale de 5 % du total des investissements qui sont classés comme des investissements durables avec un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs #2 "autres" représentent au maximum 20%; Il s'agit :

- D'entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires ; ou
- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

- la politique de durabilité
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit :

MANDARINE GLOBAL TARGET 2030 (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique :

636700ZVSXWK4AFHOL15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : %**

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Notre approche consiste à intégrer des critères environnementaux et sociaux. Ceux-ci vont influencer les notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) qui sont une composante de la gestion mais qui n'entre pas dans la décision finale. Une note ESG est calculée en interne au niveau du portefeuille. La dimension environnementale intègre la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, la gestion de l'eau et des déchets, l'analyse de cycle de vie des produits et les pollutions. La dimension sociale intègre les enjeux sociaux et sociétaux. Parmi les enjeux sociaux, on retrouve la gestion des conditions de travail, le bien-être des collaborateurs, le dialogue social, les compétences des salariés, la gestion des restructurations. Parmi les enjeux sociétaux, on retrouve le respect des droits de l'Homme, les relations avec les communautés locales, la gestion de la chaîne de valeur (amont et aval), l'éthique des affaires.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Dans le domaine environnemental, voici les critères utilisés et indicateurs associés :

- politiques : existence d'engagements formalisés intégrant les éléments de la dimension environnementale, dotés de plans d'actions et d'objectifs chiffrés et datés, niveau d'ambition des objectifs
- responsabilités : identification des personnes et organes responsables de la mise en œuvre et de la supervision de la politique
- moyens : budget d'investissement, R&D, système de gestion environnemental, formation des équipes, déploiement opérationnel interne, intégration des exigences dans les relations avec les fournisseurs
- résultats : communication sur les résultats, évolution des ratios et suivi des indicateurs présentés dans les plans d'actions (émissions de GES en absolu, en tendance, production de déchets et part des déchets valorisés, consommation d'eau, d'énergie ...)
- impact environnemental des produits : analyse du cycle de vie, contribution positive ou négative de l'activité

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le domaine social, voici les critères utilisés et indicateurs associés :

- politiques : existence d'engagements formalisés intégrant les éléments de la dimension sociale, dotés de plans d'actions et d'objectifs chiffrés et datés, niveau d'ambition des objectifs
- responsabilités : identification des personnes et organes responsables de la mise en œuvre et de la supervision de la politique?
- moyens : budget d'investissement, système de gestion des conditions de travail, formation des équipes, déploiement opérationnel interne, intégration des exigences dans les relations avec les fournisseurs), système de gestion des restructurations
- résultats : communication sur les résultats, évolution des ratios et suivi des indicateurs présentés dans les plans d'actions (taux de personnel couvert par des accords collectifs, absentéisme, turnover, accidentologie, taux d'employés formés et nombre d'heures formation, association des collaborateurs au capital)

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables. Toutefois, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables de 5% ayant un objectif environnemental (dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE) et un objectif social. Le compartiment investit en partie dans des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social tout en ne causant pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, et faisant état d'une bonne gouvernance. Ces entreprises sont identifiées à l'aide de la méthodologie propriétaire de Mandarin, qui combine une analyse qualitative et quantitative.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuisent pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), le compartiment applique des exclusions sectorielles. Par ailleurs, pour renforcer l'alignement au principe DNSH, Mandarin Gestion réalise un suivi des controverses en s'appuyant sur son prestataire Sustainalytics. Les entreprises exposées à des controverses graves, de niveau 4 et 5 sont ainsi systématiquement exclues. Les entreprises exposées à des controverses de niveau plus bas (0 à 3) sont en revanche soumises à une analyse ESG approfondies. En effet, l'application du principe DNSH est garantie aussi grâce à une stratégie d'investissement qui repose, en amont de l'analyse financière, sur la sélection de valeurs éligibles pour le fonds dans une démarche « best-in-class ». Cette démarche s'appuie sur une analyse ESG des entreprises dont l'objectif est de garantir que le compartiment n'investit que dans les entreprises qui maîtrisent leurs impacts environnementaux et sociaux.

• Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour prouver le principe de DNSH et définir un investissement durable, Mandarin Gestion prend en compte les 14 PAI obligatoires à travers les scores d'impact, l'analyse ESG, la gestion des controverses ainsi que les politiques d'exclusions sectorielles et normatives. Pour renforcer notre méthodologie de prise en compte des incidences négatives, des seuils ont été définis lorsque cela était possible, complétés par des engagements. La stratégie de prise en compte de ces PAI est abordée en détail à la question 2.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

À travers la prise en compte des 14 PAI obligatoires, et notamment l'utilisation des 2 PAI suivants, les investissements de ce produit financier sont conformes aux principes cités :

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non



Ce produit financier prend en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité à travers :

PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT

Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 sont prises en compte dans l'analyse ESG. Ces données brutes permettent in fine d'estimer la température de nos portefeuilles. L'empreinte carbone (en teqCO_2 / million d'euros de chiffre d'affaires) est prise en compte dans l'analyse ESG.

L'intensité carbone moyenne pondérée (en teqCO_2), prise en compte dans les analyses ESG et dans le suivi des indicateurs ESG.

L'exposition aux énergies fossiles est prise en compte dans les analyses ESG. Cette thématique est aussi le sujet d'engagement actionnarial auprès de participations. Elle motive aussi directement la politique interne de sortie du charbon. La part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, prise en compte dans l'analyse ESG.

La consommation d'énergie est prise en compte dans l'analyse ESG.

L'impact sur la biodiversité est prise en compte dans l'analyse ESG et le suivi des indicateurs ESG.

La consommation d'eau est prise en compte dans les analyses ESG.

Les tonnes de déchets dangereux, pris en compte dans l'analyse ESG.

PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES, RESPECT DES DROITS DONT DROITS HUMAINS

La diversité au sein des conseils des entreprises en % de femmes est pris en compte lors des analyses ESG. De surcroît, l'engagement de Mandarinne Gestion est de voter en ce sens lors des assemblées générales.

La part des émetteurs impliqués dans la violation du Pacte Mondial des Nations Unies est prise en compte dans les analyses ESG et le suivi des controverses.

L'écart de rémunérations femmes / hommes est pris en compte dans nos analyses ESG.

L'exposition aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions) est le sujet d'une politique d'exclusion.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier met en œuvre une stratégie financière axée sur l'investissement de titres de créance d'émetteurs du marché du crédit en euros: majoritairement des titres à haut rendement. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

La stratégie d'investissement

détermine les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants:

1/ Exclusion des émetteurs exerçant des activités liées au charbon conformément à la politique de la société de gestion.

2/ Concernant les critères extra-financiers:

- Le taux d'analyse du portefeuille sera supérieur à 90% de l'actif net pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés et supérieur à 75% de l'actif net pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ». Le taux d'analyse du portefeuille sera supérieur à 90% de l'actif net pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés et supérieur à 75% de l'actif net pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».
- Les valeurs exposées à des controverses de niveaux 4 et 5 (échelle 1 à 5, source Sustainalytics) sont exclues.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas d'objectif de ratio minimum pour réduire le scope des investissements en amont de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le critère de gouvernance dans les critères d'analyse ESG :

Il s'agit d'une analyse qualitative des valeurs ciblées, spécifiquement focalisée sur les aspects suivants : (i) L'indépendance et la parité du Conseil d'Administration (Pour le Président : fonction séparée de celle de directeur général, indépendance quant aux activités exécutives de l'entreprise, indépendance dans l'actionnariat / Pour le directoire : compétence et expérience des membres, indépendance exécutive et actionnariale, parité / Pour les comités : indépendance des membres des comités, existence de comités spécialisés en lien avec l'activité de l'entreprise). (ii) La démocratie actionnariale : respect du principe « une action, une voix ». (iii) Transparence dans la politique de rémunération de l'entreprise : salaire du directeur général divulgué, rapport de différence acceptable entre le salaire du directeur général et celui des employés, la rémunération variable indexée sur la performance d'indicateurs extra-financiers fiables et ambitieux. (iv) Equilibre des instances de gouvernance : équilibre des pouvoirs et des relations entre les comités spécialisés, positionnement de l'équipe de suivi des risques. (v) Niveau de maturité de la RSE : intégration dans les instances de gouvernance, plan stratégique chiffré et daté, élaboration d'une matrice de matérialité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

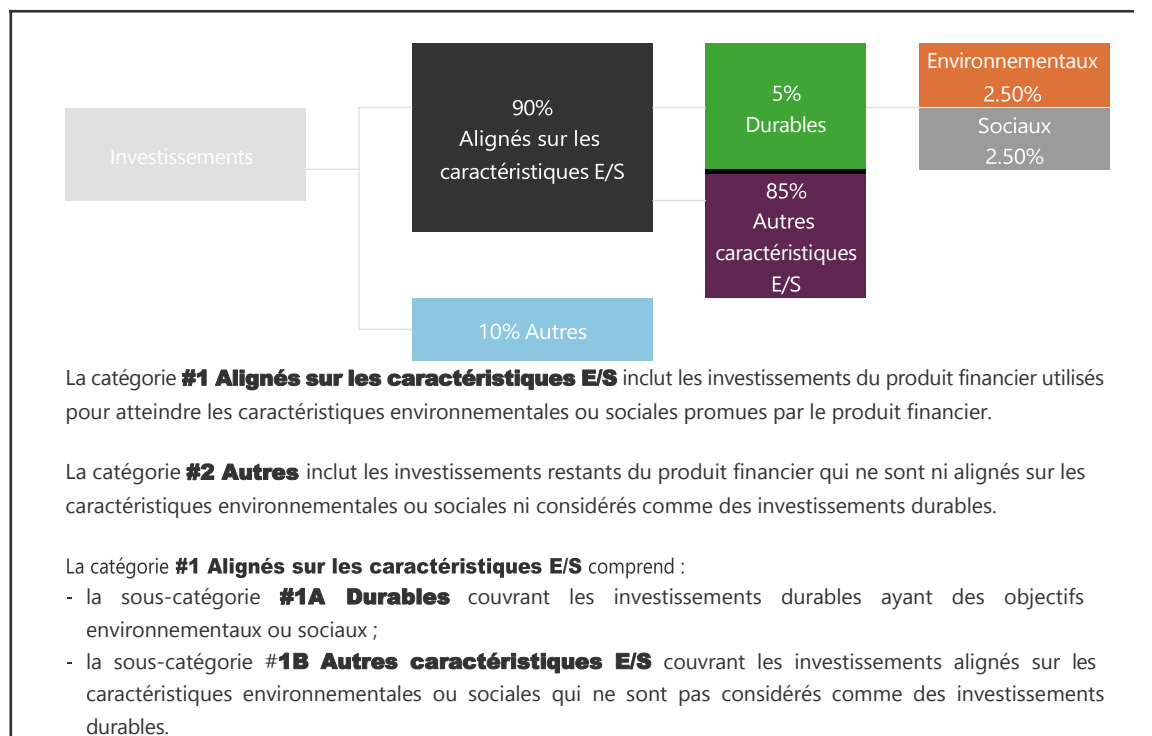
du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le % des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est d'au moins 90%.



Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements conformes aux critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, certains investissements pourraient les respecter. Dans ce cas, le principe de "ne pas causer de préjudice important" ne s'appliquerait qu'à ces investissements. Le produit financier n'a aucun engagement d'alignement avec la Taxonomie européenne.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conforme à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le de l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

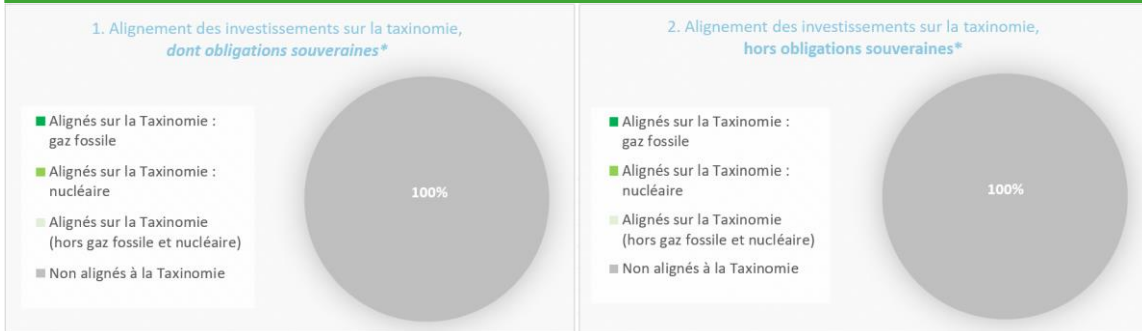
(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est donc de 0% de l'actif net.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Proportion minimale de 2,5% d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Proportion minimale de 2,5%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% ; il s'agit du cash, d'éventuels OPC et le cas échéant des émetteurs non notés. Dans ce dernier cas, ces émetteurs subissent toutefois le processus d'exclusion global.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promet.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promet.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promet.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet (<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr>)



Dénomination du produit:
Mandarine Funds - Mandarine Multi-Assets

Identifiant d'entité juridique: 549300QUPU5V539GKW60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui ☒ Non

- | | |
|---|--|
| ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: % | ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |
|---|--|

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'engagement d'investir au moins 50% de son actif net en investissement durables.

Proportion minimale d'investissements durables Le fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

Notation ESG La notation ESG suit les indicateurs suivants :

Le fonds investit dans des titres émis par des sociétés qui ont été analysées et notées à l'aide de l'outil ESG exclusif de Mandarine Gestion. Cette notation ESG est mise à la disposition de la gestion qui peut prendre ses décisions sur la base d'une analyse du risque ESG. Cette notation est fondée sur les piliers suivants :

- Pilier « Environnement »
- Pilier « Social »
- Pilier « Gouvernance »
- Pilier « Parties Prenantes »

Prise en compte des risques de durabilité La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre que nous utilisons est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité.

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

Politique relative aux énergies fossiles Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.

Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1^{er} euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.

Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.

Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarine Gestion d'ici 2030.

La notation ESG suit les indicateurs suivants :

Pilier « Environnement » : il tient compte, entre autres de la façon dont sont traités la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux ;

Pilier « Social » : il étudie les aspects relatifs à la prévention des accidents du travail, à la formation, au respect des droits des employés, du respect des droits de l'homme dans la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social, etc ;

Pilier « Gouvernance » : il s'assure de l'indépendance des organes de gouvernance et de direction tels que la composition du conseil, la structure de gestion, la transparence de rémunérations et la présence d'un comité de vérification des comptes, du respect des droits de l'actionnaire minoritaire etc ;

Pilier « Parties Prenantes » : il étudie les aspects relatifs à la qualité de l'offre et du service client, la politique d'achat responsable, la surveillance de la chaîne de valeur, la politique des Droits de l'Homme dans les activités directes et dans la chaîne de valeur, les engagements formalisés, le suivi des recommandations de l'ONU, les interactions avec les ONG, les expositions dans les pays sensibles, les programmes d'inclusion et de développement des communautés locales etc.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 50% de son actif dans des investissements durables.

Le Fonds a pour objectif durable de créer un impact positif en investissant dans des sociétés qui exercent des activités économiques contribuant de manière substantielle à au moins un des objectifs de la taxonomie de l'UE. Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

La taxonomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxonomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxonomie.

Le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement. La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2.

L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1. Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxonomie ou non) ou social,
2. Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3. et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

En plus des contraintes relatives à la promotion des caractéristiques E et S, les activités économiques qualifiées d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1. **Contribution significative** : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.
2. **Absence de préjudice important** :
 - a. L'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
 - b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.
3. **Bonne gouvernance** : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

○ *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ;

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs qualifiés d'investissement durable en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (disponible ici). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE font partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

De plus, les principes de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies sont pris en compte au sein de l'analyse des principales incidences négatives, qui est notamment partie intégrante de l'analyse du caractère d'investissement durable des émetteurs.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des investissements durables à part entière dans le processus d'investissement. Les incidences négatives sont décrites dans la question et les sous-questions « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds pour objectif de favoriser la constitution d'un patrimoine à long terme par l'exposition à différentes classes d'actifs.

A partir de ses convictions, fondées sur les résultats de son analyse fondamentale de l'environnement macro-économique et financier et de ses prévisions d'évolution des différentes classes d'actifs (approche « top down »), l'équipe de gestion du Compartiment mettra en œuvre des stratégies d'investissements de façon discrétionnaire et opportuniste.

En fonction des résultats de son analyse fondamentale, l'équipe de gestion prendra des positions longues ou courtes sur les différentes classes d'actifs :

- à moyen et long termes au travers de stratégies directionnelles,
- complétées à court terme, de stratégies tactiques de valeur relative et d'arbitrage.

Le Compartiment investira au moins 60% de son actif net en actions de sociétés de l'Espace Economique Européen, sur tous secteurs et toutes capitalisations. La gestion des actions du Compartiment sera fondée sur une sélection de titres (« stock-picking ») appliquée par les gérants.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment pourra également investir sur l'ensemble des marchés de taux, de change et d'actions internationaux et s'exposer, entre autres, aux devises, titres de créance de tout type (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)), instruments du marché monétaire, et titres assimilés, indices de volatilité et de matières premières (hors métaux précieux).

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

○ **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds met en œuvre deux séries de contraintes, impactant la sélection de valeurs au sein du portefeuille :

- Le Fonds respecte un minimum d'investissement durable de 50% de son actif net ;
- Les exclusions "groupe" liées :
 - Aux entreprises exposées armes controversées ;
 - Aux entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues.

Niveau de controverse	
	-0,25
Niveau 4	-0,75

○ **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas d'objectif de ratio minimum pour réduire le scope des investissements en amont de la stratégie d'investissement.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

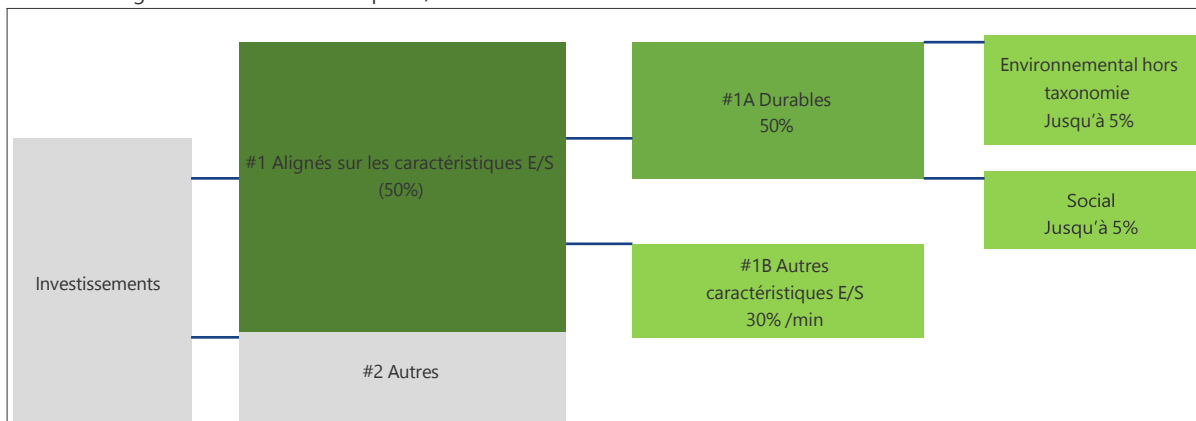
- ✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).
- ✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est d'au moins 80%



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

○ *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

NA



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour les raisons exposées ci-dessus, la proportion minimale d'investissements dans des activités économiques définies comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie environnementale de l'UE est de 0 %. La divulgation est donc uniquement axée sur les investissements dans des activités économiques environnementales qui sont durables selon l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

- ☐ Oui
- ☐ gaz fossile ☐ énergie nucléaire
- ☒ Non

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés le produit financier investit.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes**

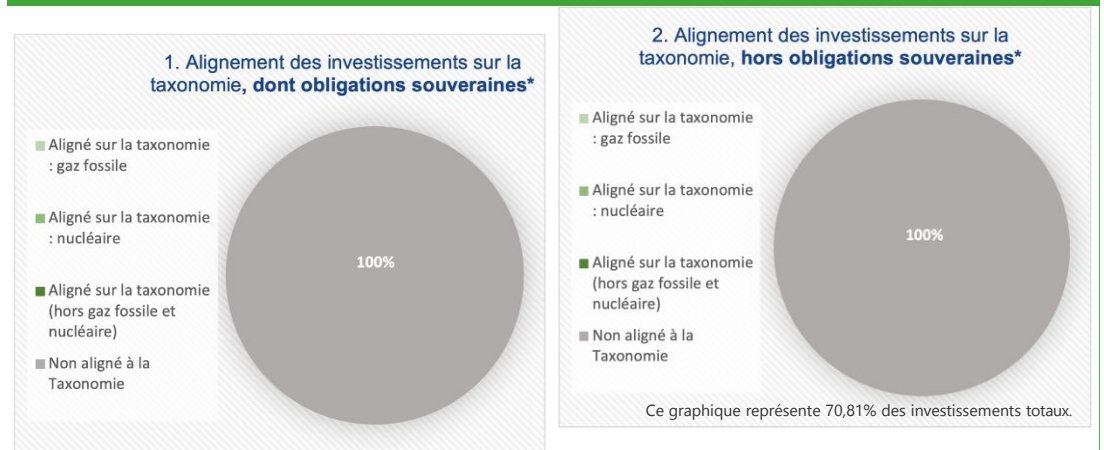
permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

○ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le gérant recherche généralement une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux parmi les investissements durables du Fonds. Le Fonds s'engage à respecter une proportion minimale de 5 % du total des investissements qui sont classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le gérant recherche généralement une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux parmi les investissements durables du Fonds. Le Fonds s'engage à respecter une proportion minimale de 5 % du total des investissements qui sont classés comme des investissements durables avec un objectif social



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs #2 "autres" représentent au maximum 20%; Il s'agit

- D'entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires ; ou
- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

- politique de durabilité
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Mandarine Global Sport

Identifiant d'entité juridique: 549300XPBII6HX34M432

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Par la sélection de sociétés les mieux notées indépendamment de leur secteur d'activité (approche « Best-in-universe »), le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Pilier « Environnement »
Pilier « Social »
Pilier « Gouvernance »
Pilier « Parties Prenantes »

Les critères ESG sont intégrés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en fonction de leur exposition à certaines activités désapprouvées sur la base de considérations ESG.

Pour ce faire, le Fonds met en œuvre une approche « Best-in-universe » consistant à privilégier les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité ayant pour objectif d'éliminer 20% des émetteurs de son univers d'investissement.

De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du Fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Proportion minimale d'investissements durables Le fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

Notation ESG Le fonds investit dans des titres émis par des sociétés qui ont été analysées et notées à l'aide de l'outil ESG exclusif de Mandarine Gestion pour veiller à ce que seuls les titres émis par des sociétés qui respectent le score ESG minimum exigé soient éligibles. Cette notation est fondée sur les piliers suivants :

Pilier « Environnement »
Pilier « Social »
Pilier « Gouvernance »
Pilier « Parties Prenantes »

Au moins 90% de l'actif net du fonds fait l'objet d'une notation.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les secteurs des armes à feu, le tabac, les clubs de football, les entités incorporées dans les états non coopératifs, Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité (cf infra).

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

Les principaux indicateurs de durabilité sont les critères relatifs à la sélection des émetteurs des entreprises regroupés au sein des quatre piliers du filtre Best In Universe :

Pilier « Environnement » : il tient compte, entre autres de la façon dont sont traités la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux ;

Pilier « Social » : il étudie les aspects relatifs à la prévention des accidents du travail, à la formation, au respect des droits des employés, du respect des droits de l'homme dans la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social, etc ;

Pilier « Gouvernance » : il s'assure de l'indépendance des organes de gouvernance et de direction tels que la composition du conseil, la structure de gestion, la transparence de rémunérations et la présence d'un comité de vérification des comptes, du respect des droits de l'actionnaire minoritaire etc ;

Pilier « Parties Prenantes » : il étudie les aspects relatifs à la qualité de l'offre et du service client, la politique d'achat responsable, la surveillance de la chaîne de valeur, la politique des Droits de l'Homme dans les activités directes et dans la chaîne de valeur, les engagements formalisés, le suivi des recommandations de l'ONU, les interactions avec les ONG, les expositions dans les pays sensibles, les programmes d'inclusion et de développement des communautés locales etc.

Le Fonds suit et publie également plusieurs indicateurs d'impact ex-post de son portefeuille :

Indicateurs relatifs au capital humain Le fond analyse le taux de rotation annuel des employés, les heures de formation des salariés ancien que le pourcentage d'entreprises proposant un dispositif d'actionnariat salarié.

Empreinte Carbone Le fonds suit son impact carbone en comparaison avec l'indice de référence. Elle est exprimée en tonnes équivalent CO2 par million d'euros investi.

Diversité du Conseil Cet indicateur reflète le poids des administrateurs indépendant au sein de l'organe collégial de direction des sociétés investi. Il est exprimé en pourcentage et est comparé à celui de l'indice de référence.

Politique relative aux énergies fossiles Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.

Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1^{er} euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.

Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.

Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarine Gestion d'ici 2030.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 30% de son actif dans des investissements durables.

Le Fonds a pour objectif durable de créer un impact positif en investissant dans des sociétés qui exercent des activités économiques contribuant de manière substantielle à au moins un des objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

La taxinomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxinomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxinomie.

Le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement. La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2.

L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1. Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxinomie ou non) ou social,
2. Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3. et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

En plus des contraintes relatives à la promotion des caractéristiques E et S, les activités économiques qualifiées d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1. **Contribution significative** : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.
2. **Absence de préjudice important** :
 - a. L'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
 - b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.
3. **Bonne gouvernance** : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs qualifiés d'investissement durable en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (disponible ici). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille. La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE font partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

De plus, les principes de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies sont pris en compte au sein de l'analyse des principales incidences négatives, qui est notamment partie intégrante de l'analyse du caractère d'investissement durable des émetteurs.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des investissements durables à part entière dans le processus d'investissement. Les incidences négatives sont décrites dans la question et les sous-questions « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme provenant d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises, de toutes tailles de capitalisation et de toutes zones géographiques, dont le modèle économique, les produits ou services participent ou offrent des solutions dans des thématiques liées au Sport (infrastructures sportives, équipements sportifs, matériel sportif, économie du sport, mesure de la performance et accompagnement médical, eSport, nutrition du sportif).

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

1. Stratégie financière :
 - a. Sélection des entreprises selon une approche « bottom up » fondée sur des critères qualitatifs et quantitatifs
 - b. Sélection des entreprises dont le chiffre d'affaires est principalement exposé à des thématiques liées au sport (infrastructures et équipements sportifs, nutrition du sportif, matériel du sport, économie du sport, esport, mesure de la performance et accompagnement médical)
2. Stratégie extra financière selon une approche « Best-in-universe »

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

○ **Quelles sont les contraintes de la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Le Fonds met en œuvre une exclusion issue de sa stratégie « best-in-universe » conduisant à l'impossibilité d'investir dans les entités représentant les 20% les moins bien notées ESG
- Le Fonds respecte un minimum d'investissement durable de 30% de son actif net ;
- Le Fonds s'engage à ce qu'à minima 90% de son actif net fasse l'objet d'une Notation ESG.

Le Fonds met également en œuvre les exclusions suivantes :

- Les émetteurs dont le siège social est situé dans des juridictions à haut risques ou des territoires non coopératifs ou encore des pays considérés à risque d'un point de vue fiscal suivant l'analyse interne (paradis fiscal, opacité fiscale, ...) ;
- Les émetteurs suivants : clubs de football professionnels et sociétés de ventes d'armes ;

Le Fonds met également en œuvre une exclusion « groupe » liées :

Aux entreprises exposées armes controversées; Aux entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ; Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues.

Niveau de controverse	Malus appliqué
Niveau 3	-0,25
Niveau 4	-0,50
Niveau 5	-0,75

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

○ Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'univers d'investissement initial du Fonds, composé des sociétés toutes zones géographiques, dont le modèle économique, les produits ou services participent ou offrent des solutions dans des thématiques liées au Sport (infrastructures sportives, équipements sportifs, matériel sportif, économie du sport, mesure de la performance et accompagnement médical, eSport, nutrition du sportif) qui auront passé les filtres de liquidité et d'analyse financière visé ci-avant et hors exclusion de la stratégie d'investissement, est ensuite diminué à minima de 20% (dernier quintile de la notation de l'univers d'investissement du Fonds). A cette proportion doit également s'ajouter les entités sujettes à des exclusions sectorielle et/ou normatives (i.e. dont un risque de durabilité ou l'existence d'une controverse de niveau 5 ont été identifiés par exemple).

○ Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

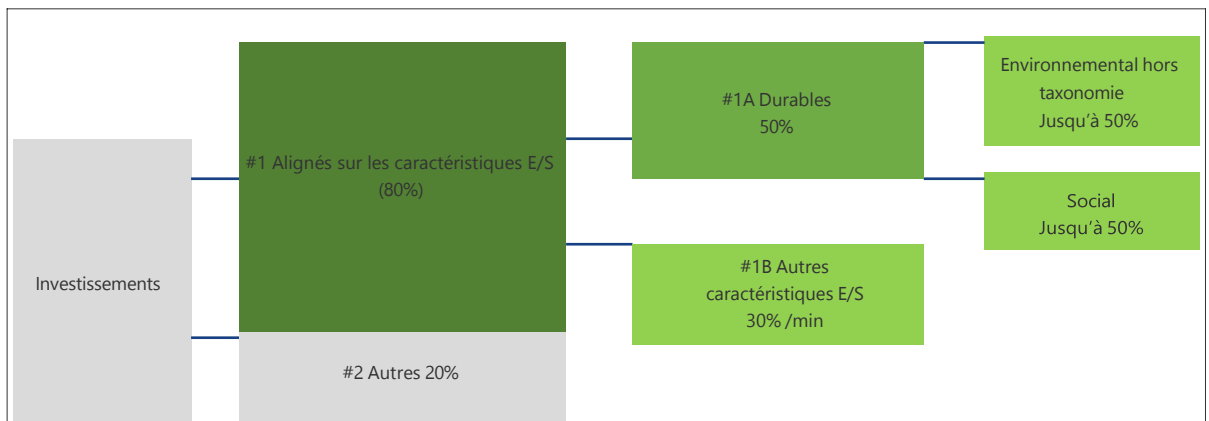
- ✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).
- ✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables mais il cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales est d'au moins 80%. Une proportion minimale de 30% du total des investissements est classée comme durable, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Le gérant s'efforce d'obtenir une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux pour les investissements durables. La proportion minimale d'investissements qui favorisent les caractéristiques environnementales ou les caractéristiques sociales est de 5 % pour les caractéristiques environnementales et de 5 % pour les caractéristiques sociales.

L'objectif et les garanties minimales des investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont décrits en détail dans la section consacrée à ces investissements ci-dessous.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

○ Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

NA



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour les raisons exposées ci-dessus, la proportion minimale d'investissements dans des activités économiques définies comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie environnementale de l'UE est de 0 %. La divulgation est donc uniquement axée sur les investissements dans des activités économiques environnementales qui sont durables selon l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088. Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxonomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxonomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxonomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

☐

Oui

☐

gaz fossile

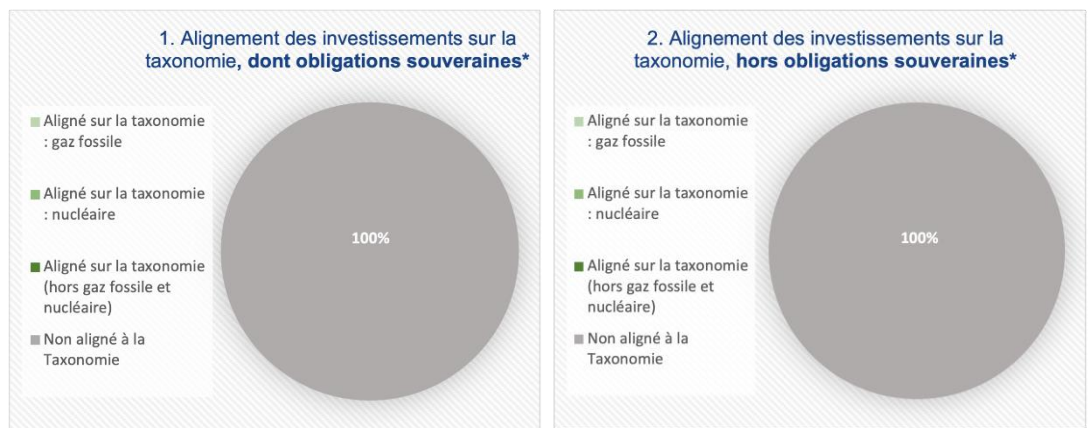
☐

énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Le gérant recherche généralement une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux parmi les investissements durables du Fonds. Le Fonds s'engage à respecter une proportion minimale de 5 % du total des investissements qui sont classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.



○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le gérant recherche généralement une répartition équilibrée entre les objectifs environnementaux et sociaux parmi les investissements durables du Fonds. Le Fonds s'engage à respecter une proportion minimale de 5 % du total des investissements qui sont classés comme des investissements durables avec un objectif social.



○ **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les actifs #2 "autres" représentent au maximum 20%; Il s'agit

- D'entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires ; ou
- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).



○ **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

○ **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

○ **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

○ **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

○ **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

○ **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

- le code de transparence
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-global-sport/TRANSPARENCY>),
- la politique de durabilité
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Mandarine Funds - Mandarine Social Leaders

Identifiant d'entité juridique: 549300EV1PEKNIMKMI61

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**

☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **90%**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: **90%**

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le Fonds cherche à investir dans des entreprises de la zone euro de style « croissance » répondant à des standards sociaux et de gouvernance plus élevés que le reste de l'univers d'investissement. En particulier, l'objectif est de s'assurer d'externalités positives envers l'ensemble des parties prenantes de la chaîne de valeurs des émetteurs sélectionnés, allant du bien-être des individus au respect du collectif en mesurant la responsabilité sociétale des sociétés investies vis-à-vis des l'ensemble de leur écosystème. Ainsi, le Fonds investira uniquement dans des émetteurs qualifiés de durable socialement en raison :

- de leur Impact positif sur les individus :

Système de protection des employés, politique de recrutement, étendue des bonnes pratiques au sein de la chaîne de valeur, formation des employés, taux de rotation des employés, politique de recrutement, répartition de la valeur au sein des effectifs, formation du personnel, fonctionnement et efficacité du comité des nominations et de rémunération, diversité de la composition du board, ...

- et de leur Impact positif sur la collectivité :

La fourniture de solution éco responsables, impact de la chaîne de valeur et de l'activité sur l'environnement, analyse de la supply chain, implication des communautés locales, politique anti-corruption, politique de lanceur d'alerte...

Le Fonds suivra également une série d'indicateurs d'impact destinée à suivre la performance extra-financière du Fonds en termes de controverse de relatives aux ressources humaines, de rotation des effectifs, de diversité des organes de direction ou de diversité hommes/femmes, d'empreinte carbone, etc...

Le Fonds a pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme, provenant d'un portefeuille diversifié et de réaliser et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX® Net Return (EUR) en sélectionnant via une stratégie active de « stock picking » des entreprises de la zone euro répondant positivement à des critères ESG et possédant un profil de croissance supérieur à la moyenne. Le style de gestion est discrétionnaire et l'univers d'investissement n'est pas calqué sur celui d'un quelconque indice.

Investissement Durable Le Fonds s'engage à ce que l'ensemble des émetteurs investis par le Fonds soit qualifié de durable. Pour ce faire, le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2.

L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1. Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxonomie ou non) ou social,
2. Pour autant que ces investissements ne causent pas de de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3. et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les activités économiques qualifiés d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1. **Contribution significative** : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.
2. **Absence de préjudice important** :
 - a. L'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
 - b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.

Bonne gouvernance : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité ;
- 20% de l'univers les moins bien notés selon une approche Best in Universe ;
- Les émetteurs ayant une note Social Leaders® inférieure à 0.

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

Pour être qualifiés d'investissement durable, l'ensemble des émetteurs sont évalués sur la base de la Notation ESG View ® propre à Mandarine Gestion. Celle-ci repose sur quatre notes attribuée par l'outil propriétaire ESG view sur chacun des piliers Environnementaux (« E »), Sociaux (« S »), de Gouvernance (« G ») et de Parties Prenantes (« PP »). Cette Notation permet :

- d'identifier la contribution significative à un objectif durable sur le pilier « E » ou « S » ;
- de qualifier l'absence de préjudice important à l'autre objectif « E » ou « S » ;
- d'assurer un minimum de respect des principes de gouvernance.

Une fois la qualification durable de l'émetteur identifiée, l'émetteur devra également avoir passé un filtre « *Best in Universe* » éliminant les 20% les moins bien notés de l'univers investissable.

La note Social Leaders® évalue les émetteurs de -2 à +2. Les émetteurs dont la note Social Leaders® est négative, seront exclus de l'univers d'investissement.

Cette note est fondée sur deux piliers, regroupant deux types d'indicateurs : Impact positifs sur les individus et Impact positif sur la collectivité.

Impact positif sur les individus :

Système de protection des employés, politique de recrutement, étendue des bonnes pratiques au sein de la chaîne de valeur, formation des employés, taux de rotation des employés, politique de recrutement, répartition de la valeur au sein des effectifs, formation du personnel, fonctionnement et efficacité du comité des nominations et de rémunération, diversité de la composition du board, ...)

Impact positif sur la collectivité :

La fourniture de solution éco responsables, impact de la chaîne de valeur et de l'activité sur l'environnement, analyse de la supply chain, implication des communautés locales, politique anti-corruption, politique de lanceur d'alerte...)

Le Fonds suit et publie également plusieurs indicateurs d'impact ex-post de son portefeuille :

Controverses Ressources Humaines Cet indicateur analyse les incidents liés aux violations des droits de l'homme dans les opérations de l'entreprise. Il comprend :

- les incidents liés au recours au travail forcé et au travail des enfants dans les propres opérations de l'entreprise
- les violations relatives à la rémunération et aux conditions de travail (c'est-à-dire les salaires) soulevées par les propres employés de l'entreprise
- les incidents liés aux activités de l'entreprise qui ont un impact négatif sur la santé et la sécurité des travailleurs (accidents du travail, risques pour la santé, contamination, mise en danger de la sécurité des employés).

Indicateurs relatifs au capital humain Le Fonds analyse le taux de rotation annuel des employés, les heures de formation des salariés ancien que le pourcentage d'entreprises proposant un dispositif d'actionnariat salarié.

Diversité Femme/Homme La proportion de femmes dans les effectifs et le management est comparée à celle de l'indice de référence.

Empreinte Carbone Le Fonds suit son impact carbone en comparaison avec l'indice de référence. Elle est exprimée en tonnes équivalent CO2 par million d'euros investis.

Diversité du Conseil Cet indicateur reflète le poids des administrateurs indépendant au sein de l'organe collégial de direction des sociétés investies. Il est exprimé en pourcentage et est comparé à celui de l'indice de référence.

Politique relative aux énergies fossiles Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.

Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1^{er} euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.

Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.

Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarine Gestion d'ici 2030.

Alignement avec les accords de Paris et température du Fonds La stratégie d'alignement 2°C est mesurée. Elle est exprimée en % des entreprises ayant soumis un scénario respectant la trajectoire d'alignement 2°C de l'Accord de Paris et est comparée à l'indice de référence.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenus à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (disponible ici). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille. La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessus) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE font partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

De plus, les principes de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies sont pris en compte au sein de l'analyse des principales incidences négatives, qui est notamment partie intégrante de l'analyse du caractère d'investissement durable des émetteurs

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à part entière dans le processus d'investissement. Les incidences négatives sont décrites dans la question et les sous-questions « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds a pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme, provenant d'un portefeuille diversifié et de réaliser et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX® Net Return (EUR) en sélectionnant via une stratégie active de « stock picking » des entreprises de la zone euro répondant positivement à des critères ESG et possédant un profil de croissance supérieur à la moyenne.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

1. **Définition de l'univers investissable :**

a. **Départ :** Actions de toutes tailles de capitalisation de la zone euro

b. **Exclusions :**

i. **via le filtre ESG selon une approche « best-in-universe » :** exclusion des émetteurs ayant la note la plus défavorable, soit 20% de l'univers d'investissement (émetteurs notés E sur une échelle allant de A à E) ;

ii. **via le filtre Social Leaders® :** les émetteurs, notés -2 à +2, ayant une note Social Leaders® négative sont exclus de l'univers investissable ;

2. **Sélection des titres selon une approche « bottom up » :** sélection des entreprises, parmi celles ayant un impact positif, qui présentent une perspective de bénéfices supérieure à la moyenne sur la base de

a. **critères qualitatifs :** identification de moteurs ou de catalyseurs de croissance, qualité du management et des équipes, positionnement de la société au sein de son secteur, ...

b. **critères quantitatifs :** croissance organique du chiffre d'affaires et de la rentabilité d'exploitation ; taille du marché adressable et évolution des parts de marché, ...)

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

○ **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds met également en œuvre une exclusion « groupe » liées :

- Aux entreprises exposées armes controversées ;
- Aux entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;

- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues.

Niveau de controverse	Malus appliqué
Niveau 3	-0,12
Niveau 4	-0,50
Niveau 5	-0,75

A cela s'ajoute les contraintes spécifiques du Fonds :

- La Notation Extra-Financière relative à la définition de l'investissement durable ;
- La classification « Best In Univers » éliminant 20% de l'univers d'investissement ;
- La notation Social Leaders, éliminant les émetteurs ayant une note négative..

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

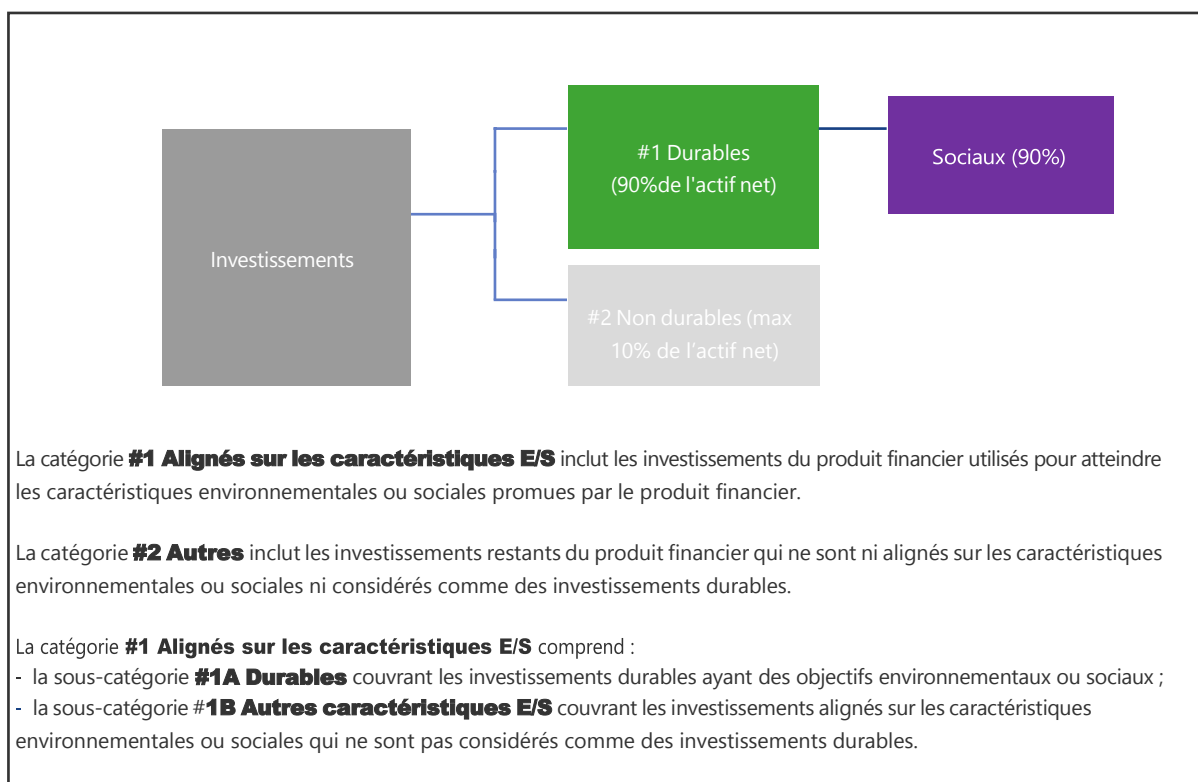
○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

- ✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).
- ✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est de 90%.



L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

N/A



Dans quelle proportion minimal les investissements durables ayant un objectif environnement sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

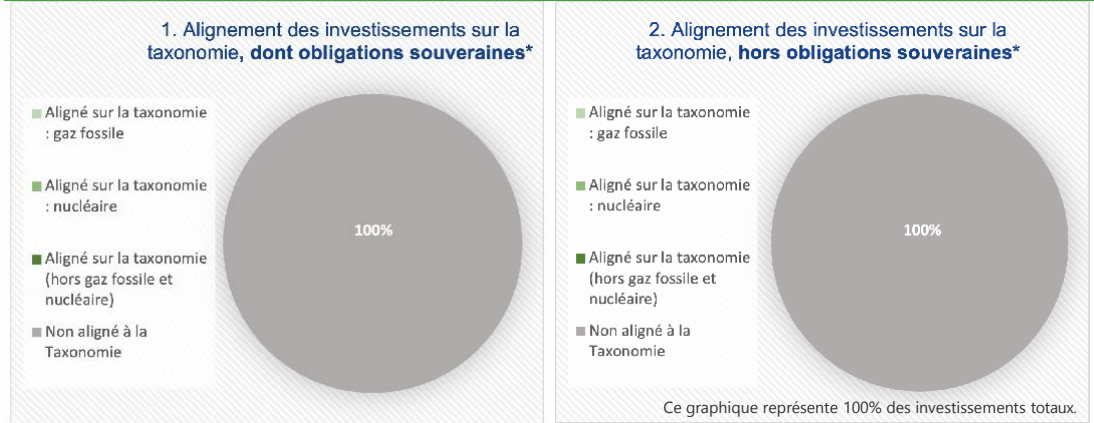
Le Fonds a vocation à sélectionner des investissements durables sur le plan social.

Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxonomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxonomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxonomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

- ☐ Oui
- ☐ gaz fossile ☐ énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan social ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs sociaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 100% de l'actif net du Fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs #2 "non durables" représentent au maximum 10% ; il s'agit du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

N/A

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

N/A

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

- le code de transparence
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-social-leaders/TRANSPARENCY>),
- la politique de durabilité
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf), .

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Mandarine Funds - Mandarine Unique Small&Mid Caps Europe

Identifiant d'entité juridique: 54930013D737ZMJINE38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Par la sélection de sociétés européennes à caractère « unique » les mieux notées indépendamment de leur secteur d'activité (approche « Best-in-universe »), le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Une gouvernance saine ;
- Une Politique RSE solide ;
- Des standards Sociaux élevés ;
- Une prise en considération de son impact environnemental.

Les critères ESG sont intégrés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en fonction de leur exposition à certaines activités désapprouvées sur la base de considérations ESG. Pour ce faire, le Fonds met en œuvre une approche consistant à privilégier les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité ayant pour objectif d'éliminer 20% des émetteurs de son univers d'investissement.

De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du Fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Proportion minimale d'investissements durables Le Fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

Notation ESG Le Fonds investit dans des titres émis par des sociétés qui ont été analysées et notées à l'aide de l'outil ESG exclusif de Mandarine Gestion pour veiller à ce que seuls les titres émis par des sociétés qui respectent le score ESG minimum exigé soient éligibles.

L'approche Best in Univers de la Notation ESG, propre au Fonds, est basée sur un ensemble de critères, réunis au sein de quatre piliers :

- Gouvernance
- Politique RSE
- Social
- Environnemental

Au moins 90% de l'actif net du Fonds fait l'objet d'une notation.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité (cf infra).

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles.

Les principaux indicateurs de durabilité sont les critères relatifs à la sélection des émetteurs des entreprises regroupés au sein des quatre piliers du filtre Best In Universe :

- La gouvernance (composition du conseil, éthique des affaires, rémunération des dirigeants...)
- Politique RSE (Qualité de l'audit, politique anti-corruption, programme de lanceurs d'alerte, ...)
- Social (capital humain, rotation des employés, accidentologie, ...)
- Environnemental (Alignement au scénario 2°C, Evolution de l'intensité carbone, ...)

Le Fonds suit et publie également plusieurs indicateurs d'impact ex-post de son portefeuille :

Indicateurs relatifs au capital humain Le fond analyse le taux de rotation annuel des employés, les heures de formation des salariés ancien que le pourcentage d'entreprises proposant un dispositif d'actionnariat salarié.

Empreinte Carbone Le fonds suit son impact carbone en comparaison avec l'indice de référence. Elle est exprimée en tonnes équivalent CO2 par million d'euros investi.

Diversité du Conseil Cet indicateur reflète le poids des administrateurs indépendant au sein de l'organe collégial de direction des sociétés investi. Il est exprimé en pourcentage et est comparé à celui de l'indice de référence.

Politique relative aux énergies fossiles Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.

Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1^{er} euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.

Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.

Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarine Gestion d'ici 2030.

Stratégie d'alignement à la biodiversité La stratégie Biodiversité du Fonds est mesurée selon les modalités détaillées dans la Politique de Mandarine Gestion (disponible ici).

Alignement avec les accords de Paris et température du Fonds La stratégie d'alignement 2°C est mesurée. Elle est exprimée en % des entreprises ayant soumis un scénario respectant la trajectoire d'alignement 2°C de l'Accord de Paris et est comparée à l'indice de référence.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 50% de son actif dans des investissements durables.

Le Fonds a pour objectif durable de créer un impact positif en investissant dans des sociétés qui exercent des activités économiques contribuant de manière substantielle à au moins un des objectifs de la taxinomie de l'UE. Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

La taxinomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement. L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxinomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxinomie.

Le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement. La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2.

L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1. Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxinomie ou non) ou social,
2. Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3. et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

En plus des contraintes relatives à la promotion des caractéristiques E et S, les activités économiques qualifiées d'investissements durables doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessus, de la manière suivante :

1. **Contribution significative** : La Note ESG-View de l'émetteur devra être strictement supérieure à la moyenne, soit 0 pour une note comprise entre -2 et +2, sur le pilier E ou S, afin de pouvoir être considérée comme contribuant significativement à un l'objectif E ou S.
2. **Absence de préjudice important** :
 - a. L'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à -1 sur les deux piliers E et S pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers E et S, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
 - b. Pour les émetteurs passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.
3. **Bonne gouvernance** : Enfin, l'émetteur éligible devra atteindre une Note ESG-View en matière de gouvernance supérieure à -1 afin de s'assurer que celui-ci applique certains standards minimums.

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs qualifiés d'investissement durable en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (disponible ici). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille.

La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :

- L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- La part de risque couvert par l'entreprise ;
- La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la Société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE font partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

De plus, les principes de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies sont pris en compte au sein de l'analyse des principales incidences négatives, qui est notamment partie intégrante de l'analyse du caractère d'investissement durable des émetteurs.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des investissements durables à part entière dans le processus d'investissement. Les incidences négatives sont décrites dans la question et les sous-questions « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds pour objectif de surperformer l'indice Stoxx Europe Small 200 NR en sélectionnant des sociétés au profil « unique » présentes sur des niches de croissance et d'innovation, en tenant compte des enjeux ESG de ces sociétés uniques, qui accompagnent les tendances sociétales.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

4. Identification, au sein de l'univers de départ composé des sociétés de petites et de moyennes capitalisations européennes, des sociétés à caractère « unique » éligibles au portefeuille en appliquant un filtre quantitatif basé sur les critères d'unicité suivants :
 - a. Business model unique : pas de concurrent direct coté en europe ;
 - b. Leader sur le marché ou disposant de parts de marché conséquentes ;
 - c. Exposition sectorielle ou géographique différenciante par rapport aux concurrents ;
 - d. Innovations technologiques ;
5. Sélection des sociétés « uniques » les mieux notées d'un point de vue extra financier selon une approche « best-in-universe » :
 - a. Prise en compte de critères ESG
 - i. Critère Gouvernance (Droits des actionnaires minoritaires, Composition du Conseil d'administration, Qualité et intégrité du Conseil d'Administration, Ethique des affaires)
 - ii. Critère Politique RSE (Existence d'une politique RSE, Qualité de l'audit et du reporting financier, Signataire du Global Compact de l'ONU, Lutte contre la corruption)
 - iii. Critère Social (Développement du capital humain, Taux de rotation des employés, Accidentologie des employés, Diversité)
 - iv. Critère Environnement (Politique environnementale, Evolution de l'intensité carbone, Alignement à un scénario 2 degrés, Système de gestion environnementale)
 - b. Exclusion de 20% des sociétés les moins bien notées

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

○ **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Le Fonds met en œuvre une exclusion issue de sa stratégie « Best-in-universe » conduisant à l'impossibilité d'investir dans les entités représentant les 20% les moins bien notées ESG ;
- Le Fonds respecte un minimum d'investissement durable de 50% de son actif net ;
- Le Fonds s'engage à ce qu'à minima 90% de son actif net fasse l'objet d'une Notation ESG.

Le Fonds met également en œuvre une exclusion « groupe » liées :

Aux entreprises exposées armes controversées ; Aux entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ; Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5. En effet, les controverses font partie intégrante de l'évaluation ESG des entreprises dans lesquelles le Fonds investit.

Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion effectue un suivi bimensuel des controverses pouvant affecter la réputation des entreprises en portefeuille. Il s'appuie notamment sur les travaux de recherche de l'agence de notation extra financière Sustainalytics, qui classe le niveau de gravité des controverses sur une échelle allant de 1 à 5. Les entreprises exposées à des controverses de niveau 5 sont systématiquement exclues.

Niveau de controverse	Malus appliqué
Niveau 3	-0,25
Niveau 4	-0,50
Niveau 5	-0,75

○ **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les contraintes d'investissement du Fonds conduisent à une exclusion à minima de 20% de l'univers d'investissement (dernier quintile de la notation de l'univers d'investissement du Fonds). A cette proportion doit également s'ajouter les entités sujettes à des exclusions sectorielle et/ou normatives (i.e. dont un risque de durabilité ou l'existence d'une controverse de niveau 5 ont été identifiés par exemple).

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

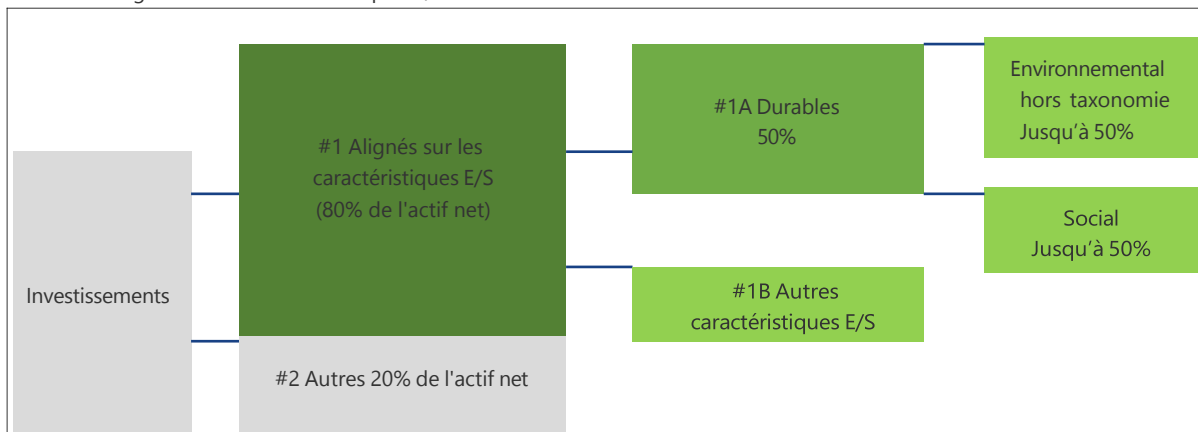
- ✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (...).
- ✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est d'au moins 80%



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

○ *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

NA



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxinomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxinomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxinomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

☐ Oui

☐ gaz fossile

☐ énergie nucléaire

☒ Non

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit,

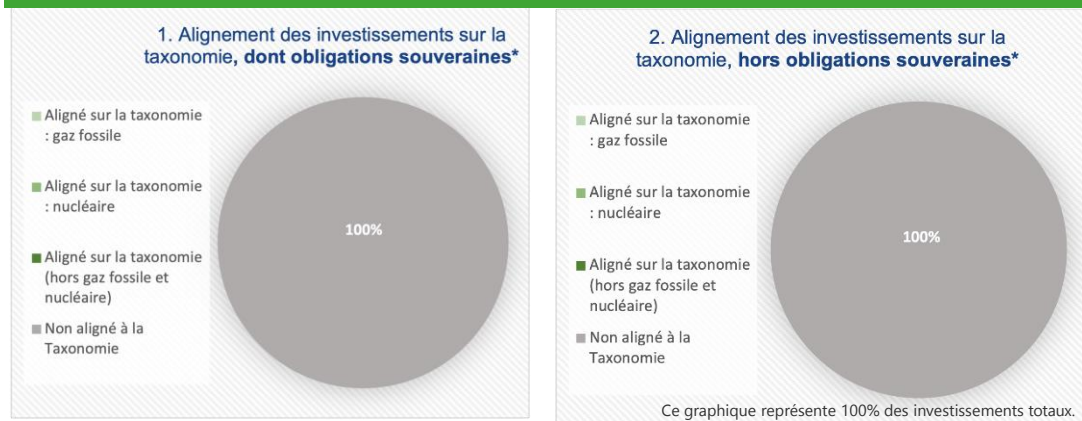
pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

○ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Fonds investira dans des investissements durables à hauteur de 50% minimum sans toutefois s'imposer de minimum de répartition entre investissement durable à caractère environnemental ou social.

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxinomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds comporte des investissements ayant un objectif à la fois environnemental et social. Le processus d'investissement tient compte de la combinaison des objectifs environnementaux et sociaux en laissant au gestionnaire la flexibilité de les allouer en fonction de la disponibilité et de l'attrait des opportunités d'investissement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

- Les actifs #2 "autres" représentent au maximum 20%; Il s'agit d'entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires ; ou
- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF ...).

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

- ☐ *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

- le code de transparence :
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-valeur/TRANSPARENCY>),
- la politique de durabilité :
(https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),
- le prospectus :
(<https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-valeur/PROSPECTUS>).

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

1) Représentant

REYL & Cie SA, Rue du Rhône 4, CH-1204 Genève.

2) Service de paiement

Banque Cantonale de Genève, Quai de l'Île 17, CH-1204 Genève.

3) Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus, les feuilles d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

4) Publications

Les publications concernant le fonds sont effectuées en Suisse via www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » sont publiés à chaque émission et rachat de parts via www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

5) Paiement de rétrocessions et de rabais

Rétrocessions

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution d'actions de fonds en Suisse. Les rétrocessions sont des paiements et des commissions en nature versés par la Société de Gestion et ses mandataires à des tiers admissibles pour l'activité de distribution d'actions de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes : la promotion et les campagnes de communication.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant. Ainsi, les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent expressément les investisseurs au préalable, c'est-à-dire avant la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat, spontanément et gratuitement sur le type et l'ampleur des rémunérations qu'ils pourraient recevoir, afin de permettre aux investisseurs de renoncer à ces rémunérations. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent aux investisseurs les critères de calcul et les ordres de grandeur.

À la demande, ils communiquent aux investisseurs les montants effectivement perçus.

Rabais

La Société de Gestion et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

6) Lieu d'exécution et for

Pour les parts du fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.